



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
25 février 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée

Deuxième session, huitième partie

Genève, 8-13 février 2015

Point 3 de l'ordre du jour

Mise en œuvre de tous les éléments de la décision 1/CP.17

Texte de négociation

A. [[Préambule]¹

Option 1: {Espace destiné au préambule}

Option 2:

[Les Parties au présent accord,]

[Étant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée «la Convention»,]

[Soucieuses d'atteindre l'objectif [ultime] de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2,]

[Toutes les Parties renforcent l'action engagée et coopèrent sur la base de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives pour continuer à mettre en œuvre la Convention en vue d'atteindre l'objectif énoncé en son article 2, de façon à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche des perturbations anthropiques dangereuses du système climatique, afin que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable, qui assure une résilience et une capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et mondiales de l'adaptation conformément aux principes et dispositions des articles 3 et 4 de la Convention,]

¹ Les titres et sous-titres utilisés dans les présents éléments d'un projet de texte de négociation sont provisoires et ont uniquement pour objet d'orienter le lecteur.][Le présent texte de négociation correspond à des travaux en cours et ne préjuge en rien de la question de savoir si le résultat sera un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, ni ne préjuge de la nature juridique de telle ou telle disposition. Les titres et sous-titres qui y figurent ont pour objet d'orienter le lecteur; ils n'indiquent pas la structure ou l'organisation convenue pour l'accord ni quelles dispositions devraient apparaître dans l'accord, plutôt que dans des décisions adoptées à Paris ou ultérieurement.]



[Option a): *Guidées* par les principes de la Convention énoncés en son article 3, notamment celui selon lequel les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de la responsabilité historique, des responsabilités communes mais différenciées et des dispositions de l'article 4 de la Convention/de l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives/de l'évolution de la situation économique et des tendances des émissions qui se poursuivront après 2020, de façon à relever progressivement les niveaux d'ambition,

Option b): *Conformément* aux principes de la Convention énoncés en son article 3, en particulier celui selon lequel les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de la responsabilité historique et des responsabilités communes mais différenciées,]

[Option a): *Rappelant* les dispositions de la Convention et déterminées à en améliorer encore l'application intégrale, effective et continue à compter de 2020 par un régime multilatéral renforcé reposant sur des règles, établi par le présent accord,

Option b): *Réaffirmant* les dispositions de la Convention et déterminées à renforcer le régime multilatéral fondé sur des règles découlant de la Convention par son application intégrale, effective et continue à compter de 2020,]

[Rappelant également les engagements pris par les Parties au titre de la Convention conformément à son article 4,]

[Considérant le rôle du Protocole de Kyoto,]

[Rappelant en outre toutes les décisions existantes adoptées par la Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, dont en particulier le résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali et l'Amendement de Doha,]

[Rappelant le texte final de la Conférence Rio+20, intitulé «L'avenir que nous voulons»,]

[Option a): *Conscientes* que le caractère planétaire et le degré d'urgence des changements climatiques requièrent la participation/la participation la plus large possible, la coopération et une action ambitieuse de toutes les Parties,]

Option b): *Conscientes* que le caractère planétaire et le degré d'urgence des changements climatiques requièrent la coopération la plus large possible de toutes les Parties, ainsi qu'une participation et une action renforcée dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée selon [le principe de l'équité et] leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, et en fonction de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, [de leurs objectifs et de leur situation/leurs conditions sociales et économiques,] les pays développés parties prenant l'initiative,

Option c): *Conscientes* que le caractère planétaire et le degré d'urgence des changements climatiques requièrent la coopération la plus large possible de toutes les Parties, ainsi que leur participation et une action renforcée dans le cadre d'une riposte internationale efficace et appropriée selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, compte tenu des différentes situations nationales,]

[Vivement préoccupées par la conclusion du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon laquelle il est très probable que l'influence humaine a été la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XX^e siècle,]

[*Reconnaissant* que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence, et considérant que le caractère planétaire de ces changements requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action efficace et appropriée au niveau international en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre,]

[*S'inspirant* des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment des rapports d'évaluation/du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et des contributions et ressources des Parties,]

[*Prenant note* avec une vive préoccupation de l'écart significatif entre l'effet global des engagements d'atténuation pris par les Parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre jusqu'à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales compatibles avec une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,]

[**Option a):** *Reconnaissant* qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et la limite applicable à long terme à la température/contenir l'élévation de la température moyenne de la planète et qu'il conviendra de parvenir à ces réductions dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable,

[**Option b):** *Reconnaissant* qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et soulignant qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques,

[**Option c):** *Notant* que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,]

[*Reconnaissant* l'importance d'efforts de longue haleine pour passer à une économie à faible intensité de carbone, eu égard à l'objectif mondial visant à ce que la hausse de la température moyenne de la planète reste inférieure à 2 °C,]

[**Option a):** *Reconnaissant également* que des scénarios compatibles avec une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels comprennent des réductions substantielles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'ici au milieu du siècle et des niveaux d'émissions nettes proches de zéro gigatonne d'équivalent d'oxyde de carbone ou moindres en 2100,

[**Option b):** *Reconnaissant également* que des scénarios compatibles avec une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels comprennent des réductions substantielles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre d'ici au milieu du siècle et des émissions réduites à zéro dans la seconde moitié de ce siècle,]

[*Reconnaissant en outre* que les budgets de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie offrent la vision la plus claire, le plus de prévisibilité et le plus haut degré d'intégrité environnementale,]

[*Considérant* que la tarification du carbone est une approche essentielle pour réduire de façon rationnelle et économique les émissions mondiales de gaz à effet de serre,]

[*Considérant* que les caractéristiques propres aux systèmes d'utilisation des terres, notamment l'importance de la sécurité alimentaire, la diversité des systèmes mondiaux de gestion des terres et la nécessité de gérer de multiples objectifs de durabilité, peuvent exiger une attention particulière dans le cadre des actions prévues au titre du présent accord,]

[**Option a):** *Soulignant* que l'adaptation est un défi planétaire et une responsabilité commune devant faire l'objet d'une solidarité mondiale et doit être envisagée avec le même degré d'urgence et, en termes politiques/juridiques, à parité avec l'atténuation,

[**Option b):** *Soulignant* que l'adaptation est un défi mondial qui doit être envisagé avec le même degré d'urgence et en parallèle avec l'atténuation et qui nécessite sans plus attendre une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation [et considérant qu'un développement à l'épreuve des phénomènes climatiques et l'adaptation aux effets des changements climatiques s'avéreront l'un comme l'autre essentiels,]

[**Option c):** *Soulignant* que l'adaptation nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], compte tenu des besoins pressants et immédiats des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] qui sont particulièrement vulnérables,

[**Option d):** *Note* que l'adaptation est un défi mondial auquel il faut faire face avec le même degré d'urgence que l'atténuation,]

[*Soulignant* que l'ampleur de l'action engagée en matière d'atténuation devra être intrinsèquement liée aux efforts déployés par toutes les Parties pour s'adapter aux changements climatiques et remédier aux pertes et préjudices,]

[*Affirmant* que les besoins d'adaptation sont une conséquence de l'élévation des températures qui résulte d'une action inadéquate en matière d'atténuation par toutes les Parties et que l'adaptation est donc une responsabilité mondiale,]

[*Considérant* que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques comprennent et, dans certains cas, excèdent ceux qui peuvent être réduits par l'adaptation et sont donc distincts de l'adaptation,]

[*Considérant* que les meilleures données scientifiques disponibles permettent de constater que, même si le réchauffement est contenu en dessous de 2 °C grâce à des mesures d'adaptation de grande ampleur, il y aura des pertes et préjudices résiduels, en particulier dans les pays en développement,]

[*Réaffirmant* l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation publique, de l'accès du public à l'information et de la coopération internationale en la matière en vue de promouvoir les changements nécessaires dans les modes de vie, les attitudes et les comportements pour favoriser un développement résilient aux changements climatiques et produisant peu d'émissions et mobiliser le soutien du public aux politiques et aux mesures adoptées dans le domaine climatique,]

[*Réaffirmant également* que les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe Y] doivent prévoir des ressources financières nouvelles, additionnelles, adéquates et prévisibles, y compris des ressources financières pour le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] en vue de répondre aux besoins d'atténuation et d'adaptation et de se conformer aux obligations qui leur incombent au titre du présent accord, tout en assurant une répartition équilibrée des ressources financières entre l'adaptation et l'atténuation,]

[*Considérant* que toutes les Parties sont responsables de la fourniture et de l'utilisation efficaces et rationnelles du soutien à prévoir et que le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités sont liés et devraient faire l'objet d'une démarche globale,]

[*Considérant également* que des moyens de financement de l'action climatique circulent et continueront de circuler et que l'expansion de la base des donateurs, le renforcement des conditions propices, le déploiement efficace d'un appui et la mobilisation des investissements du secteur privé sont d'une importance cruciale pour susciter les transformations requises dans l'effort commun axé sur l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention,]

[*Considérant en outre* les défis particuliers auxquels font face les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés,]

[*Considérant* la menace croissante que les effets des changements climatiques font peser sur l'existence des petits pays insulaires de faible élévation,]

[*Considérant également* que les effets des changements climatiques seront d'autant plus faibles que les émissions de gaz à effet de serre auront été stabilisées au niveau le plus bas possible,]

[*Soulignant* que toutes les mesures prises pour faire face aux changements climatiques et tous les processus mis en place au titre du présent accord devraient garantir [une approche intégrant les questions de genre][l'égalité des sexes et l'équité entre les générations], tenir compte de [l'intégrité environnementale][la préservation de l'intégrité de la Terre nourricière] et respecter les droits de l'homme, le droit au développement et les droits [de la jeunesse et] des peuples autochtones, [ainsi qu'assurer à la population active une transition juste et la création d'emplois décents, conformément aux priorités et aux stratégies de développement définies au niveau national,]]

[*Notant* que les Parties devraient dans toutes les initiatives relatives aux changements climatiques garantir le respect intégral de tous les droits de l'homme,]

[*Considérant* que toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques doivent contribuer de façon appréciable au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, eu égard en particulier aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance, à l'égalité des sexes et aux besoins des groupes particulièrement vulnérables,]

[*Sachant* combien il est important de promouvoir une transition juste pour la population active et de créer des emplois décents et de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national,]

[*Réaffirmant* que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques devraient être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter tout incidence néfaste sur ce dernier, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et de leur droit à un accès équitable au développement durable en vue de parvenir à une croissance économique et à l'élimination de la pauvreté,]

[*Réaffirmant également* que [tous les pays en développement][toutes les Parties non visées à l'annexe X] doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] devront accroître leur consommation d'énergie en tenant compte des possibilités de parvenir à une meilleure efficacité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions économiquement et socialement avantageuses,]

[*Considérant* que les mesures visant à faire face aux changements climatiques contribuent en même temps au meilleur état de santé possible et que les politiques relatives aux changements climatiques et les politiques sanitaires se renforcent mutuellement,]

[Option a): *Considérant* que l'action/l'action concertée engagée par et entre les autorités infranationales, les organisations intergouvernementales, les acteurs de la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, les entreprises du secteur privé, les institutions financières et les Parties peut favoriser et sensiblement renforcer l'impact des politiques mises en œuvre par les Parties en réduisant les émissions, en diminuant la vulnérabilité et en contribuant à accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques,

[Option b): *Considérant* que l'application par les Parties de mesures visant à réduire les émissions et la vulnérabilité et à accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques peut être renforcée par une action concertée par et entre les autorités infranationales, les organisations intergouvernementales, les acteurs de la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, les entreprises du secteur privé, les institutions financières et les Parties,]

[*Considérant également* que la réalisation de l'objectif ultime de la Convention nécessitera un renforcement du régime multilatéral fondé sur des règles prévu au titre de la Convention,]

[*Conformément* au mandat adopté dans la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,]

[*Rappelant* la Convention de Vienne sur le droit des traités,]

[[Sont convenues de renforcer encore l'application intégrale, effective et continue de la Convention comme suit][Sont convenues de ce qui suit][Sont convenues du présent protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de son objectif][Conformément aux décisions 1/CP.17, 2/CP.18, 1/CP.19 et 1/CP.20, sont convenues de renforcer encore l'application intégrale, effective et continue de la Convention comme suit]:]]

B. [[Définitions]

[Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent:]

- i. [On entend par «organe directeur» l'organe directeur du présent accord;]
- ii. [Partie;]
- iii. [On entend par «réductions d'émissions» la somme de toutes les réductions des émissions et des augmentations des stocks de carbone;]
- iv. [On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;]
- v. [On entend par «présentes et votantes»...;]
- vi. [On entend par «organe subsidiaire»...;]
- vii. [On entend par «Partie» une Partie au présent accord;]
- viii. [On entend par «Partie visée à l'annexe X» une Partie visée à l'annexe X du présent accord;]
- ix. [On entend par «Partie visée à l'annexe Y» une Partie visée à l'annexe Y du présent accord;]

- x. [On entend par «Partie visée à l'annexe Z/III» une Partie visée à l'annexe Z/III du présent accord;]
- xi. [(Autres définitions requises.)]

C. [[Généralités/Objectif]

1. [L'objectif du présent accord est de réduire à zéro les émissions nettes de gaz à effet de serre conformément à l'objectif ultime de la Convention et de préserver et accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques.]

2. [Le présent accord vise à [parvenir à une participation universelle et à] améliorer encore l'application intégrale, effective et continue [des principes et dispositions] de la Convention [par toutes les Parties à la Convention], [des engagements pris au titre de la Convention et des décisions existantes, et à renforcer le régime multilatéral fondé sur des règles découlant de la Convention] en vue d'atteindre l'objectif de la Convention énoncé en son article 2.]

3. [**Option 1:** Toutes les Parties s'efforcent d'aboutir à une économie et une société résilientes aux changements climatiques et produisant peu de gaz à effet de serre, sur la base de l'équité et selon leurs responsabilités historiques, leurs responsabilités communes mais différenciées/l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en vue de parvenir à un développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la prospérité dans l'intérêt des générations présentes et futures, en tenant pleinement compte de la responsabilité historique des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et de leur rôle moteur dans la lutte contre les changements climatiques et les effets néfastes de ceux-ci, et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles [des pays en développement parties [et des Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché]][Parties non visées à l'annexe X];

Option 2: Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, la mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties de leurs propres engagements en matière de ressources financières et de transfert de technologies et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties;

Option 3: Toutes les Parties s'efforcent de parvenir à une économie et une société résilientes aux changements climatiques et produisant peu de gaz à effet de serre sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des différentes situations nationales.]

4. [Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.]

5. [**Option 1:**

Toutes les Parties [doivent prendre][prennent] des mesures et [doivent coopérer][coopèrent][pour continuer d'appliquer la Convention de façon à atteindre

l'objectif ultime énoncé en son article 2, sur la base de l'équité, et selon leurs responsabilités historiques et leurs responsabilités communes mais différenciées/l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,] en parvenant à un profil d'évolution des émissions compatible avec la nécessité de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à moins de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ce qui suppose:

- 5.1 **Option a):** De garantir d'importantes réductions des émissions mondiales de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies ou une réduction de 40 à 70 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2050 et des émissions proches de zéro de dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres gaz à effet de serre à longue durée de vie d'ici à la fin du siècle;

Option b): De faire en sorte que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur maximum d'ici à 2020 au plus tard, soient réduites au moins de moitié d'ici à 2050 et continuent ensuite de diminuer [atteignant un niveau proche de zéro d'émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre à longue durée de vie d'ici à la fin du siècle, compte tenu des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat];

Option c): De garantir d'importantes réductions des émissions mondiales de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies de façon à atteindre un objectif planétaire consistant à réduire fortement les émissions mondiales d'ici à 2050/compte tenu de l'objectif global convenu consistant à réduire fortement les émissions mondiales d'ici à 2050/compte tenu de l'objectif convenu au niveau mondial et sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et d'un accès équitable au développement durable;]

Option d): De garantir des réductions importantes et rapides des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'au moins 70 à 95 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2050 et des émissions négatives de CO₂ et des autres gaz à effet de serre à longue durée de vie avant 2080;]

- 5.2 De veiller à la résilience et à la capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et mondiales de l'adaptation;
- 5.3 De faire en sorte que tous les investissements soient résilients aux changements climatiques/soient compatibles avec le développement durable et facilitent la transition vers des modes de développement à faibles émissions et de veiller au caractère adéquat de l'appui fourni aux pays en développement sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités dans la mise en œuvre du présent accord/de l'objectif de la Convention.

Option 2:

Toutes les Parties renforcent l'action engagée et coopèrent pour continuer d'appliquer la Convention en vue d'atteindre son objectif ultime tel qu'il est énoncé en son article 2, de façon à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et à permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable, ce qui suppose ce qui suit:

- 5.1 Les Parties s'emploient dans les meilleurs délais à procéder aux réductions notables des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui sont nécessaires pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C/1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour parvenir au plafonnement des émissions

mondiales de gaz à effet de serre dès que possible, en réaffirmant que le pic sera plus long à atteindre dans les pays en développement;

- 5.2 Garantir la résilience et la capacité d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et mondiales de l'adaptation;
- 5.3 Faire en sorte que tous les investissements soient résilients aux changements climatiques et compatibles avec le développement durable et veiller au caractère adéquat de l'appui fourni aux pays en développement sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités en vue d'atteindre l'objectif de la Convention;
- 5.4 Les efforts déployés par les Parties devraient reposer sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, ainsi que sur l'octroi d'un financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, et de prendre en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l'intégrité de la Terre nourricière;
- 5.5 L'adaptation doit être considérée comme revêtant le même degré d'urgence que l'atténuation et requiert sans plus attendre une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, en tenant compte des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques.

Option 3:

Toutes les Parties prennent des mesures et coopèrent pour continuer d'appliquer la Convention en vue d'atteindre son objectif ultime tel qu'il est énoncé en son article 2 sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées/de l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en parvenant à un profil d'évolution des émissions compatible avec la nécessité de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à moins de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de parvenir à la résilience aux changements climatiques.]

6. [Les Parties reconnaissent que le niveau et le rythme propres [à l'ambition exprimée][aux efforts déployés] en matière d'atténuation détermineront la mesure dans laquelle elles devront s'adapter et remédier aux pertes et préjudices, et aux coûts correspondants, ainsi que la nécessité d'étudier des démarches globales et synergiques pour renforcer les efforts d'atténuation et d'adaptation et relever le niveau global d'ambition, ce qui dépendra de l'ampleur de l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, par [les pays développés parties [et les Parties en mesure de le faire]][les Parties visées à l'annexe Y] aux [pays en développement parties [et aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché]][Parties non visées à l'annexe X].]

7. [**Option 1:** Chaque Partie engage une action au niveau d'ambition le plus élevé/au niveau d'ambition le plus élevé en matière d'atténuation, en fonction de sa situation nationale, et relève progressivement ce niveau d'ambition;

Option 2: Toutes les Parties prennent des mesures au niveau d'ambition le plus élevé et rehaussent progressivement ce niveau d'ambition, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, les pays développés prenant l'initiative;

Option 3: Les Parties renforcent leurs mesures et leurs contributions conformément à l'article 4 de la Convention;

Option 4: Un budget des émissions mondiales est réparti entre toutes les Parties, conformément aux principes et dispositions de la Convention, en vue de limiter au cours de ce siècle le réchauffement planétaire à moins de 1,5 °C en accord avec l'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). La répartition de ce budget des émissions mondiales devrait être fonction des responsabilités historiques, de l'empreinte écologique, des capacités et du niveau de développement.]

8. **Option 1:** Les Parties ayant la plus large responsabilité et les plus fortes capacités font preuve d'initiative;

8.1 [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] montrent la voie en s'acquittant pleinement des obligations existantes découlant de la Convention en ce qui concerne l'atténuation et l'appui à fournir, eu égard à leur responsabilité historique;

8.2 L'initiative dont fait preuve toute Partie est prise en compte, de même que la nécessité d'encourager et de permettre une telle initiative par la coopération et un appui.

Option 2: Les Parties ayant la plus large responsabilité et les plus fortes capacités font preuve d'initiative;

Option 3: Conformément à l'article 4 de la Convention, [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] ouvrent la voie en exécutant pleinement les obligations et engagements découlant de la Convention en matière de réduction des émissions et d'appui à apporter aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, eu égard à leur responsabilité historique.]

9. **Option 1:** Les engagements/contributions des Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement, correspondent aux efforts qu'ils déploient dans le contexte de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière;

Option 2: Les engagements/contributions/mesures des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], en particulier [ceux][celles] dont il est question aux paragraphes 8 à 10 de l'article 4 de la Convention, notamment les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement, correspondent aux efforts qu'ils[elles] déploient dans le contexte du développement durable, de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière, sachant que la mesure dans laquelle les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra du respect effectif [par les pays développés parties][par les Parties visées à l'annexe Y] de leurs propres engagements découlant de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologies.]

10. **Option 1:** Toutes les Parties élaborent, maintiennent, communiquent et mettent en œuvre selon les dispositions du présent accord des engagements/contributions/engagements d'atténuation/contributions à l'atténuation, qui sont examinés, officialisés/fixés et revus conformément à la section J ci-après;

Option 2: Conformément aux principes et dispositions de la Convention, toutes les Parties élaborent, maintiennent, communiquent et mettent en œuvre selon les dispositions du présent accord des engagements/contributions, qui sont examinés, officialisés/fixés et revus conformément à la section J ci-dessous;

Option 3: Tous les pays développés parties élaborent, communiquent, mettent en œuvre et renforcent les engagements sur l'atténuation et l'appui à apporter aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités.

Les pays en développement parties élaboreront, communiqueront et mettront en œuvre des mesures renforcées en matière d'atténuation et d'adaptation dans le contexte du développement durable, en partant du principe de l'apport d'un soutien accru sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités par les pays développés parties.]

11. [**Option 1:** Les mesures unilatérales ne constituent pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce;

Option 2: Aucune référence aux mesures unilatérales dans l'accord;

Option 3: Les mesures unilatérales pourraient être prises en compte dans l'accord à la demande des Parties;

Option 4: Décident que les pays développés parties n'ont recours à aucun type de mesure unilatérale à l'encontre de biens et de services importés des pays en développement parties pour des raisons liées aux changements climatiques, en rappelant les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, compte tenu des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des obligations qui incombent aux pays développés parties de fournir un appui aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités.]

12. [Le présent accord s'appuie sur les organes subsidiaires/les dispositifs institutionnels établis par la Convention ou au titre de celle-ci:

Option 1: Tous les organes subsidiaires/dispositifs institutionnels établis par la Convention ou au titre de celle-ci concourent à l'application du présent accord, sauf décision contraire de l'organe directeur. L'organe directeur peut s'il y a lieu fournir de nouvelles directives;

Option 2: Les organes subsidiaires/dispositifs institutionnels établis par la Convention ou au titre de celle-ci concourent à l'application du présent accord, ainsi qu'il est spécifié dans les sections pertinentes²;

Option 3: Aucune référence générale aux dispositifs institutionnels.]

13. [**Option 1:** Tous les acteurs, notamment la société civile, le secteur privé, les institutions financières, les villes et autres autorités infranationales, les communautés locales et les peuples autochtones, sont encouragés à développer leurs actions et à fournir aux Parties de nouvelles occasions de réduire les émissions et/ou diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience aux effets néfastes des changements climatiques, sans préjudice des dispositions de la Convention;

Option 2: Aucune disposition sur les acteurs non étatiques.]

14. [**Option 1:** Les Parties coopèrent, notamment par des approches régionales et une coopération bilatérale, multilatérale, triangulaire/Sud-Sud et triangulaire, et prennent les mesures voulues pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies, règlements et/ou plans d'action sur l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des

² Voir les paragraphes 65, 70, 89, 133.1, 139.1 et 212.

changements climatiques, à tous les niveaux, pour permettre une transformation vers des sociétés résilientes aux changements climatiques et produisant peu d'émissions;

Option 2: En sus des engagements existants découlant de la Convention et des dispositions de celle-ci, les Parties coopèrent et prennent les mesures voulues pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies, règlements et/ou plans d'action sur l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, de façon à renforcer l'action engagée pour faire face à ces changements;

Option 3: Les Parties coopèrent, notamment [mais pas exclusivement] par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales.]

15. [Toutes les Parties [et les parties prenantes] doivent [garantir le respect des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord][, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux de chacun. Toutes les Parties sont guidées par le principe de l'égalité des sexes et garantissent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à l'ensemble des mesures et des processus décisionnels ayant trait au climat. Toutes les Parties devraient, par leurs politiques et mesures ayant trait au climat, envisager pour la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité.]] [Toutes les Parties appliquent le présent accord, conformément au mandat, aux principes et aux dispositions de la Convention, pour protéger l'intégrité de la Terre nourricière et respecter et promouvoir les droits de l'homme, le droit au développement et les droits des peuples autochtones.]

16. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent s'avérer nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]]

Suggestions relatives à la structure de la section C:

Certaines Parties considèrent qu'une section générale n'est pas nécessaire, certaines Parties souhaiteraient y voir uniquement un objectif clairement défini, les différentes questions étant traitées dans les sections pertinentes, certaines Parties souhaiteraient que cette section prenne en compte d'autres éléments contextuels liés à l'objectif;

Déplacer les paragraphes 7 et 10 pour les insérer dans la section sur l'atténuation;

Les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 sont traités ou devraient être traités ailleurs;

Prendre en compte le contenu du paragraphe 11 dans une décision de la Conférence des Parties ou un alinéa du préambule.

D. [Atténuation]

[Aspects à long terme et mondiaux de l'atténuation]

17.

17.1 **Option 1:** Toutes les Parties, conformément à l'article 4 et à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives et sur la base de l'égalité, relèvent le niveau d'ambition en matière d'atténuation et coopèrent en vue d'obtenir des réductions d'émissions à long terme, dans le contexte de l'article 2 de la Convention, eu égard à la limitation de l'élévation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C ou de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et dans le contexte d'un accès équitable au développement durable [, les pays

développés parties montrant la voie en engageant des réductions ambitieuses des émissions et en apportant aux pays en développement un appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités][et la protection de l'intégrité de la Terre nourricière][conformément à la vision commune résultant du Plan d'action de Bali, les pays développés parties montrant la voie en engageant des réductions ambitieuses des émissions et en apportant aux pays en développement un appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités];

Option 2: Toutes les Parties [font][doivent faire] des efforts [propres] et [coopèrent][doivent coopérer] afin de relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation pour faire en sorte que le niveau global des engagements/contributions augmente au fil du temps, de façon à parvenir aux réductions d'émissions à long terme, dans le contexte de l'article 2 de la Convention, [conformément aux responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives, compte tenu des différentes situations nationales et de l'équité,] eu égard à la limitation de l'élévation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C ou de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;

Option 3: Les Parties font des efforts et coopèrent pour stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche des perturbations anthropiques dangereuses du système climatique, conformément à la vision commune résultant du Plan d'action de Bali, y compris l'objectif de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à moins de 2 °C ou de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels dans le contexte du développement durable, [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] montrant la voie en engageant des réductions d'émissions ambitieuses et [les Parties visées à l'annexe Y] apportant aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] un appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités.]

- 17.2 **[Option 1:]** [Les efforts des Parties revêtent la forme ci-après:][L'objectif concerté à long terme mentionné ci-dessus s'entend dans le contexte d'un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable, et tient compte également des vulnérabilités et de la gestion durable de la transition. À cet égard, les efforts différenciés des Parties revêtent la forme ci-après:]

a. **Option a):** Une trajectoire de développement durable à long terme sans aucune émission [, étant entendu que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont la priorité première et absolue des pays en développement][pour les pays en développement qui conjugue l'adaptation et l'atténuation pour réduire les changements climatiques et leurs effets]:

- i. Compatible avec une neutralité carbone/absence d'émissions nettes d'ici à 2050, ou avec une décarburation totale d'ici à 2050 et/ou des émissions négatives d'ici à 2100 [pour les pays développés];
- ii. Conforme aux connaissances scientifiques et aux conclusions du/Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (à titre d'exemple: émissions inférieures de 40 à 70 % aux niveaux de 2010 d'ici à 2050) conformément aux responsabilités historiques, aux capacités et au niveau de développement, tout en remédiant aux vulnérabilités et dans un esprit de coopération;

iii. Compatible avec une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre de 50 % au moins d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990 et à une diminution constante des émissions par la suite, [dans le contexte d'un accès équitable au développement durable et à un budget carbone mondial][parvenant à des émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre à longue durée de vie proches de zéro d'ici la fin du siècle, eu égard aux conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat];

iv. Compatible avec des émissions qui plafonnent en 2015 pour [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X], l'objectif étant une absence d'émissions nettes d'ici à 2050 dans le contexte d'un accès équitable au développement durable;

v. Compatible avec un plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, en mentionnant que le délai de plafonnement peut être plus long dans [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X], dans le contexte d'un accès équitable au développement durable. [Pour les pays développés, cet objectif doit être quantitatif et assorti de délais et pour les pays en développement, le plafonnement doit être un objectif souhaitable];

vi. Compatible avec les conclusions des travaux scientifiques les meilleurs et les plus récents eu égard aux responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives, aux responsabilités historiques, aux capacités, et au niveau de développement, tout en remédiant aux vulnérabilités et dans un esprit de coopération;

vii. Eu égard aux conclusions scientifiques du GIEC, pour assurer une perspective raisonnable de maintenir le changement de température en dessous de 2 °C, les émissions mondiales de GES en 2050 devront être inférieures de 40 à 70 % à celles de 2010 et atteindre un niveau proche de 0 Gt eq CO₂ ou inférieur en 2100;

viii. Garantir des réductions significatives et rapides des émissions mondiales de gaz à effet de serre, à savoir au moins 70 % à 95 % de réduction par rapport au niveau de 2010 d'ici à 2050 et aucune émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre à longue durée de vie pendant la période 2060-2080.

Option b): Une décarburation totale d'ici à 2050 pour les pays développés et une trajectoire de développement durable pour les pays en développement, eu égard à un plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, compte tenu du fait que les délais de plafonnement seront plus longs dans les pays en développement, dans le contexte d'un accès équitable au développement durable;

b. [Un budget des émissions mondiales [fondé sur les prévisions nationales] à répartir entre toutes les Parties conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, de façon à limiter le réchauffement mondial pendant le siècle en cours à moins de 1,5 °C compte tenu de l'évaluation du GIEC. La répartition du budget des émissions mondiales devrait être effectuée conformément aux responsabilités historiques, à l'empreinte écologique, aux capacités et au niveau de développement;

c. La stabilisation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau égal ou inférieur à 350 ppm d'équivalent CO₂ (eq CO₂) dans le contexte d'un accès équitable au développement durable;

- d. Une remise en cause du statu quo;
- e. Des stratégies de développement à faible émission.]

Option 2: Toutes les Parties coopèrent à la réalisation du plafonnement des émissions mondiales et nationales de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que, eu égard au plafonnement des émissions pour les pays développés en 2015, ces derniers ambitionnent de réduire les émissions nettes à zéro d'ici à 2050, et étant entendu également que les délais de plafonnement seront plus longs dans les pays en développement, compte tenu du fait que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont la priorité première et absolue des pays en développement, dans le contexte d'un accès équitable au développement durable.]

18. [Tout objectif à long terme adopté s'inscrit dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable, et tient compte également des vulnérabilités et d'une gestion durable de la transition.]

[Engagements/contributions/mesures en matière d'atténuation]

19.

Option 1: Conformément à l'article 4 de la Convention, toutes les Parties relèvent progressivement le niveau d'ambition de leurs engagements/contributions/mesures en matière d'atténuation de sorte que [le cumul des engagements réalise l'objectif mondial à long terme visé au paragraphe 17 ci-dessus] chaque engagement/contribution/mesure soit plus/ne soit pas moins ambitieux par son type, sa portée, son échelle et son champ d'application que ceux assumés par elles jusqu'à présent en vertu du présent accord ou de la Convention ou de son Protocole de Kyoto; [les engagements nationaux font partie intégrante de l'accord de 2015.]

Option 2: [Les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] relèvent progressivement le niveau d'ambition de leurs engagements/contributions en matière d'atténuation de sorte que chaque engagement/contribution soit plus/ne soit pas moins ambitieux par son type, sa portée, son échelle et son champ d'application que ceux assumés par elles jusqu'à présent en vertu du présent accord ou de la Convention ou de son Protocole de Kyoto;

Option 3: Toutes les Parties [devraient s'employer] à relever progressivement le niveau d'ambition de leurs engagements/contributions en matière d'atténuation [en vue de parvenir à l'objectif final de la Convention][de telle manière que l'échelle et le champ d'application en soient plus/n'en soient pas moins ambitieux que ceux assumés par elles jusqu'à présent en vertu du présent accord ou de la Convention ou de son Protocole de Kyoto][et renforcent et réexaminent les engagements conformément au processus visé à la section J];

Option 4: Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs priorités, de leurs objectifs et de leurs situations nationales et régionales spécifiques en matière de développement, formulent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques de manière à relever leur niveau d'ambition après 2020;

Option 5: Toutes les Parties, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives et compte tenu de leur situation nationale, relèvent progressivement le niveau d'ambition de leurs engagements en matière d'atténuation de sorte que le niveau net des émissions de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère, résultant des politiques, des mesures et des initiatives appliquées, et des

secteurs et des gaz à effet de serre comptabilisés dans un engagement donné soit plus ambitieux que ceux assumés jusqu'à présent en vertu du présent accord, de la Convention et de son Protocole de Kyoto;

Option 6: Conformément à l'article 4 de la Convention, toutes les Parties relèvent le niveau d'ambition de leurs engagements/contributions/mesures, selon qu'il convient, en matière d'atténuation. Les pays développés parties assument des engagements en matière d'atténuation pour la période de l'après-2020 qui soient plus ambitieux que des réductions d'émissions d'au moins 25 à 40 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990.]

20. [L'engagement de chaque Partie en matière d'atténuation correspond à l'effort maximum qu'elle est en mesure de fournir en fonction de la situation nationale.]

21. **Option 1 (texte introductif):** Conformément aux principes de la Convention et à son article 4, chaque Partie élabore, communique et applique des engagements/contributions/mesures définis au niveau national et successifs en matière d'atténuation, qui doivent:

Option 2 (texte introductif): Chaque Partie communique et applique des engagements/contributions successifs en matière d'atténuation, qui doivent:

Option 3 (texte introductif): Les Parties élaborent des engagements différenciés en matière d'atténuation pour les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X], [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] montrant la voie et [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X] bénéficiant d'une certaine souplesse, qui doivent:

Option 4 (texte introductif): Chaque Partie élabore et communique des propositions successives d'engagements en matière d'atténuation qui sont appliquées et évaluées conformément à la section J, et doivent:

Option 5 (texte introductif): Chaque Partie communique et gère une liste nationale spécifiant les mesures qu'elle entend appliquer pour réduire ou limiter les émissions de GES, qui doivent:

Option 6: Conformément aux principes de la Convention et à son article 4, toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation en matière de développement aux niveaux national et régional, renforcent l'application de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4, y compris:

- En formulant, en appliquant, en publiant et en actualisant régulièrement des programmes contenant des mesures pour atténuer les changements climatiques de façon à relever leur niveau d'ambition après 2020;
- En favorisant la mise au point, l'application et la diffusion – notamment par voie de transfert – de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, et en coopérant à cet effet;
- En favorisant une gestion durable, et en favorisant la conservation et le renforcement, selon qu'il convient, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et en coopérant à cet effet.

Option 7 (texte introductif): Conformément aux principes de la Convention et à son article 4, les pays développés parties élaborent des engagements en matière d'atténuation différenciés par rapport aux contributions des pays en développement, qui doivent:

21.1 **Option 1:** Être chiffrés ou chiffrables, pouvoir être totalisés, et être transparents, comparables et/ou vérifiables;

Option 2: Être chiffrés ou chiffrables et tenir compte d'une répartition juste et équitable du budget des émissions mondiales d'après un indice composite de la participation des pays à un tel budget, et être transparents, comparables et/ou vérifiables;

Option 3: Être chiffrés, pouvoir être totalisés, et être comparables, mesurables, déclarables et vérifiables pour [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X], et dont le type, la portée, l'échelle et le champ d'application soient plus ambitieux que ceux assumés par eux en vertu de la Convention et de son Protocole de Kyoto dans la période antérieure à 2020.

Être chiffrés, chiffrables ou établis d'une manière mesurable, déclarable et vérifiable pour [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X], et d'après leurs mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) au titre du Plan d'action de Bali;

Option 4: Être chiffrés ou chiffrables, étant entendu que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent communiquer des stratégies, des plans ou des mesures dans la perspective d'un mode de développement à faible émission de GES;

Option 5: Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties s'engagent à adopter des objectifs de réduction des émissions en valeur absolue au cours de la période 2021-2030, en fonction de leur responsabilité historique, au moyen d'objectifs d'atténuation chiffrables à l'échelle de l'économie, portant sur tous les secteurs et tous les gaz à effet de serre, appliqués sur le plan national, qui puissent être totalisés et soient comparables, mesurables, déclarables et vérifiables, et dont le type, la portée, l'échelle et le champ d'application soient plus ambitieux que ceux assumés par eux en vertu de la Convention et de son Protocole de Kyoto dans la période antérieure à 2020, et soient communiqués et appliqués sans aucune condition;

Option 6: Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties s'engagent à adopter des objectifs de réduction des émissions en valeur absolue au cours de la période 2021-2030 conformément à un budget des émissions mondiales qui tienne compte de leur responsabilité historique, au moyen d'objectifs d'atténuation chiffrables à l'échelle de l'économie, portant sur tous les secteurs et tous les gaz à effet de serre, appliqués sur le plan national, qui puissent être totalisés et soient comparables, mesurables, déclarables et vérifiables, et dont le type, la portée, l'échelle et le champ d'application soient plus ambitieux que ceux assumés par eux en vertu de la Convention et de son Protocole de Kyoto dans la période antérieure à 2020, et soient communiqués et appliqués sans aucune condition;

- 21.2 Être accompagnés d'une information propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de ces engagements/contributions/mesures [y compris, selon qu'il convient, une information chiffrable sur le point de référence (y compris, selon qu'il convient, une année de référence), des délais et/ou des périodes d'application, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques y compris celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions et, selon qu'il convient, l'absorption anthropique des gaz à effet de serre, ainsi que d'une information précisant en quoi la Partie considère que la contribution définie au niveau national qu'elle envisage est équitable et ambitieuse, compte tenu de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention];
- 21.3 **Option 1:** Inclure une trajectoire indicative à long terme eu égard au paragraphe 17 ci-dessus;

[Les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] montrent la voie et apportent une contribution appropriée et équitable pour réaliser l'objectif final de la Convention énoncé à l'article 2. [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X] peuvent avoir besoin d'une certaine souplesse pour indiquer ces trajectoires à long terme;

Option 2: Pour [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] inclure une trajectoire indicative à long terme;

Encourager [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X] à mettre au point selon qu'il convient une stratégie, un plan ou un programme, de développement vert à long terme et à faible émission de carbone;

Option 3: Inclure une trajectoire à long terme pour les pays développés qui soit chiffrée et corresponde à un chiffre absolu; encourager les pays en développement parties, à mettre au point, selon qu'il convient, une stratégie, un plan ou un programme de développement vert à long terme et à faible émission de carbone;

Option 4: Inclure pour toutes les Parties une trajectoire indicative à long terme qui tienne spécialement compte, autant que faire se peut, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement;

- 21.4 Les contributions successives définies au plan national de chaque Partie représenteront une progression allant au-delà des engagements actuels de la Partie concernée, prévoyant des mesures renforcées et ambitieuses par rapport à ses engagements antérieurs;

- 21.5 **Option 1:** Être fondés sur la situation et les capacités nationales;

Option 2: Être fondés sur les éléments ci-après:

a. Les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives, l'équité et la situation et les capacités nationales;

b. Les Parties incluent l'une des options ci-après, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées, à leur situation nationale, à leur niveau de développement et à leurs capacités, étant entendu que les émissions des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] augmenteront pour répondre à leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement: un objectif chiffré à l'échelle de l'économie de limitation ou de réduction des émissions en valeur absolue par rapport à une année de référence; un objectif chiffré à l'échelle de l'économie de limitation ou de réduction des émissions par rapport à une projection de ses émissions; un objectif chiffré à l'échelle de l'économie de limitation ou de réduction des émissions par rapport à une unité de PIB au cours d'une année antérieure; un objectif chiffré à l'échelle de l'économie de limitation et de réduction des émissions par habitant; des mesures qui ne concernent pas l'ensemble de l'économie;

i. [[Les pays développés parties][Les parties visées à l'annexe X] montrent la voie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention en adoptant des objectifs/engagements chiffrés de réduction des émissions en valeur absolue pour l'ensemble de l'économie;

ii. [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X], qui ont été [pourvus][pourvues] de moyens d'exécution, élaborent, communiquent et appliquent un ensemble d'engagements/contributions/mesures renforcées d'atténuation des émissions nettes conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et dans le contexte du

développement durable, allant d'une limitation absolue des émissions [nettes] pour l'ensemble de l'économie à des mesures de réduction relative des émissions, des objectifs d'intensité, des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, des plans et des stratégies de développement à faible émission et des plans et des stratégies d'atténuation sectoriels/compte tenu du paragraphe X ci-dessus;

iii. [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X] prennent un ensemble de mesures définies au plan national conformément à leurs besoins spécifiques et à leur situation particulière comme énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, pouvant prendre la forme d'émissions nettes évitées, ou également d'avantages mutuels de l'adaptation, selon qu'il convient;

iv. [Les pays en développement parties][Les parties non visées à l'annexe X] élaborent leurs mesures conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et à leur situation et leurs capacités, dans le cadre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, sous réserve de disposer de moyens d'exécution et conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

v. Les pays économiquement importants assument des objectifs/engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

vi. [Les parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I)][Les Parties non visées à l'annexe X] qui sont en mesure de le faire assument des objectifs/engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

vii. Toutes les Parties assument des objectifs/engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie à un moment donné conformément à leurs [responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives, responsabilités historiques,][situation nationale], niveau de développement et capacités;

viii. Les PMA appliquent des mesures qui ne portent pas sur l'ensemble de l'économie et sont encouragés à élaborer et appliquer des stratégies de développement à faible émission;

ix. Pour l'ensemble des Parties [sur la base de][à partir de] catégories [qui seront] actualisées au fil du temps [en fonction de][compte tenu de] l'évolution des émissions et des tendances économiques.]

x. Toutes les Parties renforcent leurs engagements en matière d'atténuation au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Les Parties formulent, appliquent, mettent régulièrement à jour, communiquent et soumettent pour évaluation des engagements nationaux de réduction des émissions de GES. Les Parties ayant souscrit des engagements supplémentaires au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention adoptent des engagements au moins aussi rigoureux que ceux de la période d'application antérieure du point de vue du type, de la portée, de l'échelle et du champ d'application.

c. Dans le cadre de leurs mesures, les Parties devraient tenir compte d'autres modes d'action possibles que des mesures axées sur les résultats tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion

intégrale et durable des forêts, la résilience aux changements climatiques et le développement durable aux fins de protéger l'intégrité de la Terre nourricière.

Option 3: Conformément aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, les pays en développement parties devraient s'engager à prendre des mesures d'atténuation renforcées et diversifiées pendant la période 2021-2030. Ces mesures définies au niveau national pourront être fondées sur leurs mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) au titre du Plan d'action de Bali et être d'un niveau plus ambitieux. Pourront y figurer notamment les éléments ci-après: réductions d'émission relatives; objectifs d'intensité; activités REDD-plus et autres plans, programmes et politiques; démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation; émissions évitées nettes, qui pourront être exprimées en tant que retombées positives en matière d'adaptation, conformément à la situation particulière et aux besoins spécifiques des Parties. Les mesures seront communiquées et appliquées dans le contexte du développement durable, sous réserve que les pays développés fournissent l'appui nécessaire (sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités), conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, de façon mesurable, déclarable et vérifiable;

- 21.6 **Option 1:** Les engagements/contributions/mesures de toutes les Parties en matière d'atténuation sont communiqués et appliqués sans condition;

Option 2: Les engagements/contributions/mesures des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] en matière d'atténuation sont communiqués et appliqués sans condition;

Option 3: Chaque Partie communique ses engagements/contributions/mesures en indiquant des éléments inconditionnels et peut aussi faire figurer des éléments conditionnels;

Option 4: Les engagements/contributions/mesures des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] en matière d'atténuation sont élaborés, communiqués et appliqués sous réserve de bénéficier de ressources financières, de la mise au point et du transfert de technologies et d'un renforcement des capacités. [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X] peuvent indiquer des niveaux supplémentaires renforcés d'engagement/de contribution en matière d'atténuation en fonction des différents degrés d'appui renforcé offerts par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe Y].

Option 5: Les engagements en matière d'atténuation des pays développés parties sont communiqués et appliqués sans conditions; les engagements/contributions/mesures des pays en développement parties en matière d'atténuation sont élaborés, communiqués et appliqués sous réserve de bénéficier de ressources financières, de la mise au point et du transfert de technologies, et d'un renforcement des capacités. Les pays en développement parties peuvent indiquer des niveaux supplémentaires d'engagement/de contribution en matière d'atténuation plus élevés en fonction des différents degrés d'appui renforcé offerts par les pays développés parties;

Option 6: Les engagements de toutes les Parties en matière d'atténuation sont communiqués et appliqués sans conditions; les pays en développement parties peuvent indiquer des niveaux d'engagement supplémentaires sous condition de l'appui renforcé offert;

Option 7: Inclure une composante inconditionnelle, ainsi qu'éventuellement une composante conditionnelle;

- 21.7 Être inscrits dans une annexe à titre d'engagements juridiquement contraignants;

- 21.8 Viser le niveau d'ambition le plus élevé possible en matière d'atténuation compte tenu des connaissances scientifiques;
- 21.9 Constituer des budgets chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie à plus ou moins longue échéance d'après la situation, le niveau de développement et les capacités à l'échelle nationale;
- 21.10 Se conformer aux principes de la Convention et à son article 4; les pays développés parties élaborent en matière d'atténuation des engagements différenciés par rapport aux contributions des pays en développement;
- 21.11 Se conformer au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention; les pays développés parties s'engagent à adopter des objectifs de réduction des émissions en valeur absolue au cours de la période 2021-2030, conformément à un budget des émissions mondiales tenant compte de leur responsabilité historique, au moyen d'objectifs d'atténuation chiffrables à l'échelle de l'économie, couvrant tous les secteurs et tous les gaz à effet de serre, appliqués principalement à l'échelle nationale, qui puissent être regroupés et qui soient comparables, mesurables, déclarables et vérifiables, et dont le type, la portée, l'échelle et le champ d'application soient plus ambitieux que ceux adoptés au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto pendant la période antérieure à 2020, et soient communiqués et appliqués sans aucune condition;
- 21.12 Être déterminés au plan national;
- 21.13 Représenter une progression par rapport aux engagements antérieurs de la Partie concernée;
- 21.14 Être conformes à toute orientation supplémentaire adoptée par l'organe directeur.]
22. [L'organe directeur apporte des précisions sur l'information à communiquer pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des engagements ultérieurs en matière d'atténuation, visés au paragraphe 21.2 ci-dessus.]
23. [Toutes les Parties prennent en considération des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts et la résilience aux changements climatiques aux fins du développement durable.]
24. [Les Parties conviennent de rendre compte de leurs efforts pour réduire ou limiter les émissions de GES conformément aux cadres/principes de comptabilisation convenus, tels que l'organe directeur les aura précisés, d'une manière qui:
- 24.1 Favorise la compréhension et l'intégrité environnementale des efforts de réduction ou de limitation des émissions de GES;
- 24.2 Soit conforme aux principes énoncés par le GIEC de transparence, d'exactitude, de cohérence, d'exhaustivité et de comparabilité;
- 24.3 Prenne dûment en considération la situation nationale et les capacités des Parties.]
25. [Toutes les Parties conviennent de revoir collectivement et, selon qu'il convient, d'actualiser individuellement leurs listes nationales à intervalles réguliers, conformément aux modalités dont conviendra l'organe directeur, d'une manière qui:
- 25.1 Soit déterminée au plan national;
- 25.2 Favorise la clarté, la transparence et la compréhension;
- 25.3 Constitue une progression par rapport aux engagements antérieurs de la Partie concernée.]

26. [[Toutes les Parties][Tous les pays développés parties] maintiennent des engagements/contributions/mesures [en matière d'atténuation] en permanence [, par des cycles d'engagement successifs et ininterrompus assortis d'un calendrier commun, à définir conformément aux dispositions prévues à la section J]].

27. **Option 1:** Les propositions d'engagements/de contributions/de mesures des Parties en matière d'atténuation sont communiquées et examinées ainsi que officialisées/fixées et revues conformément à la section J ci-après;

Option 2: Les engagements/contributions/mesures des Parties en matière d'atténuation sont communiqués et appliqués conformément à l'article 12 de la Convention et conformément aux modalités pertinentes d'après les résultats adoptés en application du Plan d'action de Bali.

Les engagements/contributions des Parties en matière d'atténuation sont consignés dans deux suppléments à l'accord, un pour les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et un pour les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]. L'un reprend le modèle de tableau commun dans le cas des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et l'autre consiste en un recueil de communications dans le cas des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

Option 3: En adhérant à l'accord, toutes les Parties soumettent une liste indiquant la contribution déterminée au niveau national qu'elles prévoient de réaliser. Les Parties tiennent par la suite cette liste à jour;

Option 4: Chaque Partie communique des propositions successives d'engagements en matière d'atténuation au moins douze mois et au plus tôt dix-huit mois avant de les inscrire, de les examiner et de les officialiser comme engagements/sont appliqués et revus conformément à la section J ci-après;

Option 5: Les engagements/contributions/mesures des Parties en matière d'atténuation devraient être communiqués conformément à l'article 12 de la Convention et selon des modalités que la Conférence des Parties précisera et adoptera en se fondant sur les résultats acceptés en application du Plan d'action de Bali.

Les engagements/contributions des Parties en matière d'atténuation sont consignés dans deux suppléments à l'accord:

a. Un modèle de tableau commun pour les objectifs de réduction des émissions en valeur absolue pour les pays développés parties;

b. Un recueil de communications sur les mesures diversifiées d'atténuation des émissions pour les pays en développement parties.]

28. [La Conférence des Parties examine le caractère approprié de la somme des engagements individuels des Parties, la pertinence de l'effort totalisé pour maintenir l'élévation des températures en dessous de 2/1,5 °C, et l'équité des efforts relatifs. L'examen fait partie intégrante du cycle dynamique de contributions (section J). Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend les mesures voulues, qui peuvent comporter l'adoption d'amendements aux engagements.]

29. [Les listes nationales:

29.1 Sont communiquées par chaque Partie à [l'acceptation/la ratification] du présent accord, selon des modalités dont décidera l'organe directeur;

29.2 Prennent effet au 1^{er} janvier 2020;

29.3 Sont gérées et tenues à jour pendant la durée du présent accord, conformément au paragraphe 25 ci-dessus et aux lignes directrices élaborées par l'organe directeur;

- 29.4 Ne peuvent être modifiées que d'après les lignes directrices élaborées par l'organe directeur.]
30. [Les Parties peuvent élaborer, communiquer et appliquer des engagements/contributions/mesures d'atténuation conjointement, conformément aux décisions devant être adoptées par l'organe directeur et compte tenu de toute modalité élaborée en vertu du paragraphe 212.]
31. [Les engagements des Parties font partie intégrante du présent accord.]
32. [Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, peuvent élaborer, communiquer et exécuter leurs engagements en matière d'atténuation conjointement.]
33. **Option 1:** Le secrétariat tient et actualise en conséquence un registre national en ligne des objectifs et des mesures d'atténuation; le registre fait partie intégrante de l'accord;
- Option 2:** Le secrétariat présente les listes nationales des Parties dans un document d'information accessible en ligne.
- Option 3:** Le secrétariat tient et actualise en conséquence un registre en ligne des engagements nationaux en matière d'atténuation, sans préjudice de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession déposé auprès du Dépositaire conformément aux dispositions du présent accord; ce registre fait partie intégrante de l'accord.
- Option 4:** Le secrétariat tient et actualise en conséquence des registres en ligne distincts des objectifs d'atténuation nationaux des pays développés parties et des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties;]
34. [Les communications devraient être formalisées et faire partie de l'accord de 2015.]
35. [Toutes les Parties mettent au point des stratégies à faible émission.]
36. [Les stratégies à faible émission des pays développés devraient être assorties de délais pour la réduction à zéro des émissions.]
37. [Les Parties peuvent engager des mesures d'atténuation dans le secteur forestier conformément au cadre de Varsovie concernant les activités REDD-plus, y compris des activités au titre du Protocole de Kyoto, selon qu'il convient;]
38. [Toutes les Parties tiennent compte de démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts [comme substitut à des mesures et des versements fondés sur les résultats].]
39. **Option 1:** Pour s'acquitter de leurs engagements [contributions/mesures], les Parties peuvent avoir recours à des mécanismes [et des mesures] de marché[, y compris][dans le secteur de l'utilisation des terres] conformément à [X][aux dispositions de la section I sur la transparence des mesures et du soutien, en particulier afin de garantir l'intégrité environnementale et d'éviter la double comptabilisation][aux règles de comptabilisation élaborées par l'organe directeur][aux règles et aux dispositions adoptées par l'organe directeur du présent Protocole en vue de garantir l'intégrité environnementale][en veillant à ce que:
- i. Les transferts entre Parties de résultats ou d'unités obtenus au titre de mesures d'atténuation puissent être utilisés pour s'acquitter des contributions/engagements/mesures incombant aux Parties en vertu du nouvel accord;
 - ii. Les unités provenant de mécanismes agréés par la Convention, y compris les mécanismes REDD-plus, soient transférables et puissent être utilisés pour s'acquitter des contributions/engagements/mesures incombant aux Parties en vertu du nouvel accord;

iii. Les résultats et les unités obtenus au titre de mesures d'atténuation dans le cadre de mécanismes extérieurs à la Convention puissent être utilisés pour s'acquitter des contributions/engagements/mesures incombant aux Parties en vertu du nouvel accord sous réserve de satisfaire aux critères de conformité fixés par la Conférence des Parties];

39.1 Le recours aux mécanismes de marché doit:

- a. Mobiliser l'ensemble le plus divers d'investissements potentiels pour [l'adaptation et] l'atténuation;
- b. Créer des incitations à agir rapidement;
- c. Promouvoir et coordonner des mesures d'atténuation [et d'adaptation] efficaces [y compris celles ayant des retombées positives pour l'adaptation] de la part des acteurs les plus divers, y compris du secteur privé, pour soutenir l'application du présent accord;
- d. Garantir la cohérence avec les engagements/contributions individuels;
- e. Être conforme aux dispositions sur la comptabilisation transparente prévues à la section I (*Transparence des mesures et du soutien*), en particulier afin d'éviter la double comptabilisation;]
- f. [Contribuer au développement durable du pays concerné;]
- g. [Créer des ressources par effet de levier pour renforcer les investissements résilients au climat dans les pays en développement;]
- h. [Compléter les mesures nationales].

39.2 [Le recours aux mécanismes de marché vient en complément des mesures nationales][et un plafond sera applicable de sorte que les engagements en matière d'atténuation constituent les principales mesures nationales.]] [Les mesures nationales représentent la plus grande partie des réductions d'émissions que doit effectuer chaque Partie pour remplir son engagement.]

39.3 Un mécanisme de marché à administration centrale est institué en vertu de la Convention à partir des mécanismes de marché existants;

39.4 L'organe directeur du présent Protocole veille à ce qu'une partie des recettes provenant de l'utilisation des mécanismes de marché soit utilisée pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation;

39.5 Le recours aux mesures dans le secteur de l'utilisation des terres doit:

- a. Tenir compte de la situation nationale et prévoir des incitations appropriées de manière à faciliter les mesures et la coopération des parties prenantes;
- b. Inciter à tirer parti des méthodes de comptabilisation, des méthodologies, des orientations et des lignes directrices concernant les émissions anthropiques et les absorptions qui peuvent exister.

39.6 L'organe directeur élabore des règles de comptabilisation pour l'utilisation des mécanismes de marché et le secteur de l'utilisation des terres en ce qui concerne les contributions de toutes les Parties en matière d'atténuation, notamment sur les moyens d'éviter la double comptabilisation.

Option 2: Les Parties peuvent se prévaloir de résultats en matière d'atténuation obtenus sur le territoire d'autres Parties aux fins de leur engagement sous réserve de règles et de critères spécifiques ayant pour objet de préserver l'intégrité environnementale et l'intégrité des engagements et d'éviter la double comptabilisation.

- 39.1 La certification au titre de la Convention et l'utilisation des résultats d'atténuation par les pays à titre facultatif devraient être assujetties à des règles et à des critères spécifiques ayant pour objet de permettre une amplification des efforts et débouchant sur une contribution nette à l'ensemble des efforts d'atténuation et contribuant au développement durable;
- 39.2 Ces règles et ces critères seront définis d'ici à 2016, et incluront des critères d'admissibilité et de participation.

Option 3: Pour rendre compte des progrès accomplis dans le respect de leurs engagements/la réalisation de leurs contributions, y compris le recours aux mécanismes de marché et au secteur de l'utilisation des terres, les Parties appliquent les principes de comptabilisation ci-après:

39.1 Principes généraux

- a. Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de l'absorption par les puits admises au titre des engagements/contributions doivent être réelles, additionnelles, permanentes et vérifiables;
- b. Les Parties sont invitées à inclure dans leur engagement/contribution toutes les sources majeures d'émissions anthropiques et d'absorption d'après les définitions prévues dans les catégories principales de la Convention;
- c. Pour les catégories principales d'émissions et d'absorptions qui ne sont pas inscrites dans les engagements/contributions, les Parties sont invitées à indiquer les raisons de cette exclusion, et à s'efforcer d'y remédier progressivement;
- d. Des méthodes cohérentes doivent être utilisées pour évaluer les mesures adoptées et les résultats obtenus en matière d'atténuation et en rendre compte au fur et à mesure;
- e. Pour garantir la cohérence, les Parties doivent utiliser les mêmes données de référence, méthodes comptables et principes tout au long de la période d'engagement/de contribution, notamment en ce qui concerne l'année de référence, ou tout autre point de référence, et la période d'engagement, sauf lorsque des corrections techniques sont nécessaires pour maintenir la cohérence méthodologique;
- f. Les niveaux de référence anticipés et les autres données de référence dynamiques doivent être soumis à une évaluation technique avant le début de la période d'engagement/de contribution, pour en favoriser la transparence, l'exhaustivité, la cohérence, l'exactitude et la comparabilité;
- g. Les Parties doivent éviter la double comptabilisation des mesures d'atténuation au moment d'évaluer les progrès accomplis par rapport à leurs engagements/contributions en veillant à ce que les résultats obtenus en matière d'atténuation ne puissent pas être utilisés plus d'une fois;
- h. Les Parties utilisent les critères spécifiés par le GIEC dans son dernier rapport d'évaluation et adoptés par la Conférence des Parties, sauf décision contraire de celle-ci.

39.2 Principes pour le secteur de l'utilisation des terres:

- a. Tant les émissions que les absorptions devraient être comptabilisées pour évaluer les progrès accomplis par rapport à l'engagement/la contribution;
- b. Une fois comptabilisés, une source, un puits ou une activité ne devraient pas être exclus de la comptabilisation par la suite sans indiquer les raisons de cette exclusion;
- c. Les définitions du secteur forestier, de l'utilisation des terres et des activités doivent être utilisées de façon cohérente au fil du temps;
- d. Les Parties peuvent appliquer les principes et les méthodes de démarches existantes dans le cadre de la Convention et de son Protocole de Kyoto pour la reconnaissance des résultats obtenus en matière d'atténuation dans le secteur de l'utilisation des terres, conformément, le cas échéant, aux orientations du GIEC;
- e. Les Parties peuvent exclure des émissions et des absorptions résultant de perturbations naturelles, conformément aux dernières orientations du GIEC;
- f. Les Parties s'efforcent d'exclure de la comptabilisation les émissions et les absorptions non anthropiques.

39.3 Principes de comptabilisation pour les marchés

- a. Les Parties font en sorte que l'on ne puisse comptabiliser ou faire valoir des unités plus d'une fois.

Option 4: Un mécanisme économique est défini par les présentes

39.1 Le mécanisme économique a pour objet d'aider les Parties à s'acquitter des contributions définies au niveau national au moyen d'objectifs chiffrés et absolus à l'échelle de l'économie pour la composante atténuation et d'inciter les pays en développement parties à assumer des objectifs de cette nature au fil du temps;

39.2 Le mécanisme économique est constitué:

- a. D'un système d'échange de quotas d'émissions;
- b. D'un mécanisme renforcé pour un développement propre (MDP-plus).

39.3 Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions, les Parties ayant défini des objectifs chiffrés et absolus à l'échelle de l'économie pour la composante atténuation de leur engagement défini au plan national peuvent participer au système d'échange à titre facultatif pour remplir leur engagement. Tout échange de cette nature vient en complément des mesures prises au niveau national pour atteindre leurs objectifs;

39.4 Dans le cadre du MDP-plus:

- a. Les Parties ayant adopté des objectifs chiffrés et absolus à l'échelle de l'économie pour la composante atténuation de leur engagement défini au niveau national peuvent, à titre facultatif, utiliser les unités de réduction certifiée des émissions obtenues dans le cadre d'activités de projet pour remplir leur engagement. L'utilisation des unités ainsi obtenues vient en complément des mesures prises au niveau national pour atteindre leurs objectifs;
- b. Les pays en développement parties bénéficieront d'activités de projet produisant des unités de réduction certifiée des émissions à titre facultatif.

39.5 Le mécanisme économique est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties;

- 39.6 Le MDP-plus est supervisé par un conseil exécutif;
- 39.7 La Conférence des Parties définit les principes, les modalités, les procédures et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne en particulier la vérification, le suivi et la responsabilité du mécanisme économique;
- 39.8 Toutes les Parties devraient promouvoir activement l'annulation volontaire d'unités de réduction certifiée des émissions, y compris de la part d'entités infranationales et du secteur privé, en vue de favoriser leur participation à des mesures d'atténuation et de renforcer l'intégrité environnementale du mécanisme. Les Parties qui proposent une contribution ou un objectif financier dans le cadre de leur contribution définie au niveau national seraient autorisées à utiliser la quantité d'unités de réduction certifiée des émissions annulée en leur nom pour remplir leurs objectifs et engagements financiers, mais non leurs obligations en matière d'atténuation.

Option 5:

- 39.1 Les Parties, lorsqu'elles coopèrent pour remplir leurs engagements en matière d'atténuation, veillent à ce que les modalités de coopération débouchent sur des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en la matière qui soient transférables au niveau international dans le respect de l'intégrité environnementale, évitent la double comptabilisation des efforts et contribuent à une diminution nette et/ou un évitement des émissions;
- 39.2 L'organe directeur élabore et adopte des normes pour l'application du paragraphe 39.1 ci-dessus et des processus pour faire en sorte que ces normes soient observées;
- 39.3 L'organe directeur crée des synergies entre les modalités de coopération et les mécanismes établis, ou qui seront établis par la Convention, ses instruments juridiques connexes et d'autres institutions compétentes, et renforce ses synergies;
- 39.4 Les Parties conviennent de comptabiliser les résultats transférables au niveau international en matière d'atténuation qu'ils utilisent pour remplir leurs engagements/contributions suivant les normes adoptées par l'organe directeur.

Option 6: Aucune disposition sur les mécanismes de marché et les mesures dans le secteur de l'utilisation des terres.]

40. [Pour remplir l'objectif des 2 °C, les Parties conviennent de la nécessité d'objectifs sectoriels mondiaux de réduction des émissions pour les transports aériens et maritimes internationaux et de la nécessité pour toutes les Parties de s'employer par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et de l'Organisation maritime internationale (OMI), à mettre au point des cadres d'action mondiaux pour atteindre ces objectifs].

[Modalités institutionnelles]

41. [**Option 1:** Les Parties analysent et étudient les mesures qui doivent être prises pour répondre aux besoins découlant de l'impact des mesures de riposte liées aux engagements pris en matière d'atténuation, en particulier les besoins et les préoccupations spécifiques des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

Option 2: Renforcer les modalités existantes en créant un mécanisme (cadre) de coopération au titre de la Convention pour gérer la transition vers des trajectoires à faible émission de gaz à effet de serre, qui en détecterait puis en mesurerait l'impact, et qui utiliserait des outils existants autant que possible et perfectionnerait ces outils pour remédier aux lacunes constatées et garantir leur efficacité opérationnelle:

Option a): L'organe directeur formule et adopte des modalités concernant:

a. Un mécanisme international/de coopération au titre de la Convention pour gérer la transition vers des trajectoires à faible émission de GES qui en détecterait puis en mesurerait l'impact, et qui utiliserait les outils existants autant que possible et les perfectionnerait pour remédier aux lacunes constatées et en garantir l'efficacité opérationnelle:

i. Accord sur l'absence d'incidences à prévoir pour protéger le développement économique dans [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X];

ii. Conformément aux paragraphes 8 à 10 de l'article 4 de la Convention.

b. Une institution internationale;

c. Un forum permanent relevant de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).

Option b): Pas de nouvelles modalités concernant les mesures de riposte dans le cadre du présent accord.

Option 3: S'employant à atteindre l'objectif de la Convention parallèlement au développement durable, les Parties étudient toutes les mesures qui sont nécessaires dans le cadre de la Convention, notamment dans les domaines du financement, de l'assurance et du transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets de l'application des mesures de riposte, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, et étant entendu que l'élimination de la pauvreté et le développement social et économique sont la priorité première et absolue des pays en développement parties.

La Conférence des Parties renforce les modalités existantes en créant un mécanisme de coopération relevant de la Convention pour répondre aux effets de l'application des mesures de riposte, notamment en détectant et en évaluant les effets et les insuffisances de l'application, et pour recommander des mesures spécifiques afin d'éviter et d'atténuer les conséquences préjudiciables, en particulier en ce qui concerne l'appui aux pays en développement parties ainsi que la mise au point et l'application d'outils spécifiques pour remédier aux insuffisances constatées.]

42. [Les Parties étudieront aussi des questions économiques et sociales, notamment la question d'une transition équitable pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité, conformément aux priorités et aux stratégies de développement définies au niveau national.]

43. [Les modalités institutionnelles au titre de la Convention et la coordination de l'appui aux activités REDD-plus devraient être renforcées au titre du présent accord sur la base de la décision 10/CP.19.]

44. [Les Parties soumettent des contributions définies au niveau national au plus tôt douze mois et au plus tard six mois avant le début de chaque cycle, pour permettre un délai de consultation suffisant.]

44.1 Le secrétariat:

- i. Publie sur le site Web de la Convention les engagements communiqués par les Parties;
- ii. Met à disposition sur le site Web de la Convention une page où les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs peuvent poser des questions à d'autres Parties au sujet de leurs engagements afin que les Parties concernées puissent y répondre.]

44.2 [Le secrétariat organise également des ateliers parallèlement à la session qui se tiennent six mois avant le début de chaque cycle et la session suivante, et dont les objectifs sont:

- i. D'offrir la possibilité aux Parties d'exposer leurs engagements définis au niveau national et de tenir après ces exposés des séances de questions et réponses à l'intention des Parties et des organisations admises en qualité d'observateur;
- ii. De renforcer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions et leur effet global.]

45. [La Conférence des Parties renforce les modalités existantes en créant un mécanisme de coopération relevant de la Convention pour assurer l'application et l'organisation efficaces des moyens d'exécution suivant différentes méthodes pour promouvoir des trajectoires de développement durable qui tiennent compte de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements et leurs effets, y compris des mesures de riposte, en détectant et en évaluant les effets et les insuffisances de l'application, et pour recommander des mesures spécifiques afin d'en éviter et d'en atténuer les conséquences préjudiciables, en particulier en ce qui concerne l'appui aux pays en développement parties ainsi que l'élaboration et l'application d'outils spécifiques pour remédier aux insuffisances constatées.]

46. [De nouvelles modalités institutionnelles ou des modalités institutionnelles renforcées peuvent être nécessaires aux fins du présent accord.]

[Communication de l'information relative à l'atténuation]:

47. [Les Parties font rapport sur les éléments ci-après conformément à l'article X (sur la transparence):

- 47.1 Un rapport d'inventaire national comportant les émissions et les absorptions estimatives, conformément aux orientations du GIEC adoptées par la Conférence des Parties;
- 47.2 Les progrès accomplis par la Partie concernée dans la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national;
- 47.3 Politiques et mesures;
- 47.4 Projections concernant les émissions et les absorptions estimatives.]

48. [Les Parties se soumettent à un examen axé sur la facilitation des progrès qu'elles ont accomplis dans la réalisation de leurs contributions/engagements définis au niveau national qui inclura les composantes ci-après:

- 48.1 Toute Partie peut adresser, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions écrites par voie électronique à la Partie concernée préalablement à l'examen axé sur la facilitation;
- 48.2 Au cours d'une réunion des Parties, les Parties feront l'objet d'un examen axé sur la facilitation avec la participation de toutes les Parties. La Partie concernée peut

présenter un exposé oral succinct, qui sera suivi des questions orales des autres Parties et des réponses de la Partie concernée;

- 48.3 Un rapport analytique, rendant compte notamment des travaux visés aux paragraphes 48.1 et 48.2 ci-dessus.]

[Règles de comptabilisation]

49. [Des règles de comptabilisation sont appliquées au titre de la Convention, compte tenu de l'expérience acquise, pour offrir une information cohérente, transparente, comparable, exacte et complète. La Conférence des Parties formule des lignes directrices détaillées pour la comptabilisation courante, au plus tard à sa xx session (2017), portant notamment sur les gaz, les secteurs et les unités de mesure; des démarches méthodologiques pour l'estimation et la comptabilisation des émissions anthropiques de GES par les sources et, selon qu'il convient, des absorptions par les puits; et l'utilisation des crédits provenant de mécanismes fondés sur le marché.]

[Section à compléter concernant un nouveau cadre pour le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation]]

Suggestions pour la structure de la section D:

Engagements:

Intégrer les dispositions de la section D et de la section E dans une section commune sur les engagements en matière d'atténuation et d'adaptation.

Règles de comptabilisation:

Option 1: Déplacer les dispositions sur les règles de comptabilisation de la section I (transparence) à la présente section;

Option 2: Maintenir les dispositions sur les règles de comptabilisation dans la section I.

Calendrier et étapes:

Option 1: Déplacer les dispositions de la section J dans la présente section;

Option 2: Maintenir ces dispositions à la section J.

E. [[Adaptation et pertes et préjudices]

[Adaptation]

[Aspects à long terme et mondiaux de l'adaptation]

50. [**Option 1:** Toutes les Parties, conformément aux principes et dispositions de la Convention, à son article 4 et à leurs responsabilités communes mais différenciées, ainsi qu'aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, s'engagent à coopérer pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, assurer une résilience et protéger les citoyens et les écosystèmes dans la perspective de la limite de température fixée pour le long terme, et pour parvenir à un développement durable [sur fond de réduction de la pauvreté et de préservation de la sécurité alimentaire], tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et transfrontières de l'adaptation:

- 50.1 [Toutes les Parties][Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Tous les pays en mesure de le faire] prennent les mesures nécessaires pour que l'appui fourni réponde aux besoins d'adaptation dans [les pays en

développement][les Parties non visées à l'annexe X] dans la perspective de la limite de température fixée pour le long terme; Demander au SBSTA de mettre au point des méthodes à cet effet;

- 50.2 En définissant des trajectoires de résilience aux changements climatiques et de développement durable qui associent adaptation et atténuation aux changements climatiques et à leurs incidences;
- 50.3 Toutes les Parties s'engagent à redoubler d'efforts pour s'adapter aux incidences des changements climatiques, réduire leur vulnérabilité et accroître leur résilience dans la perspective de la hausse effective de la température moyenne de la planète, en tenant compte de la relation entre le niveau d'ambition des efforts d'atténuation, les incidences des changements climatiques qui y sont associées, ainsi que les besoins, coûts et retombées positives qui en découlent en matière d'adaptation;
- 50.4 Toutes les Parties s'engagent à redoubler d'efforts pour favoriser une observation systématique et renforcer les capacités nationales dans le domaine de la recherche scientifique, technique et autre, conformément aux dispositions de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 4, et de l'article 5 de la Convention.

Option 2: Toutes les Parties s'engagent à prendre des mesures adéquates pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et coopérer afin de réaliser un développement durable résilient aux changements climatiques.

Option 3: [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Tous les pays en mesure de le faire] s'engagent à intensifier leur appui aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], sous la forme de ressources financières de technologies et d'un renforcement des capacités, et à donner aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] les moyens de renforcer leurs mesures d'adaptation de façon à assurer leur résilience [et à réduire leur vulnérabilité];.

Option 4: Établir un objectif planétaire pour l'adaptation. [Toutes les Parties agissent et coopèrent pour réduire leur vulnérabilité et accroître leur résilience aux effets néfastes des changements climatiques.]

Option 5: Décide d'établir un objectif planétaire pour l'adaptation afin de renforcer les engagements pris en matière d'adaptation en tant que relevant d'une responsabilité mondiale; cet objectif comporte des volets à la fois qualitatifs et quantitatifs, comprenant des éléments d'un savoir étayé par des connaissances scientifiques, des considérations liées à la planification et à la politique générale, des informations sur les besoins et les coûts en matière d'adaptation, y compris l'appui reçu, et la prise en compte des investissements en matière d'adaptation réalisés par les pays en développement.

Option 6: Aucun objectif planétaire pour l'adaptation.

Option 7: Définir pour chaque Partie des engagements/mesures ayant une portée universelle.

Option 8: Toutes les Parties renforcent l'adaptation en tant qu'élément clef de la riposte planétaire à long terme face aux changements climatiques, s'agissant aussi bien de se préparer aux incidences inévitables des changements climatiques que d'accroître la résilience aux futures incertitudes du climat.

Option 9: Eu égard à l'objectif ultime de la Convention, les Parties conviennent de s'employer à rendre notre planète résiliente aux incidences des changements climatiques, notamment en déployant les moyens nécessaires à cet effet, et de répondre aux besoins en matière d'adaptation de toutes les Parties en fonction de l'élévation constatée de la température à l'issue des mesures d'atténuation effectivement mises en œuvre.

Toutes les Parties intensifient leurs efforts et leur coopération pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et mondiales de l'adaptation en intégrant l'adaptation dans la planification et les politiques nationales de développement, en s'engageant dans des processus nationaux d'adaptation, en créant des conditions propices et en appliquant des mesures d'adaptation, contribuant ainsi au développement durable.

Option 10: Toutes les Parties, conformément aux principes et dispositions de la Convention, à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, conviennent d'une vision à long terme de l'adaptation qui repose sur les éléments suivants:

- a. Connaissances scientifiques, y compris, notamment, les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concernant les effets néfastes des changements climatiques;
- b. Nécessité urgente d'une adaptation, sachant que les effets des changements climatiques peuvent persister pendant de nombreux siècles, même en cas d'arrêt des émissions;
- c. Accumulation dans le temps des émissions de gaz à effet de serre, même en tenant compte de leur atténuation actuelle et future;
- d. Dans la vision sur le long terme, l'adaptation a pour objet de réduire/limiter les risques auxquels les changements climatiques exposent aussi bien les êtres humains que les écosystèmes dans le contexte du développement durable;
- e. Priorité à donner aux pays en développement parties qui sont les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques;
- f. Soutien apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties conformément à l'article 4 de la Convention;
- g. Nécessité pour les pays en développement d'accroître la résilience des plus vulnérables, eu égard aux poches de pauvreté, aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire au niveau national;
- h. Initiatives, mesures et programmes déterminés au niveau national par les pays en développement et soutenus par les pays développés parties.

Option 11: Toutes les Parties s'engagent à coopérer pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, afin d'accroître la résilience et de protéger les écosystèmes et les populations, leurs moyens de subsistance et leur sécurité, et favoriser un développement durable, tout en tenant compte des dimensions locales, nationales et transfrontières de l'adaptation.

Option 12: L'objectif planétaire/la vision à long terme de l'adaptation consiste à réduire la vulnérabilité, à accroître la résilience et à assurer le développement durable des communautés face aux incidences des changements climatiques, en particulier des communautés les plus vulnérables, grâce à des actions collectives fondées sur les responsabilités communes mais différenciées des Parties.

Option 13: Il est établi un objectif planétaire pour l'adaptation, dans le but de favoriser l'application de mesures d'adaptation, en particulier dans les pays en développement, contribuant ainsi à instaurer un développement économique dans le contexte du développement durable.

L'objectif planétaire pour l'adaptation prévoit une aide pour un renforcement de l'adaptation et un partage des meilleures pratiques par toutes les Parties; la compréhension des besoins en matière d'adaptation à la lumière du niveau d'ambition des efforts

d'atténuation; l'apport d'un appui adéquat pour que les pays en développement satisfassent leurs besoins d'adaptation; et la prise en compte des investissements dans l'adaptation réalisés par les pays en développement dans leur contribution à l'action mondiale.

L'objectif planétaire pour l'adaptation précise que l'adaptation est une responsabilité mondiale, et en outre:

- a. Crée un cadre permettant à toutes les Parties de communiquer leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif ainsi que d'échanger et de partager les meilleures pratiques pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'adaptation;
- b. Reconnaît que les émissions dans le temps tout comme l'ampleur et le rythme des efforts d'atténuation aussi bien actuels que futurs détermineront la mesure dans laquelle les Parties devront s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et remédier aux pertes et préjudices qui en résulteront, et aux dépenses qui y sont associées;
- c. Note que si des efforts d'adaptation devront être faits bien avant l'élévation de la température, il faudrait planifier et engager des mesures d'adaptation sur la base d'une évaluation des scénarios de température qui devraient normalement résulter des niveaux d'atténuation;
- d. Convient que le niveau d'appui à l'adaptation (financement, technologies et capacités) nécessaires pour une période d'engagement donnée sera déterminé sur la base d'une évaluation ex ante de l'ensemble des mesures d'atténuation et de l'élévation associée de la température, y compris la prise en compte des besoins en matière d'adaptation déterminés au niveau national;
- e. Mentionne que le financement de l'adaptation fourni par les pays développés doit être suffisant pour couvrir les coûts de l'adaptation dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement, conformément aux obligations des pays développés parties spécifiées au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention;
- f. Prévoit que les investissements dans l'adaptation réalisés par les pays en développement sont pris en compte dans leurs contributions à l'action mondiale pour faire face aux changements climatiques.]

[Engagements/contributions/mesures/Engagements au titre de l'article 4 de la Convention relatif à l'adaptation]

51. **Option 1 (texte introductif):** [Chaque Partie][Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X] déterminent et mettent en application des engagements/contributions/mesures en matière d'adaptation, conformément à l'article 4 de la Convention, en intégrant/intègrent l'adaptation dans leur planification nationale du développement, inscrivent l'adaptation au centre des politiques nationales, entreprennent un processus des plans nationaux d'adaptation (PNA) et améliorent la gouvernance et les conditions propices sous réserve des modalités et procédures qui doivent être définies et adoptées par l'organe directeur [, et sous forme de mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) selon qu'il convient dans le contexte des trajectoires de résilience aux changements climatiques et de développement durable, et comprenant différentes approches]:

Option 2 (texte introductif): Toutes les Parties ont pour obligation de planifier, réaliser et intégrer l'adaptation aux changements climatiques et d'atteindre les objectifs de la Convention dans l'esprit de l'article 2 de la Convention:

Option 3 (texte introductif): Conformément aux paragraphes 2, 4, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties et autres Parties visées à l'annexe I fournissent les ressources financières nouvelles et additionnelles, le transfert de

technologies et le renforcement des capacités dont les pays en développement parties ont besoin pour s'adapter aux changements climatiques et accroître leur résilience:

- 51.1 **Option a):** Les engagements/contributions/mesures/engagements au titre de l'article 4 de la Convention devraient être pilotés par les pays, respectueux des disparités entre les sexes, [à l'échelle communautaire,] participatifs et totalement transparents, prendre en considération les groupes [(femmes et enfants) en préservant][et] les écosystèmes vulnérables, se fonder sur les connaissances scientifiques et les savoirs traditionnels et autochtones, et favoriser l'engagement des autorités infranationales et locales et autres parties prenantes;

Option b): Les pays développés parties montrent la voie dans la lutte contre les changements climatiques et les effets néfastes de ces changements et s'engagent en application de l'article 4 de la Convention à soutenir les processus pilotés par les pays et propositions émanant des pays en développement, qui doivent notamment tenir compte des questions de genre, être participatifs et totalement transparents, prendre en considération les groupes et écosystèmes vulnérables et se fonder sur les connaissances scientifiques et/ou les savoirs traditionnels et autochtones.

- 51.2 Les engagements/contributions/mesures des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] au titre de l'article 4 de la Convention sont conformes aux dispositions pertinentes de la Convention, en correspondant/correspondent à leur obligation de soutenir l'adaptation dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] conformément aux scénarios de température réalisables, en particulier dans les petits États insulaires en développement et les PMA./[Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Tous les pays en mesure de le faire] garantissent la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes et prévisibles, un transfert de technologies [sûres et appropriées] et un renforcement des capacités afin de financer dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] le coût de la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et donner les moyens aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] de renforcer leurs mesures d'adaptation aux changements climatiques afin que les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] puissent parvenir à un développement durable;
- 51.3 Les pays développés parties montrent la voie dans la lutte contre les changements climatiques et les effets néfastes de ces changements et s'engagent en application de l'article 4 de la Convention à soutenir des processus pilotés par les pays et propositions de pays en développement, qui doivent, notamment, tenir compte des questions de genre, être participatifs et totalement transparents, prenant en considération les groupes et écosystèmes vulnérables, et se fonder sur les connaissances scientifiques et/ou les savoirs traditionnels et autochtones;
- 51.4 [Les pays développés parties ont l'obligation de fournir des moyens de mise en œuvre à l'appui de mesures d'adaptation ambitieuses.][Les pays développés parties s'engagent à combler le déficit de financement de l'adaptation au cours de la période antérieure à 2020, en fournissant des ressources prévisibles, adéquates et accessibles aux pays en développement parties][Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Tous les pays en mesure de le faire] s'engagent à fournir au moins 50 milliards de dollars É.-U. par an au cours de la période de 2020 à 2025 et au moins 100 milliards de dollars É.-U. par an d'ici à [2020][2030] pour les activités d'adaptation des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], afin de s'acquitter des obligations prévues aux paragraphes 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention [. Ces fonds doivent être progressifs, additionnels et prévisibles];

- 51.5 Les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les Parties en mesure de le faire aident les PMA à mettre en œuvre des plans nationaux d'adaptation et à entreprendre des activités supplémentaires dans le cadre du programme de travail en faveur des PMA, y compris le développement de capacités institutionnelles moyennant la création d'institutions régionales pour répondre aux besoins en matière d'adaptation et consolider les travaux de recherche se rapportant au climat et l'observation systématique en vue de la collecte, de l'archivage, de l'analyse et de la modélisation de données climatologiques;
- 51.6 [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Tous les pays en mesure de le faire] devraient formuler des plans de soutien à l'adaptation, comprenant notamment des objectifs d'ensemble, des étapes et des sources de financement à l'appui des mesures d'adaptation dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités pour répondre aux besoins urgents des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] et garantir un soutien de longue durée;
- 51.7 Engagements/contributions/mesures en matière d'adaptation des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] visant à:
- a. Être en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention;
 - b. **Option i):** Inclure la diversification économique [de manière équitable];

Option ii): Contribuer à la réalisation du développement durable, qui peut comporter une diversification économique compte tenu de leurs besoins spécifiques et situation particulière;
 - c. Encourager les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] à mettre en avant leurs efforts et leurs besoins et à contribuer à faire prendre conscience des efforts déployés sur le plan national pour tenir compte de la limite de température fixée pour le long terme;
 - d. **Option i):** Être soutenus par des moyens de financement prévisibles, sous forme de dons, à long terme, additionnels et mesurables, des technologies [fiables, appropriées et écologiquement rationnelles], et un appui au renforcement des capacités fournis par des [pays développés parties] Parties [visées à l'annexe X], [Parties visées à l'annexe II de la Convention][Parties visées à l'annexe Y], et/ou par toutes les Parties en mesure de le faire[, sous forme de mesures d'atténuation, selon qu'il convient];

Option ii): Mettre en œuvre des mesures d'adaptation visant à garantir que les actions des Parties en développement s'inscrivent dans des modes de développement durable et de résilience aux changements climatiques;
 - e. **Option i):** Ne pas imposer de charges supplémentaires ni d'obligations en matière de communication d'informations aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], en particulier les petits États insulaires en développement et les PMA;

Option ii): Mettre en œuvre des mesures allant au-delà de celles appliquées habituellement par les Parties, dans le cadre de la Convention ou de son Protocole de Kyoto avant et après 2020;
 - f. **Option i):** S'appuyer sur les mécanismes et processus d'adaptation prévus par la Convention, y compris les plans nationaux d'adaptation (PNA) et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation [y compris les démarches

communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion durable intégrée des forêts], et le dispositif de financement existant. [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X] ne sont pas en mesure de prendre des engagements financiers auprès d'un quelconque mécanisme institutionnel ou international ou de lui verser des contributions financières. Les investissements dans l'adaptation réalisés par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] devraient être considérés comme étant leurs contributions à l'action mondiale pour faire face aux changements climatiques;

Option ii): S'appuyer sur les mécanismes et processus d'adaptation prévus par la Convention, y compris les PNA et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et le dispositif de financement existant. Les mesures internes d'adaptation prises par les pays en développement parties sans l'aide des pays développés parties devraient être considérées comme étant leur contribution à l'action mondiale pour faire face aux changements climatiques;

g. Être considérés comme étant leur contribution à l'action mondiale pour faire face aux changements climatiques;

h. Renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation au niveau communautaire en se fondant sur les savoirs traditionnels des populations autochtones et des communautés locales.

51.8 **Option a):** Engagements/contributions/mesures devant être compatibles avec/étayés par le processus des PNA, sous réserve des modalités et procédures qui doivent être définies et adoptées par l'organe directeur:

a. Les PNA servent de base à tous les pays pour évaluer leur vulnérabilité et pour déterminer et appliquer des mesures d'adaptation;

b. Les PNA constituent un cadre stratégique essentiel pour planifier l'adaptation, déterminer les priorités, le soutien et les besoins en matière d'adaptation, pour orienter l'intégration de l'adaptation et sa mise en œuvre;

c. Les PNA ne se limitent pas à une planification et une intégration/à des actions concrètes sur le terrain/à une mise en œuvre/à une intégration par le biais d'une définition des modalités de soutien et de mise en œuvre;

d. Nécessité de veiller à ce que le processus des PNA soit engagé [, de manière participative et dans un esprit d'ouverture, en tirant parti des efforts d'adaptation traditionnels en cours et pilotés par la communauté,] dans [tous les pays en développement parties intéressés][toutes les Parties intéressées non visées à l'annexe X], [en particulier][notamment] dans les petits États insulaires en développement et les PMA, et en Afrique;

e. Fourniture d'un appui pour que les PNA mettent à profit les progrès accomplis par le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité de l'adaptation et les organisations et institutions multilatérales et bilatérales;

f. Formulation des PNA et des MAAN selon qu'il convient pour favoriser des trajectoires de résilience aux changements climatiques et de développement durable.

Option b): Les Parties, par le biais du processus des PNA, s'efforcent, à moyen et à long terme, de réduire leur vulnérabilité aux incidences des changements climatiques et de faciliter l'intégration de l'adaptation à ces changements, de manière cohérente, dans les politiques, activités et programmes nouveaux et existants, en particulier les

stratégies et processus nationaux de planification du développement. Les processus nationaux de planification de l'adaptation ne devraient pas être contraignants, avoir un caractère prescriptif ni faire double emploi avec les efforts entrepris, mais devraient faciliter une action maîtrisée et pilotée par les pays.

Option 4: Les Parties entament des processus nationaux de planification de l'adaptation en vue d'intégrer la résilience aux changements climatiques dans la planification et l'action menée au niveau national afin de réduire leur vulnérabilité et de renforcer la gouvernance et les conditions propices. Toutes les Parties devraient prendre des mesures d'adaptation. Celles qui ont des capacités limitées ont besoin du soutien des pays qui sont en mesure de le leur apporter.

- 51.1 Toutes les Parties fondent leurs efforts d'adaptation sur les meilleures données scientifiques et connaissances disponibles, y compris les savoirs traditionnels, autochtones et locaux;
- 51.2 Toutes les Parties mobilisent et facilitent la participation des acteurs concernés à la planification de l'adaptation, à la prise de décisions et aux processus de suivi et d'évaluation, en particulier les femmes et les populations autochtones;
- 51.3 Toutes les Parties donnent la priorité aux communautés et populations les plus pauvres et les plus vulnérables qui s'efforcent de s'adapter aux incidences des changements climatiques.

Option 5: Chaque Partie:

- 51.1 Prend des initiatives pour engager un processus de planification nationale de l'adaptation, en vue de renforcer sa résilience aux effets à moyen et à long terme des changements climatiques, sachant que les plans, politiques et autres dispositions de chaque Partie pour s'adapter doit être en accord avec sa situation et ses priorités;
- 51.2 Redouble d'efforts pour:
 - a. Réaliser des évaluations des incidences des changements climatiques et de sa vulnérabilité;
 - b. Privilégier les mesures concernant les personnes, les lieux, les écosystèmes et les secteurs les plus vulnérables aux incidences des changements climatiques;
 - c. Renforcer la gouvernance et les conditions propices aux fins de l'adaptation;
 - d. Suivre l'évolution des plans, politiques et programmes en matière d'adaptation, en rendre compte, les évaluer et en tirer des enseignements.

Option 6: Les Parties sont encouragées à mettre au point, maintenir, faire connaître et mettre en œuvre une composante adaptation dans leurs contributions déterminées au niveau national, lesquelles peuvent comprendre, notamment, les initiatives qu'elles ont prises en matière de planification de l'adaptation, en tenant compte des directives en la matière élaborées dans le cadre de la Convention et en appliquant les processus et calendriers mis en place pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation.

Les pays en développement parties peuvent également inclure dans la composante adaptation de leurs contributions une évaluation de leur vulnérabilité et de leurs besoins particuliers pour ce qui est du financement, des technologies et du renforcement des capacités lorsqu'ils mettent en œuvre leurs mesures d'adaptation.

Le secrétariat tient et actualise un registre en ligne des mesures d'adaptation communiquées conformément aux paragraphes 51 et 52, en vue de renforcer et d'améliorer la coopération en matière d'adaptation en s'appuyant sur les institutions, mécanismes et filières prévus par la Convention.

Option 7: Les engagements de toutes les Parties en matière d'adaptation, déterminés au niveau national:

- a. Sont conformes aux principes de la Convention;
- b. Sont concis, clairs et compréhensibles;
- c. Prennent en compte le caractère dynamique des mesures d'adaptation et le risque d'erreur d'adaptation;
- d. Comportent des priorités et mesures prospectives en matière d'adaptation;
- e. Évitent de devenir une charge supplémentaire pour les pays en développement parties car la formulation de ces engagements pourrait s'appuyer sur les instruments utilisables pour l'adaptation qui existent dans chaque pays;
- f. S'appuient sur les mécanismes et processus d'adaptation existants dans le cadre de la Convention, y compris les processus des PNA et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
- g. Peuvent prévoir une diversification économique et des synergies entre les mesures d'atténuation et d'adaptation;
- h. Défendent et protègent tous les droits de l'homme, tiennent compte des questions de genre, sont pilotés par les pays, sont participatifs et totalement transparents, prennent en considération les groupes et écosystèmes vulnérables, se fondent sur les connaissances scientifiques et les savoirs traditionnels et autochtones, et favorisent l'engagement des autorités infranationales et locales et autres parties prenantes.

Les engagements en matière d'adaptation, déterminés au niveau national, des pays en développement peuvent comprendre à la fois des mesures à prendre dans le cadre d'un effort national et des mesures complémentaires à mettre en œuvre avec l'accès en temps opportun à un appui international.

Option 8: Chaque Partie intègre l'adaptation dans sa planification nationale du développement, inscrit l'adaptation au centre des politiques nationales, engage le processus des plans nationaux d'adaptation (PNA), et améliore la gouvernance et les conditions propices. Toutes les Parties devraient prendre des mesures d'adaptation. Celles qui ont des capacités limitées ont besoin du soutien des pays qui sont en mesure de le leur apporter.

Option 9: Toutes les Parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention:

- a. Établissent et exécutent leurs obligations en matière d'adaptation en tenant compte des considérations liées aux changements climatiques dans leur planification nationale du développement et leurs plans nationaux d'adaptation (PNA);
- b. Ces considérations liées aux changements climatiques sont pilotées par les pays, tiennent compte des questions de genre, sont participatives et totalement transparentes, prennent en compte les groupes et écosystèmes vulnérables, se fondent sur les connaissances scientifiques et les savoirs traditionnels et autochtones, et favorisent l'engagement des autorités infranationales et locales et autres parties prenantes;
- c. Coopèrent afin de partager les meilleures pratiques pour la mise en œuvre de l'adaptation tel que prévu au paragraphe 50 (option 13) ci-dessus;

d. Communiquent leurs initiatives en matière d'adaptation conformément à leurs obligations au titre de la Convention pour une période d'engagement donnée, bien avant le début de cette période, dans le cadre de la communication de leurs initiatives en rapport avec l'atténuation, le financement et la mise au point et le transfert de technologies conformément à leurs obligations au titre de la Convention.

Option 10: Chaque Partie établit et met en œuvre son engagement/sa contribution/ses mesures en matière d'adaptation au titre de l'article 4 de la Convention; les pays en développement parties intègrent l'adaptation dans leur planification nationale du développement, engagent le processus des plans nationaux d'adaptation (PNA) et/ou renforcent la gouvernance; et les pays visés à l'annexe II renforcent leur appui sous réserve des modalités et procédures qui doivent être définies et adoptées par l'organe directeur.]

52. [Les Parties qui incluent une composante adaptation dans leurs contributions déterminées au niveau national peuvent le faire dans le cadre d'un ou de plusieurs des niveaux ci-après d'ambition visant à renforcer la résilience aux changements climatiques:

a. Mise en œuvre de l'intégration des mesures d'adaptation visant à ce que les mesures prises par les pays s'inscrivent dans un développement durable;

b. Mise en œuvre de mesures allant au-delà de celles habituellement prises par les Parties au titre de la Convention ou du paragraphe 12 de la décision 1/CP.20;

c. En coopération avec la communauté internationale, intensification des efforts d'adaptation au niveau mondial dans les domaines se situant au-delà des capacités nationales des Parties.]

53. [Les pays développés parties:

a. S'acquittent de leurs obligations au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4, en prenant note des dispositions énoncées dans les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, conformément aux paragraphes 50 (option 13) et 51 ci-dessus;

b. Garantissent l'apport de ressources financières nouvelles et additionnelles, adéquates et prévisibles, la mise au point et le transfert de technologies et un renforcement des capacités pour financer le coût de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement, y compris la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application de mesures d'adaptation prises conformément aux engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

c. Apportent un appui à l'adaptation en fonction des besoins en la matière à court, moyen et long terme, et des évaluations des besoins régulièrement actualisées, en tenant compte de l'évolution des besoins des pays en développement et des mesures d'atténuation prises par les pays développés;

d. Formulent des plans de soutien à l'adaptation, comprenant des objectifs d'ensemble, des étapes et des sources de financement pour appuyer la mise en œuvre des mesures d'adaptation dans les pays en développement, pour ce qui est du financement, de la mise au point et du transfert de technologies, et du renforcement des capacités, pour répondre aux besoins urgents des pays en développement et garantir un soutien à long terme, suivant le paragraphe 50 (option 13) ci-dessus.]

54. **[Option 1]:** Les Parties communiquent leurs engagements/contributions/mesures/engagements au titre de l'article 4 de la Convention/priorités en matière d'adaptation/soutien/soutien à fournir par le biais des contributions prévues déterminées au niveau national, conformément aux modalités et procédures qui doivent être définies et adoptées par l'organe directeur/progrès accomplis pour renforcer les mesures d'adaptation ou intégrer l'adaptation dans la planification, les politiques ou les mesures au moyen des communications biennales:

54.1 Les communications nationales, les rapports biennaux actualisés et les rapports biennaux [avec des données ventilées par sexe] sont [le principal][un] moyen de rendre compte des mesures et du soutien apporté, et doivent être développés;

54.2 **Option a):** L'organe directeur adopte de nouvelles directives pour présenter les rapports relatifs à l'adaptation et faciliter davantage/peut faciliter le partage des informations sur les progrès accomplis et l'expérience acquise dans la préparation et la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

Option b): L'organe directeur peut faciliter le partage des informations sur les progrès accomplis et l'expérience acquise dans la préparation et la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

Option c): Toutes les Parties renforcent la coopération afin d'améliorer les communications nationales et les communications biennales afin qu'elles puissent prendre en compte et soutenir plus efficacement les processus de planification nationale de l'adaptation et, de ce fait, faciliter la responsabilisation et l'échange de connaissances, d'enseignements et de bonnes pratiques.

54.3 **Option a):** L'organe directeur instaure/peut instaurer un dialogue structuré pour améliorer la communication des informations sur l'adaptation, conformément aux responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives. [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Tous les pays en mesure de le faire] améliorent la notification de l'appui;

Option b): L'organe directeur instaure un dialogue structuré pour améliorer la notification de l'appui fourni par des pays développés parties.

54.4 Les institutions compétentes étudient les informations communiquées par les Parties en vue d'améliorer les mesures d'adaptation, selon qu'il convient.

Option 2: Les engagements en matière d'adaptation, déterminés au niveau national, sont communiqués et inscrits dans [espace pour indiquer le mécanisme qui sera décidé par les Parties], qui comprendra un portail virtuel en vue de faciliter l'accès aux informations qui y sont contenues à un large éventail de parties prenantes; ce portail est géré par le secrétariat.

L'organe directeur détermine les modalités à appliquer pour la communication, le calendrier et l'exécution des engagements en matière d'adaptation déterminés au niveau national.

Option 3: Les pays développés parties communiquent leurs engagements au titre de l'article 4 de la Convention et les pays en développement parties leurs mesures concernant le soutien à fournir afin de renforcer les mesures d'adaptation ou d'intégrer l'adaptation dans la planification, les politiques ou les mesures par le biais des communications biennales, y compris les contributions prévues déterminées au niveau national/contributions déterminées au niveau national.

Option 4: Toutes les Parties devraient annoncer et partager les progrès accomplis et l'expérience acquise dans la préparation et la mise en œuvre des plans et mesures d'adaptation au moyen d'un système commun de notification.]

55. [Les Parties tiennent compte des démarches communes d'atténuation et d'adaptation mentionnées dans le paragraphe 38 plus haut.]

56. [Les contributions des Parties à l'adaptation concourent à la réalisation du développement durable et de la diversification économique eu égard à leurs besoins particuliers et à leur situation nationale propre, s'agissant en particulier des pays en développement parties dont il est question dans les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.]

[Suivi et évaluation/Suivi et évaluation pour [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire]

57. **Option 1:** Le suivi et l'évaluation des plans, politiques et programmes, la communication d'informations les concernant et les enseignements à retenir sont consolidés et/ou institutionnalisés:

- a. Consolider et améliorer les travaux de recherche se rapportant au climat et l'observation systématique et fournir un plus large appui;
- b. Examiner les indicateurs de la gouvernance et de la planification;
- c. Suivre les lacunes en matière d'adaptation et les besoins selon différents scénarios;
- d. Axer le suivi et l'évaluation sur la fourniture et l'adéquation d'un soutien;
- e. Évaluer le soutien en matière d'adaptation susceptible d'être fourni par les pays développés parties au regard des besoins des pays en développement, compte tenu des mesures concertées et de la prise en compte des investissements réalisés dans le passé par les pays en développement.

Option 2: Le suivi et la communication d'informations devraient porter sur les progrès accomplis et l'expérience acquise, les enseignements à retenir, les bonnes pratiques et, plus largement, sur les lacunes et les possibilités.

Option 3: Le suivi et l'évaluation, y compris la communication d'informations sur les plans, politiques et programmes, et les enseignements à retenir, devraient être un processus piloté par les pays et adapté aux circonstances nationales qui n'imposerait pas de charges supplémentaires [aux pays en développement parties][aux Parties non visées à l'annexe X]; [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] devraient aider les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] à consolider et mettre en application les travaux de recherche se rapportant au climat et l'observation systématique, et devraient fournir un plus large appui et suivre les lacunes en matière d'adaptation et les besoins selon différents scénarios.

Option 4: Chaque Partie soumet, dans sa communication nationale, des informations sur les progrès accomplis pour atteindre l'objectif fixé en matière d'adaptation.

Option 5: Le suivi et l'évaluation des informations sur les plans, politiques et programmes et des enseignements à retenir sont un processus piloté par les pays qui n'imposerait pas de charges supplémentaires aux pays en développement parties et bénéficieraient d'un soutien complémentaire des pays développés parties, l'objectif étant de:

- a. Renforcer et améliorer la recherche se rapportant au climat, ainsi que le suivi et l'attribution grâce à l'observation systématique;
- b. Prendre en considération les indicateurs de la gouvernance et de la planification;

c. Suivre les lacunes en matière d'adaptation et les besoins selon différents scénarios.

Le lancement d'un processus répétitif, prospectif et piloté par les Parties afin de renforcer les paramètres de l'adaptation qui sera réalisé conjointement par le Comité de l'adaptation et le programme de travail de Nairobi doit être achevé pour la XX session du SBSTA (mai 2017), ce qui garantirait que le processus de la Convention facilite l'accès aux paramètres les plus récents.

Option 6: Le suivi et la communication d'informations devraient porter sur les progrès accomplis et l'expérience acquise, les enseignements à retenir, les bonnes pratiques et, plus largement, sur les lacunes et les possibilités, où les enseignements à retenir des plans, politiques et programmes devraient être un processus piloté par les pays et adapté aux circonstances nationales qui n'imposerait pas de charges supplémentaires aux pays en développement parties; les pays développés parties devraient aider les pays en développement parties à renforcer et mettre en application la recherche se rapportant au climat et l'observation systématique et devraient fournir un plus large appui et suivre les lacunes en matière d'adaptation et les besoins selon différents scénarios.

Option 7: Les pays développés aident les pays en développement à évaluer les besoins d'adaptation pour ce qui est du financement, des technologies et du renforcement des capacités, et les activités d'appui sont suivies et évaluées périodiquement.

Toutes les Parties devraient utiliser les voies de communication existantes pour rendre compte, selon les besoins, de l'appui fourni et reçu concernant les mesures d'adaptation dans les pays en développement, et des activités entreprises, y compris, notamment, les progrès réalisés, l'expérience acquise, les enseignements à retenir et les lacunes constatées dans l'appui apporté, en vue de garantir la transparence et la responsabilisation, et de promouvoir les meilleures pratiques.]

58. [Toutes les Parties élaborent, mettent à jour périodiquement et communiquent à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, leurs priorités nationales en matière d'adaptation, en utilisant les voies de communication existantes, s'il y a lieu, et en s'inspirant le cas échéant des stratégies et plans existants. L'absence de stratégies et plans nationaux d'adaptation n'empêche pas d'être admis à bénéficier d'un appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités pour les mesures d'adaptation.]

59. [Les pays développés parties améliorent la notification d'informations sur le soutien apporté pour l'adaptation, notamment au moyen des communications nationales soumises conformément aux articles 4 et 12 de la Convention.]

60. [Lorsqu'elles s'acquittent de leurs engagements en application de l'alinéa b de l'article 6 de la Convention, les Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, partagent les informations, les connaissances et les enseignements à retenir concernant les pratiques d'adaptation.]

[Partage des informations, des connaissances et des enseignements à retenir]

61.

Option 1: Toutes les Parties favorisent l'apprentissage en matière d'adaptation, au moyen d'un partage des informations, des connaissances et des enseignements à retenir concernant les pratiques d'adaptation, sous réserve des modalités et procédures à adopter/élaborer:

61.1 **Option a):** L'organe directeur demande au SBSTA/Comité de l'adaptation d'élaborer des directives pour améliorer le partage des informations, connaissances

et enseignements à retenir dans le cadre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements:

- a. Remédier au déficit de connaissances sur la mise en œuvre de l'adaptation;
- b. Renforcer les capacités locales et institutionnelles;
- c. Améliorer les aspects régionaux et transfrontières;
- d. Encourager toutes les Parties à appliquer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public conformément au paragraphe 14 ci-dessus.

Option b): La Conférence des Parties demande aux organismes concernés d'élaborer des directives pour renforcer le partage des informations, connaissances et enseignements dans le cadre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements:

Option 2: Toutes les Parties coopèrent pour accroître leur résilience et s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, en partageant les informations sur les meilleures pratiques et les enseignements.]

62. [Toutes les institutions des Nations Unies et institutions financières internationales et nationales existantes sont encouragées à fournir des renseignements au centre international d'échange et d'enregistrement des informations relatives à l'adaptation sur la manière dont leurs programmes d'aide au développement et leur financement y relatif incorporent des mesures de protection contre les risques climatiques.]

63. [Toutes les Parties sont encouragées à renforcer et améliorer la recherche se rapportant au climat et l'observation systématique en vue de la collecte, de l'archivage, de l'analyse et de la modélisation de données climatologiques afin de fournir de meilleures données et informations relatives au climat aux décideurs aux niveaux national et régional.]

64. [Toutes les institutions des Nations Unies et institutions financières internationales et nationales existantes sont encouragées à fournir aux Parties, par le biais du secrétariat de la Convention, des informations sur la manière dont leurs programmes d'aide au développement et leur financement y relatif incorporent des mesures de protection contre les risques climatiques et de résilience aux changements climatiques.]

[Dispositifs institutionnels]

65. **[Option 1 (texte introductif):** [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] et [les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y] et/ou toutes les Parties en mesure de le faire garantissent la mise en œuvre efficace des dispositifs aux fins de l'adaptation en fournissant un soutien suffisant, adéquat, prévisible, transparent et additionnel aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] dans le contexte des paragraphes 3 à 5 et 7 de l'article 4 de la Convention:

Option 2 (texte introductif): Les dispositifs institutionnels concernant l'adaptation/ayant trait à l'adaptation, y compris le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, et aux pertes et préjudices dans le cadre de la Convention concourent à l'application du présent accord et aident les [pays en développement parties][Parties] à mettre en œuvre leurs engagements/contributions/mesures relatifs à l'adaptation qui sont prévus dans le présent accord:

65.1 **Option a):** L'organe directeur demande au Comité de l'adaptation:

- a. De faire le point des activités des dispositifs institutionnels dans le cadre de la Convention en 2017 afin d'en garantir et d'en améliorer la cohérence, et

d'élaborer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session et/ou par l'organe directeur;

b. **Option i):** D'établir et de maintenir de plus solides relations avec le Fonds vert pour le climat et d'autres fonds [, et la variante pour le financement de démarches, plans et mesures associant l'atténuation et l'adaptation];

Option ii): D'établir et de maintenir de plus solides relations avec le Fonds vert pour le climat et d'autres fonds, en tenant compte de l'équilibre à maintenir dans l'attribution à parts égales de fonds pour l'atténuation et l'adaptation;

c. D'évaluer les informations sur l'appui à l'adaptation;

d. De formuler des recommandations sur les méthodes d'adaptation existantes;

e. De prendre toutes autres mesures qui peuvent se révéler appropriées pour renforcer et soutenir les efforts d'adaptation.

Option b)³: L'organe directeur renforce les dispositifs institutionnels pour l'adaptation en demandant au Comité de l'adaptation:

a. De favoriser des activités concertées au niveau mondial aux fins de l'adaptation;

b. De faire mieux connaître et comprendre la planification et la mise en œuvre de l'adaptation;

c. De suivre et d'analyser les besoins et les ressources disponibles au niveau mondial en matière d'adaptation;

d) D'améliorer la cohérence et la synergie avec les institutions existantes concernées;

e. De renforcer les liens avec les entités chargées du fonctionnement du Mécanisme financier, y compris le Fonds vert pour le climat;

f. De renforcer les capacités locales et institutionnelles pour élaborer et mettre en œuvre des mesures d'adaptation.

65.2 L'organe directeur renforce les dispositifs institutionnels pour l'adaptation comme suit:

a. En donnant de nouvelles orientations sur la manière d'aider les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] à se lancer dans une mise en œuvre intégrale sur la base de leur PNA;

b. En précisant les relations entre les institutions, et en améliorant leur fonctionnement intégré, et/ou optimisant l'assistance concernant les engagements/contributions en matière d'adaptation afin de renforcer les institutions existantes telles que le Comité de l'adaptation, le Comité exécutif de la technologie, le Comité permanent du financement et le Fonds vert pour le climat, et de soutenir les mesures d'adaptation des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X];

c. En encourageant la création de centres régionaux pour l'adaptation dans les grandes régions afin d'aider à localiser les soutiens, à mener des travaux de recherche, à échanger des connaissances et à mettre en place une formation à l'intention des administrations publiques;

³ Il a été suggéré que ce paragraphe pourrait être une option pour les paragraphes 61.1 et 65.1 et 65.2.

d. Des centres régionaux pour l'adaptation sont créés dans toutes les grandes régions afin de faciliter la constitution à l'échelon régional d'une base de connaissances sur les mesures d'adaptation les plus appropriées pour la région afin d'accroître les capacités concernant ces mesures et de faciliter la recherche sur les mesures d'adaptation;

e. Des centres nationaux pour l'adaptation sont créés dans chaque pays pour faciliter la constitution à l'échelon national d'une base de connaissances sur les mesures d'adaptation les plus appropriées pour le pays afin d'accroître les capacités concernant ces mesures et de faciliter la recherche sur les mesures d'adaptation;

f. En favorisant les synergies et renforçant les relations avec les organisations, les centres et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux afin de favoriser la préparation et la mise en œuvre de mesures d'adaptation;

g. En prenant toute autre mesure jugée appropriée pour renforcer et soutenir les efforts d'adaptation.

65.3 L'organe directeur renforce encore les dispositifs institutionnels pour l'adaptation en:

Option a): [Créant de nouveaux][Réorganisant les] dispositifs institutionnels:

a. **Option i):** Un organe subsidiaire pour l'adaptation chargé de renforcer la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

Option ii): Un organe subsidiaire pour l'adaptation est créé pour fournir en temps utile à la Conférence des Parties et à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur des questions se rapportant à la Convention et aider la Conférence des Parties à évaluer l'examen de la mise en œuvre effective de l'adaptation ainsi que de l'appui adéquat et en temps utile apporté aux pays en développement parties dans le domaine de l'adaptation par les pays développés parties.

b. Le Fonds pour l'adaptation doit servir de guichet pour l'adaptation au Fonds vert pour le climat;

c. Le Fonds pour l'adaptation doit servir de guichet pour l'adaptation au Fonds vert pour le climat, et favoriser le financement de mesures communes d'atténuation et d'adaptation garantissant la fourniture de fonds additionnels, prévisibles, accessibles et adéquats par les pays développés aux pays en développement;

d. Un registre des mesures d'adaptation [s'inspirant de l'outil «NAP-central», qui]:

i. Consigne et met en relief et/ou présente des mesures, contributions et programmes nationaux en matière d'adaptation;

ii. Améliore la coopération concernant le soutien apporté sous forme de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités;

iii. Rassemble les informations sur les activités des dispositifs institutionnels relevant de la Convention et permet aux Parties d'avoir accès à ces informations;

iv. Suit et met en évidence les progrès et les lacunes en matière d'adaptation au plan mondial;

- e. Un centre international d'échange d'informations et d'enregistrement qui:
 - i. Sert de source de renseignements concernant les PNA, les méthodes d'adaptation, un fichier d'experts de l'adaptation, des rapports biennaux sur le soutien apporté aux mesures d'adaptation et des informations sur les technologies et le renforcement des capacités aux fins de l'adaptation;
- f. **Option i)**: Une plate-forme de techniques et connaissances en matière d'adaptation, qui étudie, entre autres:
 - i. Les méthodes, les paramètres et les indicateurs;
 - ii. La modélisation de scénarios et incidences des changements climatiques;
 - iii. Les moyens d'améliorer la compréhension des incidences de l'adaptation sur le plan mondial.

Option ii)⁴: Étoffer le programme de travail de Nairobi en créant la plate-forme des techniques et connaissances en matière d'adaptation s'inscrivant dans le Cadre de l'adaptation de Cancún, qui sera exploitée par le Comité de l'adaptation pour:

- i. Développer et renforcer les capacités aux niveaux mondial, régional, national et local ainsi que les capacités sociales afin d'étudier les questions et paramètres de mesure relatifs à l'adaptation;
- ii. Veiller à la création et au bon fonctionnement à tous les niveaux des plates-formes et des réseaux de connaissances en matière d'adaptation;
- iii. Devenir un moyen d'amplifier les retombées bénéfiques de l'adaptation ainsi que les pratiques et résultats dans ce domaine;
- iv. Chercher à incorporer un mode de gestion durable des écosystèmes dans la planification de l'adaptation;
- v. Mutualiser les risques climatologiques au moyen de mécanismes du type assurance;
- vi. Mieux comprendre les incidences à l'échelle mondiale de l'adaptation et les liens existant entre les efforts déployés localement, les contributions nationales et les mesures d'adaptation au plan mondial;
- vii. Mieux comprendre les progrès accomplis pour la réduction de la vulnérabilité aux niveaux mondial, régional, national et local, y compris les progrès en direction de l'objectif planétaire de l'adaptation;
- viii. Garantir la mise à disposition des méthodes et moyens d'évaluation des incidences des changements climatiques, de la vulnérabilité et des résultats en matière d'adaptation;
- ix. S'attacher à mettre en place une approche axée sur les résultats, facilitée par le suivi et l'évaluation des résultats en matière d'adaptation;
- x. Faciliter l'évaluation de l'efficacité des mesures d'adaptation;

⁴ Il a été suggéré que ce paragraphe pourrait être une option pour les paragraphes 61 et 65.

xi. Donner pour mandat au Comité de l'adaptation d'entreprendre en 2017 un examen approfondi de tous les dispositifs institutionnels techniques et financiers en rapport avec l'adaptation, qui sera:

- Réalisé non pas au détriment, mais en s'inspirant, des connaissances spécialisées des structures existantes des PMA (par exemple le Groupe d'experts des pays les moins avancés).

g. **Option i):** Une plate-forme mondiale de connaissances qui fournit notamment:

- i. Des données, des informations et des enseignements à retenir dans le domaine de l'adaptation.

Option ii): La création d'une plate-forme mondiale de connaissances aux fins de l'adaptation qui:

- i. Facilite la collecte, le partage et la gestion de données et informations pertinentes sur les mesures d'adaptation;
- ii. Fournit des informations sur l'état d'avancement des mesures d'adaptation au plan mondial;
- iii. Favorise l'échange des connaissances, enseignements à retenir et meilleures pratiques découlant des mesures d'adaptation; et
- iv. Encourage la mise au point de méthodes, de paramètres de mesure et d'indicateurs pour les mesures d'adaptation.

h. Il faudrait créer un mécanisme d'adaptation qui fusionne les mécanismes existants associés à l'adaptation et aux pertes et préjudices, afin de fournir en temps voulu à la Conférence des Parties et à ses autres organes subsidiaires des renseignements et des avis sur des questions se rapportant à la Convention, et d'aider la Conférence des Parties à évaluer l'examen de la mise en œuvre effective de l'adaptation ainsi que le soutien adéquat apporté en temps utile aux pays en développement parties dans le domaine de l'adaptation par les pays développés parties.

Option b): Aucun nouveau dispositif institutionnel concernant l'adaptation n'est nécessaire aux fins du présent accord;

Option c): Le dispositif institutionnel approprié sera mis en place pour le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable.

Option 3: La Conférence des Parties peut prendre des décisions pour rationaliser les mécanismes et processus existants se rapportant à l'adaptation ou en adopter de nouveaux si cela est jugé nécessaire.

Option 4: Toutes les Parties favorisent la coopération en vue de renforcer les dispositifs institutionnels pour faciliter la synthèse des informations et connaissances sur l'adaptation et la fourniture aux Parties d'orientations techniques et d'un appui dans le domaine de l'adaptation.]

66. [Le Comité de l'adaptation est l'organe chef de file pour ce qui concerne l'adaptation dans le cadre du présent Protocole.

Le Comité de l'adaptation recense les répercussions de l'ensemble des mesures d'atténuation pour la projection des incidences au niveau régional dans des secteurs clefs, en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, en vue d'aider les pays en développement particulièrement vulnérables à:

- a. Planifier l'adaptation au niveau national;
- b. Déterminer les lacunes dans les capacités et les connaissances à la lumière des incidences projetées; et
- c. Élaborer des stratégies pour tenir compte des incidences projetées.

Le Comité de l'adaptation rend compte chaque année à l'organe directeur sur les domaines d'action prioritaires pour les régions.]

67. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent s'avérer nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

Option I: [Pertes et préjudices]

68. [Les Parties conviennent qu'une atténuation inadéquate et une adaptation insuffisante entraînent un accroissement des pertes et préjudices et qu'un appui financier et technique doit être mis à la disposition des pays en développement et communautés vulnérables pour remédier aux pertes et préjudices liés à la fois à des phénomènes extrêmes et à des phénomènes qui se manifestent lentement.]

69. [**Option 1:** Disposition pour les pertes et préjudices lorsque l'atténuation et l'adaptation ne suffiront pas:

69.1 **Option a)**: Toutes les Parties sont encouragées à mettre au point des systèmes d'alerte précoce et des plans de gestion des risques, et à les communiquer au secrétariat d'ici [X] dans le cadre de leurs communications nationales, conformément aux modalités et procédures qui doivent être définies et adoptées par l'organe directeur.

Option b): Les pays développés apportent un soutien aux pays en développement, tout spécialement à ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, pour remédier aux pertes et préjudices.

69.2 **Option a)**: L'organe directeur, au plus tard à sa première réunion, engage un processus pour la mise en place d'un régime d'indemnisation à titre de soutien aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], en particulier les PMA, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par des phénomènes qui se manifestent lentement.

Option b): Le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, au plus tard à sa première réunion, engage un processus pour la mise en place d'un régime d'indemnisation à titre de soutien apporté aux pays en développement parties par les pays développés parties.

Option 2: Référence au Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques;

Option 3: Aucune référence aux pertes et préjudices.]

70. **Option 1:** Le Mécanisme international de Varsovie concourt à l'application du présent accord et devient pleinement opérationnel, des modalités et procédures devant être définies et adoptées par l'organe directeur:

- 70.1 Les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et/ou les [Parties visées à l'annexe II][Parties visées à l'annexe Y] et/ou toutes les Parties en mesure de le faire apportent leur appui à la mise en place du Mécanisme international de Varsovie sous la forme de ressources financières;
- 70.2 Lignes directrices pour une approche globale de la gestion des risques climatiques à élaborer;
- 70.3 Les dispositifs institutionnels relevant de la Convention sont renforcés pour faciliter l'exécution des engagements pris en matière de pertes et préjudices dans le cadre du présent accord:
 - a. Dispositions pour la création d'une structure de coordination des déplacements dus aux changements climatiques, qui:
 - i. Apporte un soutien pour des secours d'urgence;
 - ii. Aide à organiser les migrations et à planifier les réinstallations;
 - iii. Prend des mesures d'indemnisation.
 - b. Dispositions pour la création d'un centre d'échange d'informations sur le transfert des risques qui:
 - i. Constitue une base centrale d'informations sur l'assurance et le transfert des risques;
 - ii. Aide les Parties à mettre au point des stratégies de gestion des risques et à trouver les meilleurs régimes d'assurance;
 - iii. Facilite le soutien financier aux fins de la réadaptation.

Option 2: Aucun nouveau dispositif institutionnel concernant les pertes et préjudices n'est nécessaire aux fins du présent accord. Le Mécanisme international de Varsovie est renforcé séparément de l'accord/est suffisant.]

Option II (proposée comme chapitre distinct sur les pertes et préjudices): [Article X: Pertes et préjudices]

68. [Un mécanisme international pour remédier aux pertes et préjudices est défini dans le cadre du présent Protocole.

69. Ce mécanisme a pour objet de favoriser et faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

70. Le mécanisme international pour les pertes et préjudices met à profit et développe les travaux effectués en application des décisions 3/CP.18, 2/CP.19 et 2/CP.20, y compris l'établissement de modalités et de procédures concernant le fonctionnement et le soutien du Mécanisme. Celui-ci fera appel, le cas échéant, à des organes et groupes d'experts déjà créés en application de la Convention ainsi qu'à des organisations et organes d'experts compétents extérieurs à la Convention et sera éclairé par les précédents du droit international.

71. Le mécanisme international pour les pertes et préjudices est placé sous l'autorité et la direction [de l'organe directeur du][de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au] présent Protocole.

72. [L'organe directeur][La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole], à sa première session, engage un processus pour mettre au point des modalités permettant de remédier aux dommages irréversibles et permanents résultant de changements climatiques d'origine anthropique, et s'efforce de mener ce processus à terme dans les quatre ans.]

Option III⁵: [Pertes et préjudices]

68. [Le mécanisme pour les pertes et préjudices a pour objet de mettre en place des formules pour remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, y compris, notamment, des phénomènes extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. À cet effet:

a. Toutes les Parties sont encouragées à mettre au point des systèmes d'alerte précoce et des plans de gestion des risques tant pour les phénomènes extrêmes que pour ceux qui se manifestent lentement, et à en faire part au secrétariat dans le cadre de leurs communications nationales, conformément aux modalités et procédures qui doivent être définies et adoptées par l'organe directeur.

69. L'organe directeur, au plus tard à sa première réunion, engage un processus pour la mise en place d'un système d'indemnisation à titre de soutien aux pays en développement parties, en particulier les PMA, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par des phénomènes qui se manifestent lentement.

70. Le Mécanisme international de Varsovie concourt à l'application du présent accord en tant que processus assorti de modalités et de procédures qui doivent être définies et adoptées par l'organe directeur.

71. Les pays développés parties et/ou les autres Parties en mesure de le faire facilitent la mise en œuvre du Mécanisme international de Varsovie en fournissant des ressources financières.

72. Dans le cadre de ses travaux, le Mécanisme international de Varsovie élabore des lignes directrices pour une approche globale de la gestion des risques climatiques.

73. Il est créé un comité technique du financement dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices.

74. Le comité technique du financement:

a. Met en place des dispositifs régionaux de mutualisation des risques à l'appui des régimes régionaux de transfert des risques;

b. Apporte un soutien à des initiatives de microfinancement;

c. Étudie des moyens de financement de l'indemnisation pour les phénomènes qui se manifestent lentement.

75. L'organe directeur met au point des dispositifs en rapport avec les pertes et préjudices en créant une structure de coordination des déplacements dus aux changements climatiques.

76. La structure de coordination des déplacements dus aux changements climatiques:

a. Met en place des mesures pour les secours d'urgence;

b. Aide à organiser les migrations et à planifier les réinstallations;

c. Établit des procédures pour la coordination des mesures d'indemnisation.

⁵ Proposée en tant que chapitre distinct sur les pertes et préjudices à la place de l'option I ci-dessus.

77. Il est créé un centre d'échange d'informations sur le transfert des risques.
78. Le centre d'échange d'informations sur le transfert des risques a pour objet de:
 - a. Constituer une base centrale d'informations sur l'assurance et le transfert des risques;
 - b. Aider les Parties à mettre au point des stratégies de gestion des risques et à trouver les meilleurs régimes d'assurance;
 - c. Faciliter le soutien financier aux fins de la réadaptation.]]

Suggestions pour la structure de la section E:

Déplacer le paragraphe 50 dans un chapitre commun sur les institutions;

Inclure le paragraphe 50 dans une décision;

Déplacer le paragraphe 50.1 dans le chapitre sur le financement;

Déplacer les paragraphes 51 et 54 dans un chapitre commun sur les engagements;

Coordonner les paragraphes 51 et 54 avec la section J;

Inclure les alinéas a à e du paragraphe 57 dans une décision;

Prendre en compte les paragraphes 50 à 54 dans le texte de l'accord et les paragraphes 57 à 65 dans une décision;

Fusionner le paragraphe 61 avec le paragraphe 65 sur les institutions;

Inclure le paragraphe 61 dans une décision;

Les pertes et préjudices devraient être un élément distinct.

F. [[Financement]

Option I:

[Principes directeurs]

79. [**Option 1:** [[Tous les pays développés parties][Toutes les Parties visées à l'annexe X] et les autres Parties visées à [l'annexe II][l'annexe Y]][Toutes les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays qui sont en mesure de le faire] fournissent des moyens de financer l'action climatique afin [de renforcer l'action engagée pour atteindre l'objectif de la Convention][d'atteindre l'objectif consistant à rester en dessous d'une hausse de [2][1,5] °C de la température] et de parvenir [aux trajectoires de développement durable qui associent l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets et leur atténuation ainsi qu'] à la transformation requise dans ce but en fonction des besoins des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X], conformément à leurs obligations et à leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et aux principes énoncés dans celle-ci, en particulier les principes des responsabilités communes mais différenciées, des capacités respectives et de l'équité, en notant que la mesure dans laquelle les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] s'acquitteront effectivement de leurs engagements dépendra de l'exécution effective par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, sachant que la nécessité d'un appui par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] peut évoluer au fil du temps et être prise en compte au titre du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, et sachant qu'il convient de financer le secteur de la foresterie

conformément au Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus [, y compris selon différentes démarches concernant des mesures axées sur les résultats telles que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts];

Option 2: Chacune des Parties/Toutes les Parties, individuellement ou collectivement, mobilise/mobilisent par diverses mesures des moyens de financer l'action climatique auprès de multiples sources afin de rester en dessous de la limite de température à long terme et de parvenir à la transformation requise dans ce but, en fonction et compte tenu de l'évolution de leurs responsabilités et capacités respectives/des principes et objectifs de la Convention, en reconnaissant l'importance du rôle moteur que doivent jouer [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire], sachant que certaines Parties ont besoin d'un soutien pour engager une action, et sachant que l'appui à fournir par les Parties peut évoluer au fil du temps ou revêtir différentes formes/[toutes les Parties][tous les pays] en mesure de le faire][toutes les Parties visées à l'annexe X][toutes les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités] devraient fournir un appui financier aux Parties qui ont besoin d'être soutenues, sachant qu'il est nécessaire que l'économie et la société soient résilientes face aux changements climatiques;

Option 3: Toutes les Parties mobilisent individuellement ou collectivement par diverses mesures des moyens de financer l'action climatique auprès de multiples sources afin de rester en dessous de la limite de température à long terme et de parvenir à la transformation requise dans ce but, sachant que les mesures à prendre varieront en fonction et compte tenu de l'évolution des responsabilités et capacités respectives des Parties, sachant l'importance du rôle moteur que doivent jouer les pays développés parties, sachant également que certaines Parties ont besoin d'un appui pour engager une action et sachant en outre que l'appui à fournir par les Parties peut évoluer au fil du temps ou revêtir différentes formes. Toutes les Parties en mesure de le faire fournissent un appui financier aux Parties qui ont besoin d'être soutenues, sachant qu'il est nécessaire que l'économie et la société soient résilientes face aux changements climatiques;

Option 4: Conformément aux objectifs énoncés à l'article 5 du présent accord et compte tenu de l'objectif ultime de la Convention, tous les investissements doivent progressivement devenir peu polluants et résilients face aux effets du climat, en contribuant à la transformation nécessaire vers un développement durable et la réalisation de l'objectif consistant à maintenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C et à développer une économie, une société et des écosystèmes résilients face aux changements climatiques;

Option 5: En appliquant le présent accord, tous les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II fournissent des moyens de financer l'action climatique afin de renforcer l'action visant à atteindre l'objectif de la Convention et de parvenir à la transformation requise dans ce but, en fonction des besoins des pays en développement, et conformément à leurs obligations et à leurs engagements au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et des paragraphes 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

Les principes définis au titre de la Convention, en particulier ceux des responsabilités communes mais différenciées, des capacités respectives et de l'équité, sachant que la nécessité d'un appui par les pays en développement parties peut évoluer au fil du temps et être prise en compte au titre du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention et sachant qu'il convient de financer le secteur de la foresterie conformément au Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus;

La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

Option 6: Toutes les Parties qui sont en mesure de le faire devraient apporter un appui financier aux Parties qui ont besoin d'être soutenues afin d'atteindre les objectifs du présent accord, sachant qu'il est nécessaire que l'économie et la société soient résilientes face aux changements climatiques.]

80. [Les Parties décident que l'organe directeur élaborera des critères objectifs pour déterminer quelles Parties sont en mesure de fournir un appui.]

81. [Les Parties réduisent l'appui apporté au niveau international aux investissements à forte intensité de carbone, notamment les subventions internationales sur les combustibles fossiles.]

82. **Option 1:**

82.1 **Option a):** [La mobilisation, l'octroi [et la mise à disposition] de moyens de financement doivent:][Les Parties sont encouragées à mobiliser des moyens de financement de l'action climatique provenant de diverses sources, en fonction et compte tenu de l'évolution des responsabilités et capacités respectives, sachant que les Parties ayant les plus fortes capacités devraient soutenir les Parties dont les capacités sont moindres:]

a. Produire un financement adéquat et prévisible [, notamment par un accès direct,] en vue de l'application intégrale et renforcée de l'accord, favoriser la prise en compte des changements climatiques dans le cadre de la promotion du développement durable, en particulier dans les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X], notamment en rendant possibles des mesures renforcées d'atténuation et d'adaptation [et en protégeant l'intégrité de la Terre nourricière];

b. Encourager une croissance à faibles émissions, la réduction des investissements à forte intensité de carbone, l'adaptation nécessaire des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et un développement résilient face aux changements climatiques;

c. Appuyer l'intégration des objectifs climatiques dans d'autres domaines et activités ayant trait aux politiques, dont l'énergie, l'agriculture, la planification et les transports, les comptes publics, ainsi que la politique et les plans de développement en fonction de la situation des pays et conformément à leurs priorités;

d. Promouvoir des efforts continus visant à protéger les investissements contre les effets des changements climatiques, y compris les flux financiers publics correspondants au niveau international;

e. Améliorer la prise en compte des changements climatiques en sus de la coordination de l'aide au développement, sachant que le financement de l'action climatique doit être distinct de l'aide publique au développement;

f. Encourager les gouvernements à envoyer des signaux sur l'action à mener/catalyser les actions gouvernementales et l'ajustement ou l'amélioration des politiques;

g. Produire un financement additionnel, adéquat et prévisible aux fins de l'adaptation, en particulier pour l'application du Cadre de l'adaptation de Cancún, pour créer des capacités institutionnelles et des cadres juridiques appropriés, intégrer l'adaptation dans les politiques nationales de développement et prévoir des

processus de suivi et d'évaluation [et des dispositifs institutionnels appropriés tels que le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable];

h. Promouvoir l'exécution/la concrétisation des engagements [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe X][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire] en termes de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités pour permettre aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] de mettre en œuvre des politiques, stratégies, règlements et plans d'action sur l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation publique et l'accès du public à l'information dans le domaine des changements climatiques et, partant, permettre une action efficace de toutes les Parties en matière d'adaptation et d'atténuation;

i. Faciliter l'octroi d'une assistance aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] au titre de l'appui à la préparation/appuyer la préparation en vue de l'application/d'appliquer des mesures relatives au climat;

j. Mettre en place un programme de préparation en tant qu'activité habilitante;

k. Développer au maximum et encourager des mesures ambitieuses d'atténuation, en particulier par une rémunération après vérification des résultats, s'il y a lieu;

l. Tenir compte des besoins pressants et immédiats et de la situation particulière des PMA et des petits États insulaires en développement;

m. Garantir une démarche pilotée par les pays pour mobiliser, fournir et faire parvenir des moyens de financer l'action climatique;

n. Prendre en compte la nécessité de prévoir dans l'accord un mécanisme spécial pour accélérer l'application des mesures urgentes requises afin d'aider les pays les plus vulnérables dont l'existence est déjà menacée par les changements climatiques, dans les PMA, les petits États insulaires et les pays d'Afrique;

o. Promouvoir des activités de préparation au financement de l'action climatique, par exemple en mettant en place des conditions plus favorables.

Option b): Dans l'application du présent accord, les ressources financières fournies par les pays développés en tant que moyens de mise en œuvre doivent:

a. Être des ressources nouvelles, additionnelles, adéquates et prévisibles provenant des pays développés parties et d'autres Parties visées à l'annexe II pour promouvoir un développement durable dans les pays en développement;

b. Être plus facilement et davantage accessibles aux pays en développement;

c. Le volume des ressources financières à fournir doit être périodiquement revu et actualisé tous les cinq ans compte tenu d'évaluations régulières des besoins des pays en développement et du manque à financer et dans le contexte de l'objectif convenu concernant la température.

Option c): Le financement de l'action climatique doit:

a. Revêtir la forme de ressources financières nouvelles, additionnelles, adéquates et prévisibles provenant des pays développés parties et d'autres Parties visées à l'annexe II en vue de l'application intégrale et renforcée de la Convention

dans le cadre d'efforts visant à promouvoir un développement durable dans les pays en développement;

b. Améliorer la prise en compte des changements climatiques en sus de l'aide au développement, sachant que le financement de l'action climatique doit être distinct de l'aide publique au développement;

c. Prévoir des moyens additionnels, adéquats et prévisibles de financer l'adaptation, en particulier pour la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation de Cancún, en vue de créer des capacités institutionnelles et des cadres juridiques appropriés;

d. Promouvoir l'exécution/la concrétisation des engagements des pays développés parties en termes de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités pour permettre aux pays en développement parties d'engager des plans d'action visant à mettre en œuvre l'article 6 de la Convention;

Option d): Dans l'application du présent accord, les ressources financières fournies par les pays développés parties en tant que moyens de mise en œuvre doivent:

a. Prendre la forme de ressources financières nouvelles, additionnelles, adéquates et prévisibles fournies par les pays développés parties et d'autres Parties visées à l'annexe II aux pays en développement parties pour l'application intégrale et renforcée de la Convention, en vue de promouvoir un développement durable dans les pays en développement, notamment en permettant des mesures renforcées d'atténuation et d'adaptation;

b. Être plus facilement et davantage accessibles aux pays en développement;

c. Améliorer la prise en compte des changements climatiques en sus de l'aide au développement, sachant que le financement de l'action climatique doit être distinct de l'aide publique au développement;

d. Assurer un financement nouveau, additionnel, adéquat et prévisible de l'adaptation provenant de sources publiques et accordé sous forme de dons, notamment pour la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation de Cancún et des dispositions relatives à l'adaptation figurant dans le présent accord, en vue de créer des capacités institutionnelles et des cadres juridiques appropriés;

e. Le volume des ressources financières doit être périodiquement revu et actualisé tous les quatre ans compte tenu d'évaluations régulières des besoins des pays en développement et dans le contexte de l'objectif relatif à la température.]

82.2 [**Option a):** Les Parties/[Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] et les autres Parties visées à [l'annexe II][l'annexe Y]][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] mobilisent et fournissent des ressources financières en vue de l'application renforcée de la Convention en vertu du présent accord, afin de/de façon à:

a. **Option i):** Garantir une répartition égale du financement entre l'adaptation et l'atténuation [, notamment pour le financement de démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation], garantir une répartition équitable entre les différentes régions auxquelles appartiennent les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et renforcer le principe de la maîtrise par les pays du décaissement des ressources financières en tenant compte des besoins pressants et immédiats et de la situation particulière des PMA et des petits États insulaires en développement;

Option ii): [Privilégier [garantir] une approche équilibrée consistant à affecter le financement pour moitié à l'adaptation et pour moitié à l'atténuation [50 % des fonds prévus pour l'adaptation étant alloués aux PMA et aux petits États insulaires en développement], tout en reconnaissant l'importance du financement de l'adaptation [, compte tenu des besoins pressants et immédiats et de la situation particulière des PMA et des petits États insulaires en développement];

Option iii): Accorder la priorité à l'adaptation, son financement étant intégralement assuré sous forme de dons/Encourager les Parties à accorder la priorité à une aide sous forme de dons en faveur de l'adaptation, tout en reconnaissant l'importance du financement de l'atténuation[, compte tenu des besoins pressants et immédiats et de la situation particulière des PMA et des petits États insulaires en développement];

Option iv): En vue de parvenir progressivement à un équilibre approprié entre l'atténuation et l'adaptation;

b. Hiérarchiser les besoins des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et les plans, stratégies et priorités d'inspiration nationale de tous les pays, sachant combien il est important de renforcer les évaluations des besoins nationaux;

c. **Option i):** Prendre en considération le fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles et qu'un partage approprié de la charge doit être clairement défini entre [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire], compte tenu des besoins pressants et immédiats et de la situation particulière des PMA et des petits États insulaires en développement;

Option ii): Revêtir un caractère nouveau, additionnel, adéquat, prévisible et durable, dans la limite des contraintes budgétaires, et reconnaître la nécessité de mobiliser des flux financiers adéquats auprès de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources, dans le contexte d'une action concrète en matière d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente [, compte tenu des besoins pressants et immédiats et de la situation particulière des PMA et des petits États insulaires en développement];

Option iii): Prendre en considération la nécessité d'un financement nouveau, additionnel, adéquat, prévisible et durable de l'action climatique, compte tenu des cycles budgétaires et du fait qu'un partage approprié de la charge doit être clairement défini entre les pays développés;

d. Privilégier les sources publiques, tout en reconnaissant que des flux financiers sont mobilisés auprès de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources, dans le contexte d'une action concrète en matière d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente;

e. Assurer une certaine flexibilité et prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement/une actualisation des moyens de financement;

f. Adopter une démarche axée sur les résultats/fondée sur les besoins, avoir le plus d'impact possible et viser une action efficace en matière d'atténuation et d'adaptation/des résultats qui puissent être mesurés, notifiés et vérifiés en matière d'atténuation et d'adaptation;

g. Éviter les doubles emplois, permettre une certaine souplesse, garantir l'efficacité et la transparence et établir un partenariat entre les gouvernements, les partenaires de développement et le secteur privé en vue d'investir dans un avenir à faibles émissions et résilient aux changements climatiques;

- h. Encourager une coopération Sud-Sud qui soit volontaire, exempte de contrôle et qui puisse jouer un rôle supplémentaire/complémentaire sans se substituer aux engagements [des Parties visées à [l'annexe I][l'annexe X] de la Convention][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire], tout en reconnaissant que la coopération Sud-Sud ne représente pas un engagement pour les Parties à la Convention;
- i. Reconnaître les investissements réalisés par [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X]/toutes les Parties pour appuyer la transformation dans le cadre de leurs contributions;
- j. Appliquer des seuils inférieurs pour que les mesures prises puissent bénéficier d'un appui, en prévoyant des cibles clairement définies, transparentes et quantifiables qui aillent au-delà du statu quo;
- k. Pouvoir s'adapter de façon dynamique à l'évolution des réalités, aux faits nouveaux et aux besoins futurs, notamment en ce qui concerne le financement de l'action climatique, conformément aux dispositions et principes de la Convention, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées/eu égard à l'évolution des capacités et des responsabilités;
- l. D'une façon qui permette une adaptation dynamique à l'évolution des réalités, aux faits nouveaux et aux besoins futurs, à la lumière d'une action efficacement engagée en matière d'atténuation et des effets climatiques, et conformément aux dispositions et principes de la Convention;
- m. Tenir compte des besoins pressants et immédiats des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques/hierarchiser les besoins spécifiques et les conditions propres aux pays les plus/particulièrement vulnérables, notamment les pays sans littoral, eu égard à la situation particulière des PMA et des petits États insulaires en développement, en accordant la priorité aux pays qui ont les plus faibles capacités et/ou en veillant à une répartition géographique équitable des ressources, sans que l'importance de l'appui à fournir à d'autres [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] en soit diminuée;
- n. Recourir aux divers instruments et filières disponibles au titre de la Convention pour limiter la prolifération de moyens de financement de façon à en accroître l'efficacité et l'utilité, et promouvoir la responsabilisation et la transparence des processus liés à la Convention dans l'octroi d'un appui financier, la mobilisation d'un financement en faveur de l'action climatique et le passage à des investissements sans effet nuisible sur le climat;
- o. Suivre une démarche tenant compte des disparités entre les sexes et pilotée par les pays;
- p. Cibler les facteurs déterminants des changements climatiques;
- q. Encourager les Parties à créer des conditions réellement favorables et reconnaître l'importance de la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux d'adaptation à faible intensité de carbone et résilients face aux changements climatiques;
- r. Encourager les Parties à prendre des dispositions visant à éliminer les incitations publiques aux investissements à forte intensité de carbone;

s. Reconnaître que les flux de financement des activités liées au climat ne se limitent pas aux apports [des pays développés][des Parties visées à l'annexe X][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire] vers les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

t. Dépasser collectivement le niveau global d'ambition des engagements individuels/contributions individuelles;

u. Mettre en place des environnements propices et les améliorer pour faciliter la mobilisation d'un appui;

v. Revêtir un caractère quantifiable, comparable et transparent;

w. Établir des liens et créer des synergies entre les mesures d'atténuation et d'adaptation;

x. Renforcer/catalyser les initiatives internationales de coopération et reconnaître qu'elles contribuent à venir en aide aux Parties dans l'application du présent accord;

y. Faciliter un financement fondé sur les besoins pour des démarches communes d'atténuation et d'adaptation en vue de la gestion intégrale et durable des forêts et d'autres secteurs.

Option b): Par ailleurs, en appliquant le présent accord, les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II fournissent des ressources financières en vue de renforcer l'application de la Convention, de façon à:

a. Garantir une répartition à parts égales du financement entre l'adaptation et l'atténuation, veiller à une répartition équitable entre les différentes régions auxquelles appartiennent les pays en développement et renforcer la maîtrise par le pays du décaissement des ressources financières; accorder la priorité à l'adaptation, son financement étant intégralement assuré sous forme de dons;

b. Prendre en considération le fait que les apports de fonds doivent être additionnels, adéquats et prévisibles, et qu'un partage approprié de la charge doit être clairement défini entre les pays développés;

c. Prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement de ces ressources, et se fonder sur les besoins des pays en développement tels qu'ils les ont recensés, selon un processus visant à actualiser régulièrement l'ampleur de l'appui requis par les pays en développement dans le contexte de l'objectif consistant à contenir la hausse de la température;

d. Répondre aux besoins pressants et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques/accorder la priorité aux besoins spécifiques et à la situation spéciale des pays les plus/particulièrement vulnérables;

e. Conférer un caractère prévisible et durable au volume des ressources en mettant en œuvre un processus de partage de la charge entre les pays développés;

f. Suivre une démarche tenant compte des disparités entre les sexes et prise en main et impulsée par les pays et garantir aux pays en développement le droit de se développer;

g. Renforcer/catalyser les initiatives internationales de coopération et reconnaître qu'elles contribuent de façon complémentaire et additionnelle à venir en aide aux Parties dans l'application de la Convention.

Option c): Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II fournissent des ressources financières en vue de l'application renforcée de la Convention au titre du présent accord, de façon à:

a. Garantir une répartition égale du financement entre l'adaptation et l'atténuation, veiller entre une répartition équitable entre les différentes régions auxquelles appartiennent les pays en développement et renforcer la maîtrise par les pays du décaissement des ressources financières; privilégier l'adaptation, son financement étant intégralement assuré sous forme de dons;

b. Prendre en considération le fait que les apports de fonds doivent être additionnels, adéquats et prévisibles et qu'un partage approprié de la charge doit être clairement défini entre les pays développés;

c. Prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement de ces ressources et se fonder sur les besoins des pays en développement;

d. Répondre aux besoins pressants et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques/accorder la priorité aux besoins spécifiques et à la situation spéciale des pays les plus/particulièrement vulnérables;

e. Catalyser les initiatives internationales de coopération et reconnaître qu'elles contribuent à venir en aide aux Parties dans l'application de la Convention.

Option d): Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II fournissent des ressources financières en vue de l'application renforcée de la Convention au titre du présent accord, afin de/de façon à:

a. Viser à équilibrer le financement entre l'adaptation et l'atténuation, tout en assurant l'affectation de 50 % au minimum des ressources à l'adaptation et une répartition équitable entre les différentes régions auxquelles appartiennent les pays en développement, et renforcer la maîtrise par le pays du décaissement des ressources financières, le financement de l'adaptation étant intégralement assuré sous forme de dons, la priorité étant accordée aux besoins pressants et immédiats et à la situation spéciale des pays en développement particulièrement vulnérables aux changements climatiques, et tout spécialement aux PMA, aux petits États insulaires et aux États d'Afrique;

b. Faire en sorte que les apports de fonds aient un caractère additionnel, adéquat, prévisible et qu'un partage approprié de la charge soit clairement défini entre les pays développés;

c. Prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement de ces ressources et se fonder sur les besoins des pays en développement, selon un processus visant à actualiser régulièrement l'ampleur de l'appui à fournir dans le contexte de l'objectif consistant à contenir la hausse de la température;

d. Répondre aux besoins pressants et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les petits États insulaires en développement, les PMA et les pays d'Afrique;

e. Tenir compte des disparités entre les sexes, suivre une démarche prise en main et impulsée par les pays et garantir aux pays en développement le droit de se développer;

f. Étudier de nouvelles solutions pour simplifier les procédures d'accès aux fonds, notamment pour les PMA et les petits États insulaires en développement.]

- 82.3 [L'organe directeur du présent accord étudie de nouvelles solutions pour simplifier les procédures d'accès aux fonds, en particulier pour les PMA et les petits États insulaires en développement.]
- 82.4 [Les mesures prises par les Parties pour mobiliser un financement en faveur de l'action climatique doivent correspondre et être adaptées de façon dynamique aux besoins futurs, aux faits nouveaux et aux réalités environnementales et économiques, eu égard à l'évolution des capacités et des responsabilités.]

Option 2: Les Parties devraient faire en sorte que les moyens de financement et les investissements pour le climat fournis et mobilisés au titre du présent accord revêtent les caractéristiques suivantes:

- a. Offrir un environnement politique sûr en encourageant les Parties à fixer leurs propres stratégies et priorités en vue d'un développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques;
- b. Concorder avec des stratégies et priorités définies par les pays et, à cet égard, équilibrer le financement et l'investissement entre l'atténuation et l'adaptation;
- c. Provenir de différentes sources selon des modalités simplifiées et coordonnées de façon à réduire les doubles emplois et à en améliorer la fourniture et la mise en œuvre;
- d. Produire, en matière d'atténuation et d'adaptation, des résultats qui puissent être mesurés, notifiés et vérifiés dans le cadre d'une politique axée sur les résultats et dans des conditions favorables;
- e. Aider à établir un partenariat entre les gouvernements, les partenaires de développement et le secteur privé pour investir et accorder un appui dans le cadre de stratégies et de priorités définies par les pays en vue d'un développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques.

Option 3: La mobilisation et la fourniture d'un financement contribuent à promouvoir un développement à faibles émissions et résilient aux changements climatiques.

Option 4: Les pays développés parties fournissent des ressources financières aux pays en développement parties en vue de l'application intégrale et renforcée de la Convention au titre du présent accord, de façon à:

- a. Conférer un caractère nouveau, additionnel, adéquat et prévisible à l'application intégrale et renforcée de la Convention en fonction des priorités absolues d'un développement économique et social durable dans les pays en développement;
- b. Prendre en considération la nécessité de conférer un caractère additionnel, adéquat et prévisible aux apports de fonds sur la base de modalités clairement définies de partage de la charge entre les pays développés parties;
- c. Renforcer les mesures visant à faire face aux changements climatiques en sus de l'aide au développement, sachant que le financement de l'action climatique doit être distinct de l'aide publique au développement;
- d. Prévoir un financement additionnel, adéquat et prévisible de l'adaptation, en particulier pour la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation de Cancún, en vue de créer des capacités institutionnelles et des cadres juridiques appropriés;

e. Promouvoir l'exécution des engagements pris par les pays développés parties en termes de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités pour permettre aux pays en développement parties d'engager des plans d'action visant à mettre en œuvre l'article 6 de la Convention;

f. Garantir une répartition adéquate et égale des ressources financières entre l'adaptation et l'atténuation tout en privilégiant l'adaptation, son financement étant intégralement assuré sous forme de dons, et renforcer la maîtrise pour les pays du décaissement des ressources financières;

g. Prévoir systématiquement et régulièrement un accroissement de ces ressources et se fonder sur les besoins des pays en développement parties tels qu'ils se manifestent au fil du temps;

h. Répondre aux besoins pressants et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques/Accorder la priorité aux besoins spécifiques et à la situation spéciale des pays le plus particulièrement vulnérables;

i. Suivre une démarche tenant compte des disparités entre les sexes et impulsée par les pays;

j. Renforcer/Catalyser les initiatives internationales de coopération et reconnaître qu'elles contribuent à venir en aide aux Parties dans l'application de la Convention.]

83. [Toutes les Parties coopèrent dans l'application du présent accord afin de:

a. Soutenir l'ambition accrue de toutes les Parties par un appui fourni par [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

b. Permettre aux Parties de faire de leur mieux en fonction de leurs capacités respectives, favoriser une prise en main par les pays et parvenir à un développement durable.]

84. [Les Parties conviennent d'un cadre commun de transparence, applicable à l'ensemble d'entre elles, qui doit conférer un caractère transparent au soutien accordé en communiquant des informations sur la fourniture, l'utilisation et l'impact de celui-ci, ainsi que sur la mise en place de conditions favorables.

L'organe directeur élabore de nouvelles directives relatives au cadre de transparence de l'appui tout en reconnaissant qu'il devrait évoluer et s'améliorer au fil du temps.]

85. [Les efforts entrepris par les administrations infranationales et locales, les entités sous-régionales et le secteur privé sont pris en compte.]

86. [Une vision claire de l'accroissement des ressources est un élément clef de l'accord relatif aux engagements pour l'après-2020 grâce aux communications biennales synthétiques des pays développés parties sur leurs stratégies et démarches actualisées visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2014 et 2020, en y faisant figurer notamment des informations chiffrées sur le niveau prévu du financement à fournir:

a. Il est procédé à des évaluations et des examens réguliers des moyens de relever les niveaux d'ambition tant en matière d'atténuation que d'adaptation en tenant compte de l'évolution des besoins recensés par les pays en développement parties;

b. Un processus est engagé en vue de déterminer le volume des ressources requises pour maintenir l'élévation de la température en dessous de 1,5-2 °C.]

87. [Un processus clairement défini est mis en place au titre du présent accord en vue d'examiner et d'évaluer périodiquement l'objectif de financement sur la base d'évaluations des besoins des pays en développement parties, compte tenu des lacunes constatées dans l'apport de ressources et conformément à un objectif convenu relatif à la limite applicable à la hausse de la température.]

88. [Il est établi un mécanisme efficace de mesure, de notification et de vérification de l'appui fourni, y compris de tous les moyens de mise en œuvre.]

[Ancrage des institutions dans l'accord juridique]

89. **[Option 1]:** Le mécanisme financier [de la Convention et du Protocole de Kyoto][prévu à l'article 11 de la Convention] remplit les fonctions de mécanisme financier de l'accord de 2015:

a. Le Fonds vert pour le climat est la principale entité financière fonctionnant au titre du nouvel accord et/ou est ancré dans le nouvel accord et/ou est renforcé;

b. Un guichet spécial pour les pertes et préjudices, créé dans le cadre du Fonds vert pour le climat, fournit, entre autres, un financement pour la mutualisation des risques au niveau régional, les initiatives de microfinancement et les mesures d'indemnisation;

c. Un cycle de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat est mis en place;

d. Le Comité permanent du financement apporte son concours à l'organe directeur de l'accord [, en coopération avec les organes existants et les activités en cours au titre de la Convention];

e. La coordination est encore renforcée parmi les donateurs et entre les institutions[, notamment dans le cadre du processus engagé selon la décision 10/CP.19],

f. *[Espace destiné au texte sur le financement des pertes et préjudices.]*

Option a): Les présentes dispositions s'appliqueront également aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier et aux fonds créés en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto. Toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant le fonctionnement du mécanisme financier, des entités en question et des fonds connexes s'appliquent *mutatis mutandis* au mécanisme financier du présent accord:

a. Le Fonds vert pour le climat est renforcé, notamment en ce qui concerne le financement, comme suit:

i. [Les Parties visées à l'annexe I][Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays en mesure de le faire] fournissent au Fonds vert pour le climat 1 % du produit intérieur brut par an à compter de 2020 et des ressources supplémentaires dans la période allant jusqu'à 2020;

ii. [Les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y][Les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays en mesure de le faire] communiquent une liste des montants/pourcentages précis correspondant à la part requise du financement de l'action climatique à fournir au Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen;

iii. Tous les pays en mesure de le faire fournissent un financement au Fonds vert pour le climat;

iv. Le financement du Fonds vert pour le climat provient principalement de sources publiques.

b. Parmi les autres mécanismes de financement concourant à l'application de l'accord, il convient de mentionner:

i. Le Fonds pour l'adaptation:

- Qui fera partie de l'architecture de financement de l'action climatique pour l'après-2015 et/ou fonctionnera dans le cadre du nouvel accord sous la conduite de l'organe directeur en ce qui concerne les activités définies au titre de l'accord;
- Qui sera renforcé et intégré dans le Fonds vert pour le climat sous la forme d'un guichet de l'adaptation, à incorporer dans le nouveau régime applicable dans le domaine climatique et à définir dans la sphère financière de l'accord;

ii. Les dispositifs institutionnels prévus pour le financement de l'initiative REDD-plus [selon la décision 10/CP.19];

iii. Le Fonds pour les PMA, pour fournir un appui aux PMA dans l'action à engager en matière d'adaptation;

iv. Le Fonds spécial pour les changements climatiques, à ancrer dans l'accord;

v. Le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable, créé pour promouvoir des trajectoires de résilience aux changements climatiques et de développement durable qui associent l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets et l'atténuation de ceux-ci, en prenant en compte les moyens de mise en œuvre de la Convention, en reliant l'apport de ressources financières, le transfert et la mise au point de technologies et le renforcement des capacités, et en renforçant l'action des pays en développement en vue d'atteindre l'objectif de la Convention. À cette fin, le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable doit assurer la cohérence des travaux du mécanisme financier, du mécanisme technologique et du mécanisme de renforcement des capacités.

Option b): Aucune autre disposition.

Option c): Pour recevoir un financement du Fonds vert pour le climat en vue de l'application de l'accord, une Partie doit:

a. Être partie au présent accord et

b. S'être acquittée de ses obligations en matière de notification telles qu'elles sont décrites dans la section I.

Option 2: Le mécanisme financier de la Convention appuie la mise en œuvre des mesures prises au titre du présent accord;

Option 3: Le mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 fait fonction de mécanisme financier de l'accord de 2015; les fonds connexes créés au titre du Protocole de Kyoto feront également fonction d'instruments de l'accord juridique. Les présentes dispositions s'appliqueront aussi à toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la CMP concernant le fonctionnement du mécanisme financier, les entités chargées d'en assurer le fonctionnement et les fonds connexes et aux décisions liées à la transparence ainsi qu'à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui;

Option 4: Le mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 fait fonction de mécanisme financier de l'accord de 2015; les fonds connexes créés au titre du Protocole de Kyoto feront également fonction d'instruments de l'accord juridique. Les présentes dispositions s'appliqueront aussi à toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la CMP concernant le fonctionnement du mécanisme financier, les entités chargées d'en assurer le fonctionnement et les fonds connexes et aux décisions

liées à la transparence ainsi qu'à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui, le Fonds vert pour le climat agissant comme principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier.

Le Fonds vers pour le climat est renforcé comme suit:

a. Les pays développés parties fournissent au Fonds vert pour le climat au moins 1 % du produit intérieur brut par an à compter de 2020 et des ressources supplémentaires dans la période allant jusqu'à 2020.

Option 5: Le mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 fait fonction de mécanisme financier de l'accord de 2015; les fonds connexes créés au titre du Protocole de Kyoto feront également fonction d'instruments de l'accord juridique. Les présentes dispositions s'appliqueront aussi à toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la CMP concernant le fonctionnement du mécanisme financier, les entités chargées d'en assurer le fonctionnement et les fonds connexes et aux décisions liées à la transparence ainsi qu'à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui, le Fonds vert pour le climat agissant comme principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier.

Les pays développés parties fournissent au Fonds vert pour le climat 1 % du produit intérieur brut par an à compter de 2020 et des ressources supplémentaires dans la période allant jusqu'à 2020. Les ressources financières fournies par les pays développés parties viennent s'ajouter à l'aide publique au développement sans aucune condition.

Option 6: Le mécanisme financier de la Convention défini à l'article 11 fait fonction de mécanisme financier de l'Accord de 2015; les fonds connexes créés au titre du Protocole de Kyoto feront également fonction d'instruments de l'accord juridique. Les présentes dispositions s'appliqueront aussi à toutes les règles et directives élaborées par la Conférence des Parties et la CMP concernant le fonctionnement du mécanisme financier, les entités chargées d'en assurer le fonctionnement et les fonds connexes et aux décisions liées à la transparence ainsi qu'à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui, le Fonds vert pour le climat agissant comme principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier;

a. Les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier concourent à l'application du présent accord conformément à leurs mandats respectifs, sous la direction de la Conférence des Parties et de la CMP de l'accord de 2015;

b. Les entités fonctionnant au titre de la Convention et du présent accord font l'objet d'une plus ample coordination et d'une rationalisation en vue de garantir des ressources prévisibles, nouvelles, additionnelles et adéquates, y compris le transfert de technologies à ces fonds.]

90. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent s'avérer nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

[Propositions relatives aux décisions à prendre pour ancrer les institutions dans l'accord]

i. [Il faudrait convenir de rôles clairement définis pour les deux entités existantes chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et garantir la cohérence du financement de l'action climatique fourni par l'intermédiaire d'autres institutions financières;

ii. Il est conféré à la Conférence des Parties le pouvoir d'ajuster les cadres institutionnels, de prendre des décisions pour regrouper et coordonner les institutions et processus et/ou de donner ultérieurement des directives aux entités opérationnelles, s'il y a lieu;

- iii. Nécessité de simplifier, d'améliorer et de rationaliser les modalités d'accès, y compris l'accès direct, notamment pour les PMA et les petits États insulaires en développement; et/ou harmonisation des processus d'agrément et d'accréditation entre diverses filières et institutions en faisant appel à d'éventuels mécanismes et moyens institutionnels de financement ne visant pas spécialement le climat; et/ou nécessité que tous les fonds créés au titre de la Convention fonctionnent de façon transparente, concurrentielle et sur la base de règles, celles-ci étant fondées sur des critères d'application compatibles avec les exigences des investisseurs privés afin de stimuler effectivement le co-investissement; et/ou informations sur les moyens de faire en sorte que tous les décaissements soient assortis de dispositions relatives à des mesures de réduction du risque d'impact climatique;
- iv. Le mécanisme financier doit rester la principale source de financement;
- v. La reconstitution des ressources du mécanisme financier et des entités chargées d'assurer son fonctionnement est liée aux évaluations scientifiques du GIEC;
- vi. Nécessité de déterminer comment les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier s'emploieront à mettre en œuvre les dispositions du nouvel accord relatives au financement et comment les dispositions financières s'appliqueront dans le cas d'autres organes ou mécanismes créés en vertu de la Convention;
- vii. Le Comité permanent du financement apporte son concours à l'organe directeur du présent accord et est encore renforcé:
- En développant ses travaux sur la cohérence et la coordination et sur la rationalisation du mécanisme financier;
- viii. En ce qui concerne le Fonds vert pour le climat:
- Il est créé un guichet pour l'initiative REDD plus;
 - [Il est créé un guichet] pour les pertes et préjudices;
 - Nécessité d'améliorer et de privilégier l'accès des PMA et des petits États insulaires en développement et/ou de renforcer les arrangements entre les organes thématiques de la Convention et le Fonds vert pour le climat;
 - Le Fonds vert pour le climat fonctionne sous la direction de l'organe directeur en ce qui concerne les activités définies au titre du présent accord et/ou soutient les activités de préparation à l'atténuation dans les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X], et/ou met à profit sa connaissance des fonds existants et accroît son rôle en aidant à financer certains de leurs projets en attente;
 - L'organe directeur du présent accord étudie de nouvelles solutions pour simplifier les procédures d'accès aux ressources du Fonds vert pour le climat et/ou élabore, de concert avec la Conférence des Parties, des modalités supplémentaires spécifiques pour le fonctionnement du Fonds en ce qui concerne les activités définies au titre du présent accord;
 - Le Fonds vert pour le climat, principale institution du mécanisme financier de la Convention, s'attachera à équilibrer progressivement les ressources allouées à l'atténuation et à l'adaptation, le but étant également d'allouer aux pays particulièrement vulnérables, notamment les PMA et les petits États insulaires en développement, 50 % au minimum de l'enveloppe consacrée à l'adaptation.

- ix. Décision définissant les règles supplémentaires du mécanisme financier et des institutions pour appuyer l'application de l'accord juridique, s'il y a lieu.]

[Prise en compte du volume des ressources]

91. [Les ressources financières consacrées à l'action climatique [sont][doivent être] accrues pour fournir le financement, l'accès aux technologies et le renforcement des capacités nécessaires en vue d'atteindre l'objectif consistant à limiter l'élévation de la température à moins de [2][1,5] °C, [et à développer une économie, une société et des écosystèmes résilients face aux changements climatiques] en fonction des besoins des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X].]

92. [Le volume des ressources fournies par les pays développés parties est fondé sur un pourcentage de leur PNB d'au moins (X %) eu égard à ce qui suit:

a. L'apport de moyens de financement est fondé sur un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an et tient compte des différentes évaluations des besoins de financement de l'action climatique établies par le secrétariat et des rapports d'autres organisations internationales;

b. Un processus *ex ante* permet de prévoir un appui chiffré par rapport à l'effort requis et conformément aux besoins des pays en développement;

c. Le volume du financement à fournir est examiné tous les cinq ans à la lumière d'une évaluation dynamique des besoins des pays en développement et des lacunes constatées dans l'apport de ressources financières;

d. Des modalités de partage de la charge sont clairement définies entre les pays développés parties pour identifier les apports de soutien financier provenant des pays développés, notamment par l'application d'un barème des contributions de ces pays;

e. Les engagements spécifiques/individuels globaux et renforcés/contributions spécifiques/individuelles globales et renforcées des pays développés parties sont à prendre en considération;

f. Le volume des ressources est fondé sur une feuille de route comportant des cibles annuelles pour le financement public provenant des pays développés parties dans la période de l'après-2020 ou des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique en vue d'atteindre des objectifs chiffrés à court terme;

g. Un objectif chiffré collectif à court terme définissant le niveau accru de financement prévu pour l'action climatique dans la période de l'après-2020 devrait être déterminé afin de conférer un caractère plus prévisible aux apports de ressources financières dans ce domaine, en indiquant les montants précis à fournir de sources publiques; cet objectif est régulièrement examiné et actualisé.]

93. [Un processus périodique d'évaluation des besoins des pays en développement visant à appliquer la Convention, y compris par le biais du présent accord, est mis en place; ce processus d'évaluation sera fondé sur les communications des pays parties et d'autres rapports pertinents et se déroulera tous les quatre ans en fonction des cycles de reconstitution des ressources des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier; les résultats obtenus devraient servir de contribution au processus de reconstitution des ressources.]

94. [Le Fonds vert pour le climat est renforcé comme suit:

a. Les pays développés parties communiquent une liste des montants/pourcentages précis correspondant à la part requise de financement de l'action climatique à fournir au Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen et

conformément à l'article 11 et aux arrangements prévus entre la Conférence des Parties et le Fonds;

b. Des liens sont définis avec les organes thématiques de la Convention et du présent accord, afin de doter le Fonds vert pour le climat les compétences nécessaires pour faire fonctionner ses guichets de financement, tant actuels que futurs;

c. Le Fonds crée des guichets de financement pour la mise au point et le transfert de technologies et les pertes et préjudices;

d. La reconstitution des ressources du Fonds est fondée sur une cible financière précise liée à l'objectif financier global, compte tenu de l'objectif concernant la température et du déficit de financement en faveur des pays en développement et dans le contexte de l'évaluation des besoins et de l'objectif fixé pour la température.]

95. [Il importe de clarifier le niveau d'appui, en particulier de l'appui financier, qui sera fourni aux [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] pour permettre l'application renforcée de la Convention, notamment en matière d'adaptation, élément considéré comme crucial pour créer les conditions nécessaires à la participation accrue des pays en développement à l'effort entrepris au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et s'adapter à leurs effets néfastes.]

96. [Le Fonds vert pour le climat agit comme la principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier pour l'application du présent accord. Le Fonds est renforcé au moyen de ressources prévisibles, durables et adéquates, notamment comme suit:

a. Les pays développés parties fournissent au Fonds vert pour le climat 1 % du produit intérieur brut par an à compter de 2020 et des ressources supplémentaires dans la période allant jusqu'à 2020;

b. La reconstitution des ressources du Fonds est fondée sur une cible financière précise liée à l'objectif financier global, compte tenu de l'objectif concernant la température et du déficit de financement en faveur des pays en développement, dans le contexte de l'évaluation des besoins et de l'objectif fixé pour la température;

c. Les pays développés parties communiquent une liste des montants/pourcentages précis correspondant à la part requise de financement de l'action climatique à fournir au Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen et conformément au principe du partage de la charge entre les pays développés parties.]

97. [Les pays développés parties communiquent une liste des montants/pourcentages précis correspondant à la part requise de financement de l'action climatique à fournir au Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen.]

98. [**Option 1**: Le financement à fournir est fondé sur un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an:

a. Sur la base d'un processus *ex ante* pour prévoir un appui chiffré proportionnel à l'effort requis pris en compte dans les objectifs d'adaptation et d'atténuation/en rapport avec l'effort requis et en fonction des besoins des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X];

b. Sur la base de modalités de partage de la charge clairement définies entre [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] pour identifier les apports [d'appui financier][public] provenant des [pays développés][Parties visées à l'annexe X], notamment par l'application d'un barème des contributions [des pays développés][des Parties visées à l'annexe X][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire];

c. Prenant en compte les engagements spécifiques/individuels globaux et renforcés/contributions spécifiques/individuelles globales et renforcées [[des Parties visées à l'annexe II][des Parties visées à l'annexe Y] complétés/complétées par d'autres Parties en mesure de le faire][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire];

d. Sur la base d'une feuille de route comprenant des cibles annuelles pour le financement public dans la période de l'après-2020 ou des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique en vue d'atteindre des objectifs chiffrés à court terme;

e. Reposant sur une formule de pourcentage convenue pour le calcul des contributions [[des Parties visées à l'annexe I][des Parties visées à l'annexe X] et différenciée [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X]][Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] en fonction du PIB ou d'autres indicateurs.

Option 2: L'accord ne spécifie pas d'engagements individuels/chiffrés, d'objectifs chiffrés ou d'indicateurs spécifiques pour l'après-2020.

Option 3: Le financement à fournir est fondé sur un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an:

a. Sur la base d'un processus *ex ante* pour prévoir un appui chiffré en rapport avec l'effort requis et en fonction des besoins des pays en développement;

b. Sur la base de modalités clairement définies de partage de la charge entre les pays développés parties pour identifier les apports d'appui financier provenant des pays développés, notamment par l'application d'un barème des contributions de ces pays;

c. Prenant en compte les engagements spécifiques/individuels globaux et renforcés/contributions spécifiques/individuelles globales et renforcées des pays développés parties;

d. Sur la base d'une feuille de route comprenant des cibles annuelles pour le financement public provenant des pays développés parties dans la période de l'après-2020 ou des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique visant à atteindre des objectifs chiffrés à court terme.

Option 4: Le financement de l'action climatique fourni par les pays développés parties est fondé sur un objectif chiffré prenant en considération ce qui suit:

a. L'apport de ressources financières repose sur un niveau plancher de 100 milliards de dollars et tient compte des différentes évaluations des besoins liés au financement de l'action climatique établies par le secrétariat et des rapports d'autres organisations internationales;

b. Il est établi un processus *ex ante* pour déterminer l'appui chiffré en rapport avec l'effort requis et en fonction des besoins des pays en développement;

c. Un examen est effectué tous les quatre ans en fonction de l'évaluation dynamique des besoins des pays en développement et des lacunes constatées dans l'apport de ressources financières;

d. Il est établi une feuille de route comportant des cibles annuelles pour le financement public provenant des pays développés parties dans la période de l'après-2020 ou des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique en vue d'atteindre des objectifs chiffrés à court terme;

e. Un objectif chiffré collectif à court terme définissant le niveau accru de financement prévu pour l'action climatique pour l'après-2020 devrait être déterminé afin de conférer un caractère plus prévisible aux apports de ressources financières dans ce domaine, en indiquant les montants précis à prévoir de sources publiques; cet objectif est régulièrement examiné, actualisé et amplifié.]

99. [Il est établi un processus périodique d'évaluation des besoins des pays en développement en vue de l'application de la Convention y compris par le biais du présent accord. Ce processus d'évaluation sera fondé sur les communications des pays parties et sur d'autres rapports pertinents et se déroulera tous les quatre ans en fonction des cycles de reconstitution des ressources des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier; ses résultats devraient servir de contribution au processus de reconstitution des ressources.]

100. [La complémentarité entre les entités existantes chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention sera déterminée conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP du présent accord.]

101. **Option 1**: Un objectif chiffré collectif à court terme définissant le niveau accru de financement prévu pour l'action climatique pour l'après-2020 devrait être déterminé afin de conférer un caractère plus prévisible aux apports de ressources financières dans ce domaine, en indiquant les montants précis à prévoir de sources publiques.

Option 2: Un objectif chiffré collectif à court terme définissant le niveau accru de financement prévu pour l'action climatique pour l'après-2020 est déterminé tous les cinq ans à compter de 2020 sur la base d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, afin de conférer un caractère plus prévisible aux apports de ressources financières dans ce domaine, en indiquant les montants précis à prévoir de sources publiques.]

102. [L'appui financier fourni au titre de l'accord est régulièrement accru et fait l'objet d'un examen triennal.]

[Contributions à fournir au titre de l'accord juridique]

103. **Option 1**: Dans le contexte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] ont pour responsabilité première et principale de fournir un appui, notamment des ressources financières, en vue de la mise en œuvre renforcée d'un développement résilient aux changements climatiques et produisant peu d'émissions dans les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X], tout en conférant un caractère durable, prévisible et additionnel au financement.

Option 2: Dans le contexte des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les pays développés parties ont pour responsabilité de fournir des ressources financières, notamment pour la mise au point de technologies et leur transfert aux pays en développement parties en vue de l'application renforcée de la Convention, tout en conférant un caractère durable, prévisible et additionnel au financement.]

104. [Toutes les Parties ayant pris un engagement au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention formulent, maintiennent, communiquent et mettent en œuvre une composante financière dans leurs contributions déterminées au niveau national, notamment, selon qu'il convient, des engagements financiers chiffrés, des cibles et des mesures visant à mobiliser des moyens de financement de l'action climatique pour les pays en développement et à faciliter la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national des pays en développement, principalement par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention. Les pays en développement parties peuvent préciser dans leur

contribution déterminée au niveau national la mesure dans laquelle la mise en œuvre de celle-ci est tributaire de l'apport d'un appui financier au niveau international, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, y compris les lacunes et besoins particuliers constatés à cet égard. Les composantes dont il est question dans le présent paragraphe sont communiquées suivant les processus et délais requis pour les budgets nationaux, compte tenu des voies de communication convenues et des directives pertinentes élaborées au titre de la Convention.]

105. [Conformément aux principes de la Convention, les pays développés parties feront part des ressources financières qu'ils entendent fournir dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national. Les pays en développement parties feront part de leurs besoins de fonds dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national, pour le même cycle.]

106. [L'apport de moyens de financement pour lesquels les pays développés parties ont pris un engagement, sur la base d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an à compter de 2020, doit:

- a. Être fondé sur un processus *ex ante* visant à prévoir un appui chiffré par rapport à l'effort requis et en fonction des besoins des pays en développement parties;
- b. Être fondé sur des modalités clairement définies de partage de la charge entre les pays développés parties pour identifier les apports d'appui financier provenant des pays développés, notamment par l'application d'un barème des contributions des pays développés parties;
- c. Prendre en compte les engagements individuels globaux et renforcés des pays développés parties;
- d. Reposer sur une feuille de route clairement définie comprenant des cibles annuelles pour le financement public provenant des pays développés parties pour l'après 2020 ainsi qu'une trajectoire et des profils d'évolution assortis des niveaux annuels prévus de financement de l'action climatique visant à atteindre des objectifs chiffrés à court terme;
- e. Être progressivement accru compte tenu de la nécessité de faire face aux changements climatiques dans les pays en développement.]

107. [La contribution à prévoir sous forme de ressources dans le présent accord prend en considération les contributions financières prévisibles des gouvernements [des pays développés][des Parties visées à l'annexe X][des Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][de tous les pays en mesure de le faire], en élargissant les solutions propres à mobiliser une part accrue des recettes provenant du marché du carbone, y compris les solutions prévoyant une tarification du carbone et une augmentation des contributions au moyen de sources de financement différentes et innovantes.]

108. [Le secrétariat gère et tient à jour un registre en ligne de la composante financière communiquée par les Parties conformément au paragraphe 104 ci-dessus, en vue d'améliorer la transparence concernant la mobilisation et la fourniture d'un financement, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour les pays en développement.]

109. [**Option 1:** Un objectif collectif relatif à l'appui à fournir doit être atteint par toutes les Parties en vue de la transition vers un monde dans lequel tous les investissements sont orientés vers des mesures de résilience et à faibles émissions, et où prévalent un mode de financement, un transfert de technologies et un renforcement des capacités visant à promouvoir de telles mesures.

Option 2: Toutes les Parties s'emploieront à contribuer à la transition vers un monde dans lequel tous les investissements sont orientés vers des mesures de résilience et à faibles émissions et où prévalent un mode de financement, un transfert de technologies et un renforcement des capacités visant à promouvoir de telles mesures.]

110. [Tous les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties des moyens accrus de financement de l'action climatique afin d'atteindre l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température à moins de 2 °C ou 1,5 °C et d'opérer la transformation technologique requise dans ce but, l'appui accordé par d'autres Parties en mesure de le faire venant en complément, compte tenu des besoins des pays en développement et en fonction des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.]

111. [Chaque pays développé partie et les autres Parties en mesure de le faire s'engagent à communiquer tous les ans/tous les deux ans dans la période de l'après-2020 la contribution financière chiffrée accrue qu'ils fourniront pour soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre effective de mesures d'atténuation et d'adaptation, à la lumière de l'objectif de transformation énoncé à l'article XX ci-dessus et de l'objectif mondial défini à l'article 5.3 ci-dessus, contribution qui sera prise en considération et examinée conformément à la section X.]

112. **Option 1:** L'instauration d'environnements plus favorables, eu égard à la prérogative nationale qui revient aux pays de choisir leurs politiques climatiques intérieures, fait l'objet d'un engagement de toutes les Parties par les moyens suivants:

- a. Cadres réglementaires nationaux renforcés, y compris des politiques et mesures;
- b. Affectation de ressources intérieures suffisantes par les pays qui sollicitent un appui;
- c. Mise en place de conditions propres à mobiliser, à attirer et à absorber des investissements liés au climat;
- d. Envoi d'un signal par les prix en cas de réductions d'émissions, notamment par la rémunération des réductions d'émissions ayant fait l'objet d'une vérification.

Option 2: L'accord ne précise pas que l'instauration d'environnements plus favorables fait l'objet d'un engagement ou d'une obligation des Parties.

Option 3: Toutes les Parties sont encouragées à instaurer des environnements plus favorables afin de continuer à mobiliser des fonds privés permettant d'accroître le financement de l'action climatique, étant entendu que les pays donateurs devraient atténuer le risque auquel s'expose le secteur privé au moyen d'une intervention publique et que les pays bénéficiaires devraient s'efforcer de créer des conditions plus favorables pour attirer les investissements.]

113. [Les Parties s'emploient, avec les institutions financières nationales et internationales et par leur intermédiaire, à faire concorder les décisions et politiques d'investissement avec l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article 2 et à promouvoir des profils d'évolution à faibles émissions et résilients aux changements climatiques.]

114. [Toutes les Parties rendent compte de leur situation concernant les conditions favorables et les efforts d'intégration à prévoir, ainsi que des dispositions prises pour les améliorer.]

115. [Les pays développés parties devraient adhérer à un objectif chiffré collectif à court terme de 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, définissant la façon dont le volume de financement accru prévu pour l'action climatique dans la période de l'après-2020 devrait être déterminé afin de conférer un caractère plus prévisible à l'apport de ressources financières pour le climat, en indiquant les montants précis à prévoir de sources publiques.]]

116. [**Option 1 (texte introductif)**: Le financement de l'adaptation est fourni sous la forme d'un financement multilatéral et/ou bilatéral, notamment par:

Option 2 (texte introductif): Le financement de l'adaptation est fourni sous la forme d'un financement multilatéral et/ou bilatéral, une part appréciable des nouveaux apports multilatéraux en faveur de l'adaptation étant acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat:

116.1 Une répartition équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation, ou un partage à parts égales de l'appui entre l'adaptation et l'atténuation, ou l'affectation aux activités d'adaptation de 50 % au moins de l'appui à fournir [, y compris le financement de démarches, de mesures et de plans communs d'atténuation et d'adaptation.];

116.2 Le recours à des prélèvements sur tous les mécanismes fondés sur le marché pour le financement de l'adaptation;

116.3 Des instruments de gestion des risques financiers;

116.4 Le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour les PMA et le Fonds spécial pour les changements climatiques, y compris par un appui permettant de mobiliser des flux financiers du secteur privé pour des investissements dans l'adaptation, le Fonds vert pour le climat garantissant un appui aux pays qui font des efforts dans ce domaine;

116.5 **Option a)**: Diverses sources, y compris des sources privées, contribuent à financer l'adaptation, le financement public devant constituer l'instrument clef pour accroître l'appui à l'adaptation:

a. Il convient de recenser les sources et d'accorder la priorité au financement public, ainsi que d'accroître la contribution financière du secteur privé à l'adaptation;

b. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) sont invitées à élaborer un système de prélèvements pour apporter un concours financier au Fonds pour l'adaptation;

c. En mettant en place ce système de prélèvements, l'OACI et l'OMI sont encouragées à prendre en considération les besoins des pays en développement, notamment des PMA, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique fortement tributaires du tourisme et du transport de biens faisant l'objet d'échanges internationaux.

Option b): Sources publiques principalement, un financement [supplémentaire] [complémentaire] étant tiré de sources privées [et][ou] d'autres sources.

116.6 [La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce, à sa première session, sur un processus visant à identifier et à mettre en place de nouvelles sources de financement pour l'application du présent accord, en particulier le financement de l'adaptation, et prend une décision au sujet de ces sources à sa session suivante.]

117. [Les pays développés parties ont pour responsabilité de fournir des ressources financières, y compris pour la mise au point de technologies et leur transfert aux pays en développement parties en vue de l'application renforcée de la Convention, en faisant en sorte que ces ressources aient un caractère durable, prévisible et additionnel.]

118. [Un appui/un financement nouveau et additionnel, indépendant des budgets de l'adaptation, est fourni pour financer et rendre opérationnel le Mécanisme international de Varsovie [ainsi que pour d'autres modes d'action axés sur les résultats, par exemple par l'intermédiaire du mécanisme commun d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts et du mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable].]

119. **Option 1:** Un soutien est apporté aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] pour la mise au point et le transfert de technologies et un appui est accordé au Mécanisme technologique pour garantir la mise en œuvre effective de technologies à faire parvenir principalement par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat/des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier, compte tenu des rôles respectifs des secteurs public et privé dans la mobilisation d'un financement pour la technologie/principalement de sources publiques, un financement supplémentaire étant tiré de sources privées.

Option 2: Des ressources financières sont fournies aux pays en développement parties pour la mise au point et le transfert de technologies et un appui est accordé au Mécanisme technologique pour garantir la mise en œuvre effective de technologies à faire parvenir principalement par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat/des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier, compte tenu des rôles respectifs des secteurs public et privé dans la mobilisation d'un financement pour la technologie/principalement de sources publiques, un financement supplémentaire étant tiré de sources privées.

Option 3: Des ressources financières sont fournies par les pays développés parties aux pays en développement parties pour la mise au point et le transfert de technologies et un appui est accordé au Mécanisme technologique pour garantir la mise en œuvre effective de technologies à faire parvenir principalement par l'intermédiaire des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier.]

120. [Un financement destiné à des trajectoires de développement durable est fourni aux pays en développement par les pays développés par l'intermédiaire du mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable, en prenant en compte les moyens de mise en œuvre, notamment en termes de financement de l'atténuation et de l'adaptation suivant une démarche fondée sur les besoins et en vue du transfert et de la mise au point de technologies et du renforcement des capacités.]

121. **Option 1:** Un financement destiné au renforcement des capacités ainsi qu'aux mesures visant à élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies, règlements et/ou plans d'action sur l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation publique et l'accès du public aux informations concernant le climat dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]:

121.1 Est fourni d'une façon adéquate et prévisible par [[les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] et les autres Parties][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire] et les organisations en mesure de le faire;

121.2 Est acheminé principalement par l'intermédiaire du mécanisme financier, compte tenu du rôle potentiel du secteur privé dans l'appui au renforcement des capacités et de la nécessité d'améliorer la coordination parmi les donateurs et les institutions.

Option 2: Un financement destiné au renforcement des capacités est fourni d'une façon adéquate et prévisible par les pays développés parties aux pays en développement parties en vue de la mise en œuvre d'initiatives relatives aux changements climatiques conformément aux décisions de la Conférence des Parties et à l'article 6 de la Convention.

121.1 Est fourni d'une façon adéquate et prévisible par les pays développés parties;

121.2 Est acheminé par l'intermédiaire du mécanisme financier.

Option 3: Un financement destiné au renforcement des capacités est fourni d'une façon adéquate et prévisible par les pays développés parties aux pays en développement parties et acheminé par l'intermédiaire du mécanisme financier en vue de la mise en œuvre d'initiatives relatives aux changements climatiques conformément aux décisions de la Conférence des Parties et à l'article 6 de la Convention;

Option 4: Un financement destiné au renforcement des capacités est fourni d'une façon adéquate et prévisible par les pays développés parties aux pays en développement parties en vue de la mise en œuvre d'initiatives relatives aux changements climatiques conformément aux décisions de la Conférence des Parties et à l'article 6 de la Convention.]

122. **Option 1:** Le financement de l'initiative REDD-plus revêt un caractère adéquat, prévisible et durable, des ressources financières continuant d'être fournies, notamment par [[les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y] et les Parties en mesure de le faire][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire], des sources privées et des sources non fondées sur le marché ainsi que par un financement axé sur les résultats;

Option 2: Les pays développés parties et/ou les Parties visées à l'annexe II et/ou toutes les Parties en mesure de le faire soutiennent la mise en œuvre du Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus par la fourniture de moyens de financement provenant de sources tant publiques que privées;

Option 3: Le financement des forêts revêt un caractère adéquat, prévisible et durable, des fonds continuant d'être fournis par les pays développés parties.]

123. [Les fonds versés en contrepartie d'activités REDD-plus axées sur les résultats devraient être transférés aux pays en développement parties, notamment par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat et/ou du nouveau mécanisme fondé sur le marché conformément au Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus.]

124. [Les pays en développement parties qui exécutent des activités REDD-plus peuvent tirer parti des incitations positives et des fonds liés aux résultats fournis conformément au Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus et à toute autre décision connexe, pour appuyer la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national.]

125. **Option 1:** Les Parties en mesure de le faire/[[Les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y] et les autres Parties en mesure de le faire][Les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays en mesure de le faire] fournissent aux Parties ayant besoin d'une aide/[aux pays en développement parties][aux Parties non visées à l'annexe X] un soutien d'ordre financier et technique et un appui au renforcement des capacités pour leur permettre de se conformer efficacement et utilement aux prescriptions du présent accord relatives aux informations à communiquer;

Option 2: Les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties un soutien d'ordre financier et technique et un appui au renforcement des capacités pour qu'ils puissent se conformer efficacement et utilement aux prescriptions du présent accord relatives aux informations à communiquer;

Option 3: Les pays développés parties doivent fournir aux pays en développement parties un soutien d'ordre financier et technique et un appui au renforcement des capacités pour qu'ils puissent se conformer efficacement et utilement aux prescriptions du présent accord relatives aux informations à communiquer.]

126. [Compte tenu du principe de solidarité et des priorités communes d'un développement durable, et en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, les pays en développement parties sont encouragés à élaborer, poursuivre, communiquer et mettre en œuvre des initiatives de coopération Sud-Sud prévoyant un financement, la mise au point et le transfert de technologies et un renforcement des capacités en vue de faciliter la mise en œuvre des contributions prévues déterminées au niveau national d'autres pays en développement.]

127. [Le financement de l'adaptation revêt la forme d'un financement multilatéral et/ou bilatéral, une part appréciable des nouveaux apports multilatéraux dans ce domaine étant acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat:

a. Une répartition équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation; les activités d'adaptation devant bénéficier de 50 % au moins de l'appui à fournir; les sources publiques sont les principales sources de financement, un financement supplémentaire étant tiré de sources additionnelles;

b. Un financement nouveau et additionnel, indépendant des budgets de l'adaptation, est fourni en vue de financer et de mettre en œuvre le Mécanisme international de Varsovie;

c. Ce financement sera régulièrement actualisé sur la base d'une évaluation des besoins des pays en développement et des lacunes constatées dans l'octroi de ressources financières à ces pays et dans le contexte de l'objectif convenu concernant la température;

d. Les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties un soutien d'ordre financier et technique et un appui au renforcement des capacités pour qu'ils puissent se conformer efficacement et utilement aux prescriptions du présent accord relatives aux informations à communiquer.]

[Sources de financement]

128. **[Option 1]:** Des ressources financières sont mobilisées et fournies par:

Option a): Des sources essentiellement publiques, un financement supplémentaire étant tiré de sources privées/d'autres sources:

a. L'accent est mis sur le fait que les sources publiques sont la principale source de financement, sur le volume des ressources nécessaires et le type d'investissement requis et sur la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les gouvernements et le secteur privé;

b. [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X][Les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][Tous les pays en mesure de le faire] incitent le secteur privé à fournir un financement aux [pays en développement] [Parties non visées à l'annexe X];

c. Différentes sources [publiques] sont prises en considération sur la base de critères clairement définis afin d'éviter toute incidence sur les [pays en développement] [Parties non visées à l'annexe X] et le caractère durable, prévisible et additionnel des sources [publiques] est à clarifier;

d. [Les pays développés parties orientent une part appréciable des fonds publics pour le climat vers des activités d'adaptation en accordant la priorité aux pays en développement les plus vulnérables, notamment les PMA et les petits États insulaires en développement.]

Option b): Un large éventail de sources, tant publiques que privées, y compris d'autres sources, sachant qu'il faut recourir à de multiples sources et instruments pour prendre en considération l'évolution de la situation économique des bénéficiaires/en prévoyant différents types de financement suivant les activités et des sources publiques pour des domaines spécifiques, vu les possibilités restreintes de faire appel à des investissements privés, en particulier dans les pays les plus vulnérables et les PMA.

128.1 En ce qui concerne le financement privé et d'autres formes de financement:

a. Toutes les Parties s'engagent à coopérer pour tirer parti du financement privé et/ou pour mobiliser/utiliser des fonds et moyens publics en vue de faciliter et de promouvoir l'investissement privé en fonction de leurs capacités, sachant que le financement par le secteur privé complète celui du secteur public sans se substituer à celui-ci dans les cas où un financement public s'avère nécessaire:

i. Il est établi un mécanisme visant à attirer l'investissement du secteur public dans des projets, en prévoyant des définitions claires, les attributions correspondantes et des directives, de façon à trouver un juste équilibre entre sources publiques et sources privées, en assurant des rendements raisonnables et une pleine transparence;

ii. Les organismes de crédit à l'exportation s'efforcent d'aider les investisseurs à gérer le risque;

iii. Un signal clair est adressé au secteur privé à tous les niveaux pour contribuer à mobiliser un financement dans le domaine climatique et réorienter les flux financiers de façon à favoriser la participation et les investissements requis, y compris de la part du secteur privé local;

iv. Le financement provenant du secteur public joue un rôle de catalyseur sans évincer les investissements du secteur privé, en évitant de déplacer ceux-ci, les efforts de coopération parmi les pays à revenu intermédiaire et élevé pour l'après-2020 étant essentiellement axés sur l'utilisation rationnelle des ressources publiques et l'application de politiques publiques efficaces;

v. Il convient de prévoir de solides partenariats public-privé, qu'il faudrait subventionner et encourager;

vi. Ces types de financement devraient avoir un caractère stratégique, être conformes aux priorités et lois nationales et s'avérer rentables pour le secteur privé;

vii. Il est nécessaire de créer des environnements plus favorables à l'investissement du secteur privé dans l'adaptation;

viii. L'organe directeur élabore des modalités permettant de mobiliser et de dégager un financement privé à l'appui de la mise en œuvre du présent accord.

b. Il est institué une taxe sur les exportations pétrolières des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] vers [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X][les Parties en mesure de le faire, eu égard à l'évolution des capacités][tous les pays en mesure de le faire];

c. Il est établi un dispositif international d'émission d'obligations pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique;

d. Les investissements à forte intensité de carbone et les subventions sur les combustibles fossiles sont progressivement abandonnés.

Option 2: Des moyens de financement peuvent être mobilisés auprès de diverses sources, notamment publiques et privées ainsi que d'autres sources, sachant que de multiples sources et instruments sont nécessaires en fonction des priorités des bénéficiaires et de l'évolution de leur situation économique.

Option 3: Des ressources financières sont fournies par les pays développés parties aux pays en développement parties:

a. Différentes sources sont prises en considération sur la base de critères clairement définis pour éviter toute incidence sur les pays en développement et garantir le caractère durable, prévisible et additionnel des sources.

Option 4: Des ressources financières sont fournies par les pays développés parties aux pays en développement parties. Il s'agit principalement de sources publiques sous forme de contributions provenant directement du budget des pays développés parties, un financement supplémentaire étant tiré de sources privées/d'autres sources dans les pays développés. D'autres sources financières sont prises en considération dans les pays développés parties sur la base de critères clairement définis pour éviter toute incidence sur les pays en développement parties et garantir le caractère durable, prévisible et additionnel des sources.

Option 5: Les ressources financières utilisées pour la mise en œuvre du présent accord sont fournies par des sources publiques dans les pays développés parties.

Les sources publiques jouent le rôle principal, les autres sources étant considérées comme complémentaires.

Les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et les autres fonds créés au titre de la Convention, en particulier le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'adaptation, sont réalimentés au moyen de ressources durables pour leur permettre d'apporter un appui adéquat aux pays en développement.

Différentes sources sont prises en considération sur la base de critères clairement définis pour éviter toute incidence sur les pays en développement et garantir le caractère durable, prévisible et additionnel des sources.

Option 6: Les ressources proviennent principalement d'un financement par le secteur public des pays développés parties, les autres sources étant considérées comme supplémentaires.

Différente sources sont prises en considération sur la base de critères clairement définis pour éviter toute incidence, ménager la souveraineté budgétaire des pays en développement et conférer aux ressources un caractère durable, prévisible et additionnel.]

[Nouvelle sous-section sur les informations à communiquer:]

[En ce qui concerne les informations à communiquer:

a. Les Parties rendent compte de l'appui fourni et mobilisé et des méthodes employées;

b. Les Parties bénéficiaires rendent compte des efforts entrepris pour mettre en place des conditions plus favorables, de l'appui reçu et des résultats que celui-ci devrait produire, ainsi que des ressources intérieures prévues ou allouées.]

[Espace correspondant à une proposition consistant à inclure une sous-section sur la mesure, la notification et la vérification du financement de l'action climatique, qui devrait aussi faire expressément état d'un cycle régulier de financement dans ce domaine.]

Option II⁶:

79. [Les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe I prévoient un financement nouveau, additionnel et adéquat dans le domaine climatique pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre leurs contributions et leurs initiatives au titre de la Convention et du présent accord; un tel financement provient principalement de sources publiques, notamment de fonds alimentés par des dons. Le financement par des sources privées et/ou autres ne diminue en rien l'obligation qui incombe aux pays développés parties d'accorder une aide financière aux pays en développement parties conformément aux dispositions de la Convention et du présent accord. Le financement provenant de sources privées et/ou autres ne fait que compléter le financement provenant de sources publiques.]

80. [Un tel financement de l'action climatique est assuré d'une façon qui facilite la fourniture d'une assistance aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de leurs initiatives climatiques au titre de la Convention et du présent accord et qui vise à parvenir à court terme à une démarche équilibrée consistant à allouer un financement à parts égales à l'adaptation et à l'atténuation, tout en reconnaissant combien il est important de financer l'adaptation.]

81. [Les mécanismes financiers continuent de fournir un appui financier provenant des pays développés parties pour aider les pays en développement parties à appliquer la Convention et le présent accord, et mettent en place des guichets de financement dans le cadre des mécanismes financiers créés en vertu de la Convention, parmi lesquels:

- i. Le Fonds pour l'adaptation;
- ii. Le Fonds pour les dommages et préjudices;
- iii. Le Fonds pour les pays les moins avancés;
- iv. Les fonds qui soutiennent le transfert de technologies.]]

Suggestions relatives à la structure de la section F:

Inclure les paragraphes 116 à 124 dans une décision;

Inclure les paragraphes 82.1 et 82.2 dans une décision;

Propositions visant à insérer dans la section sur le financement les dispositions sur la mesure, la notification et la vérification de l'appui;

Proposition structurelle visant à modifier l'ordre et le libellé des sous-sections comme suit:

1. *Principes directeurs et objectifs;*
2. *Prise en compte du volume des ressources;*
3. *Engagements/contributions/mesures;*
4. *Sources de financement;*
5. *Dispositifs institutionnels.*

⁶ Option proposée pour remplacer la section sur le financement contenue dans l'option I.

G. [[Mise au point et transfert de technologies]]

[Objectif à long terme relatif à la technologie]

129. [Un objectif mondial relatif à la mise au point et au transfert de technologies est défini pour répondre aux besoins technologiques en vue de parvenir à un profil d'évolution des émissions compatible avec le maintien de la hausse de la température moyenne de la planète à moins de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et d'améliorer considérablement la capacité d'adaptation des pays en développement. Dans le cadre de cet objectif mondial relatif à la technologie, les pays développés s'engagent à procéder à une évaluation régulière des technologies prêtes à être transférées, à établir la liste de ces technologies, à fixer une cible pour appuyer la mise au point de chaque technologie et son transfert aux pays en développement et à mobiliser des ressources pour accorder l'appui en question. L'effet global de la mise au point et du transfert de technologies bénéficiant d'un appui est examiné en vue d'atteindre l'objectif de 2 °C ou 1,5 °C et d'améliorer considérablement la capacité d'adaptation des pays en développement.]

[Généralités]

130. [**Option 1:** Toutes les Parties renforcent l'action concertée visant à promouvoir et intensifier la mise au point et le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels relatifs à la technologie mis en place au titre de la Convention et par l'intermédiaire du mécanisme financier, afin d'appuyer l'exécution des engagements d'atténuation et d'adaptation pris en vertu du présent accord;

Option 2: Conformément aux principes et dispositions de la Convention, notamment les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 4, [et l'article 11],/selon leurs responsabilités communes mais différenciées, les Parties renforcent l'action concertée visant à promouvoir et intensifier la mise au point et le transfert de technologies et à faciliter davantage l'application de la Convention, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés au titre de la Convention et par l'intermédiaire du mécanisme financier [et du mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable]/en renforçant l'appui fourni par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire], afin de soutenir la mise en œuvre des [engagements][mesures] d'atténuation et d'adaptation au titre du présent accord;

Option 3: Conformément aux principes et dispositions de la Convention, notamment le paragraphe 5 de l'article 4, les Parties renforcent, eu égard à l'évolution des réalités économiques, l'action concertée visant à promouvoir et intensifier la mise au point et le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés au titre de la Convention et par l'intermédiaire du mécanisme financier;

Option 4: Conformément aux principes et dispositions de la Convention, et en particulier aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 4 et à l'article 11, les pays développés parties s'attachent à promouvoir et à renforcer l'accès à des technologies et à un savoir-faire écologiquement rationnels en vue de l'application de la Convention, notamment par l'intermédiaire du mécanisme financier.]

131. [*Espace:* Cadre à prévoir pour développer la mise au point et le transfert de technologies.]

[Engagements]

132. **[Option 1]:** Les engagements concernant la mise au point et le transfert de technologies comprennent ce qui suit:

132.1 **Option a):** [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] prennent des dispositions visant à venir à bout des obstacles à l'accès aux technologies et à établir et renforcer les cadres directifs nécessaires pour faciliter l'élimination des obstacles et permettre et accélérer la mise au point de technologies et leur transfert aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]; à mobiliser un appui accru auprès du secteur privé aux fins de la mise au point de technologies et de leur transfert aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]; et à fournir des ressources financières et humaines et un appui institutionnel et technique aux fins de la mise au point de technologies et de leur transfert aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X].

Option b): Les pays développés parties prennent des dispositions visant à venir à bout des obstacles à l'accès aux technologies et au savoir-faire et à établir et renforcer les cadres directifs nécessaires pour faciliter l'élimination des obstacles et permettre et accélérer la mise au point de technologies et leur transfert aux pays en développement parties; à promouvoir l'accès aux technologies du secteur public et à encourager la mise au point et le transfert aux pays en développement parties; et à fournir des ressources financières et humaines et un appui institutionnel et technique en vue de la mise au point de technologies et de leur transfert aux pays en développement parties.

132.2 [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X], avec le concours [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe Y][de tous les pays en mesure de le faire], prennent des dispositions pour venir à bout des obstacles [à l'accès dans des conditions d'égalité] qui entravent l'accès aux technologies et pour établir et renforcer leurs structures, cadres directifs, institutions et capacités au niveau national, afin de favoriser et d'amplifier la capacité endogène d'absorber, de mettre au point et de transférer des technologies dans les pays en développement/la mise au point et le transfert de technologies endogènes, d'attirer les investissements et de renforcer la prise en main par le pays et l'innovation [, en tirant parti des technologies traditionnelles existantes déjà utilisées par les communautés locales, notamment les femmes, en fonction de leurs besoins et capacités pour pouvoir édifier et développer leur propre base technologique][notamment celles qui proviennent des systèmes de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales.]

132.3 Les pays développés parties soutiennent le développement et le renforcement des capacités et des technologies propres aux pays en développement parties.

132.4 **Option a) (texte introductif):** Conformément aux principes et aux obligations découlant de la Convention, toutes les Parties créent des moyens de faciliter l'accès aux technologies et leur déploiement, tout en s'attachant à promouvoir et valoriser l'innovation dans des technologies d'adaptation et d'atténuation/technologies écologiquement rationnelles [dans l'optique du renforcement des trajectoires de développement durable et de la lutte contre la pauvreté].

Option b) (texte introductif): Conformément aux principes et aux obligations découlant de la Convention, les pays développés parties créent des moyens de promouvoir l'accès aux technologies, pratiques et procédés, leur déploiement, leur application, leur diffusion et leur transfert tout en renforçant et en valorisant l'innovation dans des technologies écologiquement rationnelles d'adaptation et d'atténuation.

Option c) (texte introductif): Conformément aux principes et aux obligations découlant de la Convention, toutes les Parties créent des moyens de faciliter l'accès à des technologies sûres, appropriées et écologiquement, économiquement et socialement rationnelles ainsi que leur déploiement, tout en s'attachant à promouvoir ce qui suit:

Option i):

a. Conformément à l'article 4 de la Convention, [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire] fournissent des ressources financières pour venir à bout des obstacles créés par les droits de propriété intellectuelle (DPI) et faciliter l'accès aux technologies et leur déploiement, notamment en recourant au mécanisme financier et/ou à la création d'un guichet de financement dans le cadre du Fonds vert pour le climat/aux entités chargées du financement du mécanisme financier [et au mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable];

b. Un mécanisme international chargé des DPI est mis en place pour faciliter l'accès aux technologies et leur déploiement vers les [pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];

c. D'autres dispositions sont mises en place pour prendre en compte les DPI (collaboration en matière de recherche-développement, logiciels contributifs, engagements liés à l'octroi de licences de caractère humanitaire ou préférentiel, systèmes de licences intégralement libérées ou de licences communes, taux préférentiels, communautés de brevets, etc.);

d. Conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, les ressources du Fonds vert pour le climat seront utilisées pour prendre intégralement en charge le coût des DPI des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et ces technologies seront gratuitement fournies aux pays en développement parties pour qu'ils puissent renforcer leur action face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

Option ii): Les Parties reconnaissent que les DPI créent un environnement propice à la promotion de l'innovation dans des technologies écologiquement rationnelles;

Option iii): Les DPI ne sont pas abordés dans le présent accord;

Option vi): Les pays développés parties mettent à disposition la propriété intellectuelle par l'intermédiaire d'institutions multilatérales en tant que bien public, par l'acquisition de cette propriété.

132.5 **Option a) (texte introductif):** [Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X], avec le concours [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe Y][de tous les pays en mesure de le faire], procèdent à une évaluation de leurs besoins technologiques en fonction de leur situation et de leurs priorités nationales [et actualisent périodiquement cette évaluation], en vue de produire des propositions de projet déterminées au niveau national et écologiquement, économiquement et socialement rationnelles et de mettre effectivement en œuvre les résultats d'une telle évaluation bénéficiant du soutien [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe Y], [de tous les pays en mesure de le faire] afin d'appuyer l'application du présent accord.

Option b) (texte introductif): Les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties un appui visant à améliorer leur capacité de procéder à des évaluations technologiques, en vue de produire des propositions de projet

déterminées au niveau national et écologiquement, économiquement et socialement rationnelles;

- i. Les Parties renforcent le processus d'évaluation des besoins technologiques et la mise en œuvre des résultats de ce processus;
- ii. Il faudrait faire davantage coïncider les évaluations des besoins technologiques avec des projets pouvant bénéficier de concours bancaires/améliorer les évaluations des besoins technologiques pour produire des projets susceptibles d'être exécutés;
- iii. Les évaluations des besoins technologiques pourraient être reliées à d'autres processus découlant de la Convention, tels que les mesures d'atténuation adaptées au contexte national et les plans nationaux d'adaptation; le processus d'évaluation des besoins technologiques devrait être développé pour tenir compte des faits nouveaux découlant de la mise en œuvre du présent accord.

132.6 **Option a)** (*texte introductif*): Avec les moyens des [Parties visées à l'annexe II][Parties visées à l'annexe Y]/Sous l'impulsion [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe Y]/[de tous les pays en mesure de le faire], toutes les Parties intensifient la collaboration mondiale consacrée à la recherche, à la mise au point [et][,] à la démonstration [à l'élargissement de la mise en œuvre] de technologies.

Option b) (*texte introductif*): La collaboration participative mondiale, rendue possible par les pays développés parties, accélère la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies:

a. Un appui, d'ordre financier et intellectuel notamment, visant à accélérer la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies, y compris des technologies endogènes, est fourni par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

b. Les modalités d'un programme mondial de collaboration sur la recherche, la mise au point et la démonstration de technologies sont définies pour attirer et intégrer les parties prenantes concernées;

c. Les technologies se rapportant aux changements climatiques pourront recevoir la priorité, des modalités particulières seront définies au titre des droits de propriété intellectuelle et des modalités innovantes d'application d'un mécanisme de transfert de technologies seront mises en place pour les pays en développement aux fins des contributions prévues déterminées au niveau national ou de toute autre manière dans l'optique de l'atténuation et de l'adaptation;

d. L'évaluation technologique prévoit une participation de la société civile dans une perspective tenant compte des disparités entre les sexes et intègre une analyse multilatérale, indépendante et participative des technologies en fonction de leurs effets sociaux, économiques et environnementaux.

132.7 Toutes les Parties ayant pris un engagement au titre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention formulent, maintiennent, communiquent et mettent en œuvre une composante liée à la mise au point de technologies et à leur transfert aux pays en développement, ainsi qu'au renforcement des capacités, y compris, selon qu'il convient, des initiatives, politiques et mesures axées sur la mise au point de technologies et leur transfert aux pays en développement, et s'attachent à

promouvoir le renforcement des capacités, en vue de faciliter la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national des pays en développement.

- 132.8 Les pays développés parties coopèrent avec les pays en développement parties pour renforcer la mise au point et le transfert de technologies afin de permettre à ces derniers de mettre effectivement en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national au titre de la Convention et du présent accord conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

Option 2: Aucun engagement relatif à la technologie dans l'accord.]

[Dispositifs institutionnels]

133. [Les dispositifs institutionnels prévus au titre de la Convention pour la mise au point et le transfert de technologies aident les Parties à s'acquitter de leurs engagements/mettre en œuvre leurs contributions en application du présent accord:

133.1 Ancrage:

Option 1: Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention, y compris le Comité exécutif de la technologie (CET) ainsi que le Centre et le Réseau des technologies climatiques (CRTC), concourent à l'application du présent accord en facilitant une action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies afin d'atteindre les objectifs de l'accord;

Option 2: Les dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés en vertu de la Convention concourent à l'application du présent accord en facilitant une action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies afin d'atteindre les objectifs de l'accord;

Option 3: Le Mécanisme technologique et tous les dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés en vertu de la Convention concourent au présent accord en facilitant une action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies et le savoir-faire technologique afin d'atteindre les objectifs de l'accord;

Option 4: Le Mécanisme technologique et tous les dispositifs institutionnels relatifs à la technologie créés en vertu de la Convention, y compris le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable, concourent à l'application du présent accord en facilitant une action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies et le savoir-faire technologique afin d'atteindre les objectifs de l'accord.

- 133.2 Directives à l'intention du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels et renforcement du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels:

L'organe directeur [peut][doit] fournir de nouvelles directives à l'intention [du Mécanisme technologique/] des dispositifs institutionnels relatifs [à la technologie][à la mise au point et au transfert de technologies] créés en vertu de la Convention et concourant à l'application du présent accord [et/ou renforcer le Mécanisme technologique/les dispositifs institutionnels], et les directives fournies par l'organe directeur ne doivent pas être contraires à celles de la Conférence des Parties.

Option 1: Dispositions particulières relatives au renforcement:

a. Le CET et le CRTC/Mécanisme technologique de la Convention appuient la mise en œuvre et l'exécution des engagements liés à la mise au point et au transfert de technologies figurant dans le présent accord, en vertu de la Convention:

- i. Inclure des dispositions relatives à la comptabilisation;
 - ii. Tenir compte des besoins spécifiques des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et des pays se trouvant dans une situation particulière en Afrique ainsi que les PMA et les petits États insulaires en développement;
 - iii. Promouvoir un développement, un accès, une gestion et un contrôle fondés sur les besoins, en privilégiant les plus marginalisés.
- b.

Option a): Le Mécanisme technologique renforce la coopération et les synergies avec d'autres dispositifs institutionnels créés en vertu de la Convention et extérieurs à celle-ci et avec les parties prenantes, de même que la cohérence et l'efficacité de l'action et des initiatives technologiques engagées au titre de la Convention:

- i. Établir des liens entre le Mécanisme technologique, le mécanisme financier et les institutions chargées de renforcer les capacités;
- ii. Faire en sorte que le programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies soit lié au Mécanisme technologique et/ou guidé par le Mécanisme;
- iii. Prévoir des dispositions ou des mesures se rapportant à d'autres initiatives ou centres régionaux pour la technologie;
- iv. Renforcer le rôle du secteur privé pour soutenir la mise en place du Mécanisme technologique;
- v. Faciliter les activités publiques de recherche-développement, les incitations aux travaux de recherche-développement de nature commerciale, la mise au point de technologies et les économies d'échelle.

Option b): Le Mécanisme technologique renforce la coopération et les synergies avec les autres dispositifs institutionnels découlant de la Convention:

- i. Établir des liens entre le Mécanisme technologique, le Mécanisme financier et les institutions chargées de renforcer les capacités;
- ii. Faire en sorte que le Fonds vert pour le climat, en mettant en place ses guichets pour l'adaptation et l'atténuation, consacre des ressources financières adéquates à la mise au point et au transfert de technologies et au renforcement des capacités dans toutes les initiatives relatives aux changements climatiques;
- iii. Réaliser des évaluations de l'efficacité, du caractère adéquat et de l'organisation des dispositifs institutionnels chargés de la mise au point et du transfert de technologies.

c.

Option a): L'organe directeur évalue périodiquement l'efficacité et le caractère adéquat du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels chargés de la mise au point et du transfert de technologies.

Option b): Il est créé un mécanisme spécial d'examen et de suivi qui procède à une évaluation périodique de l'efficacité et du caractère adéquat du Mécanisme technologique/des dispositifs institutionnels chargés de la mise au point et du transfert de technologies. Le Mécanisme technologique/Les dispositifs institutionnels améliorent son/leur fonctionnement et est/sont chargés de nouvelles fonctions s'il y a lieu selon le résultat de l'évaluation.

Option 2: Aucune disposition particulière sur les directives à l'intention du Mécanisme technologique et/ou son renforcement dans l'accord.]]

134. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent s'avérer nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

Suggestions relatives à la section G:

Inclure le paragraphe 133.2 (option 1) dans une décision;

Intégrer le contenu de la section G dans une section regroupant les sections F (Financement), G (Mise au point et transfert de technologies) et H (Renforcement des capacités).

H. [[Renforcement des capacités]

[Généralités]

[Option 1:

135. [Les activités de renforcement des capacités devraient avoir pour objectif de permettre [aux pays en développement parties][aux Parties non visées à l'annexe X][à toutes les Parties] de définir, concevoir et mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation et [de permettre la mise au point et l'absorption des technologies au niveau national][de faire en sorte que les gouvernements nationaux soient mieux à même d'absorber les technologies et les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.]]

136. [Le renforcement des capacités s'inspire de ce qui suit:

- a. Les principes et les dispositions de la Convention;
- b. Le cadre pour le renforcement des capacités dans [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X] établi conformément à la décision 2/CP.7;
- c. Un mode formel, structuré, clairement défini, prévisible, efficace, coordonné, [déterminé par la demande][piloté par les pays], durable et à long terme, et tenant compte des disparités entre les sexes;
- d. Un processus efficace, coordonné, continu, progressif et itératif, axé sur la participation, impulsé par les pays et tenant compte des disparités entre les sexes, qui s'accompagne d'une vision à long terme du développement durable;
- e. [Des objectifs et des résultats clairs et prévisibles];

f. La prise en considération des besoins nationaux ainsi que des efforts visant à promouvoir l'adhésion des pays [notamment aux niveaux national, infranational et local]:

i. En se fondant sur les dispositions existantes et les enseignements tirés dans le domaine du renforcement des capacités au titre de la Convention;

ii. [En tirant parti du processus d'élaboration des contributions prévues déterminées au niveau national et du processus de mesure, de notification et de vérification;][En organisant le processus d'élaboration des contributions prévues déterminées au niveau national et le processus de mesure, de notification et de vérification de l'appui au renforcement des capacités en fonction des besoins signalés par les Parties, de sorte que la question des capacités ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre au-delà de 2020];

iii. Pour développer les capacités nationales au regard des prescriptions internationales en matière de mesure, de notification et de vérification;

iv. En appuyant les programmes de préparation, notamment [en ce qui concerne le financement de l'action climatique][par l'intermédiaire du mécanisme financier];

v. [Tant que [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X] n'auront pas acquis la capacité d'appliquer pleinement des mesures relatives aux changements climatiques au titre de la Convention [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X] renforceront leurs initiatives relatives aux changements climatiques en fonction des moyens de mise en œuvre fournis par [les Parties visées à l'annexe I][les Parties visées à l'annexe X] et [les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays qui sont en mesure de le faire] au titre de la Convention];

g. [La prise en considération des besoins aux niveaux national, infranational et local][Les pays en développement renforceront leurs initiatives relatives aux changements climatiques sous réserve des moyens de mise en œuvre fournis par les pays développés parties au titre de la Convention];

h. [Les pays en développement renforceront leurs initiatives relatives aux changements climatiques sous réserve que des moyens de mise en œuvre supplémentaires, durables et prévisibles soient fournis par les pays développés parties au titre de la Convention, par le biais des mécanismes appropriés notamment le mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable]:

Option a): Compte tenu du rôle potentiel du secteur privé dans l'appui au renforcement des capacités et de la nécessité d'améliorer la coordination entre donateurs et institutions;

Option b): Le secteur public assume la responsabilité principale [de l'octroi d'un financement], les fonds privés ayant uniquement un rôle complémentaire;

Option c): Aucune disposition nécessaire.

i. La nécessité de veiller à ce que le renforcement des capacités soit efficace, [déterminé par la demande][impulsé par les pays], durable en longue période.]

137. [Le renforcement des capacités est intensifié par:

a. [La mise au point de politiques relatives au climat;]

b. [La mobilisation de capitaux du secteur privé et la participation du public;]

c. La promotion d'activités de sensibilisation et d'éducation auprès du public;

d. [La consolidation des institutions nationales et la création de conditions favorables;]

e. L'intégration d'activités de renforcement des capacités [dans les programmes d'atténuation et d'adaptation][dans tous les autres éléments];

f. Le développement des systèmes de connaissances traditionnels en matière d'adaptation, notamment ceux des peuples autochtones et des communautés locales.]

Option 2: Aucune disposition générale sur le renforcement des capacités.]

[Engagements]

138. **Option 1:** [[Les pays développés parties][Les Parties][Les Parties visées à l'annexe I][Les Parties visées à l'annexe X] et les autres Parties qui sont en mesure de le faire][Tous les pays qui sont en mesure de le faire][devraient][doivent] coopérer pour améliorer la capacité des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] de soutenir la mise en œuvre de leurs [contributions au titre du présent accord][initiatives relatives aux changements climatiques] sur la base des principes et dispositions de la Convention [et les autres Parties qui sont en mesure de le faire coopèrent pour renforcer la capacité des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] dans tous les domaines de l'action à engager face aux changements climatiques, afin de soutenir la mise en œuvre de leurs [engagements][contributions] au titre du présent accord et de promouvoir des mécanismes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire];

Option 2: Aucun engagement concernant le renforcement des capacités dans le présent accord.

Option 3: Les pays développés parties doivent renforcer la capacité des pays en développement parties à appuyer la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national au titre du présent accord sur la base des principes et dispositions de la Convention. Un tel renforcement des capacités peut fournir des indications importantes et utiles aux pays en développement parties, mais ne doit pas avoir d'incidence sur la nature, la portée ou la substance des contributions déterminées au niveau national des pays en développement parties.

Option 4: Les pays développés parties devraient fournir un appui aux pays en développement en vue de la mise en œuvre d'initiatives de renforcement des capacités.]

[Dispositifs institutionnels]

139. [Les dispositifs institutionnels [mis en place en vertu de la Convention][et les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales] doivent renforcer et accélérer leurs travaux dans le domaine du renforcement des capacités:

139.1 Le Forum de Durban sur le renforcement des capacités établi en application de la décision 2/CP.17/les dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités mis en place en vertu de la Convention concourt/concourent à l'application du présent accord:

a. En améliorant le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités [par l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements concernant la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités];

b. En identifiant les lacunes constatées en matière de capacités dans [les pays en développement][les Parties non visées à l'annexe X] et en y remédiant;

c. En coordonnant mieux les travaux et les mandats des institutions créées en vertu de la Convention et du présent accord dans le domaine du renforcement des capacités:

- i. L'organe directeur peut fournir de nouvelles directives au Forum de Durban et lui attribuer d'autres fonctions, s'il y a lieu;
- ii. L'organe directeur examine périodiquement les engagements pris par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays qui sont en mesure de le faire] de fournir [aux pays en développement parties][aux Parties non visées à l'annexe X] un appui au renforcement des capacités et prend des mesures appropriées, qui peuvent consister à ajuster de tels engagements à la lumière des besoins nationaux et des priorités signalés par [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];
- iii. L'organe directeur examiner régulièrement les conclusions du Forum de Durban et prend des mesures appropriées.]

140. **[Option 1]:** [Compte tenu des travaux antérieurs et en cours et des enseignements tirés des dispositifs institutionnels actuels de renforcement des capacités mis en place en vertu de la Convention, notamment le Forum de Durban sur le renforcement des capacités,][II][il] est établi un mécanisme international de renforcement des capacités:

140.1 Le mécanisme international de renforcement des capacités établi en vertu du présent accord, financé par l'intermédiaire du mécanisme financier de la Convention et lié aux institutions créées en vertu de la Convention en matière de technologies et d'adaptation, a pour objectif de renforcer la capacité [des pays en développement parties][des Parties non visées à l'annexe X] de prévoir et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation, y compris la valorisation des compétences humaines en vue de renforcer les institutions nationales, l'innovation technologique et la mise au point de technologies endogènes, de procéder à une évaluation structurée des besoins en capacités [des pays en développement][des Parties non visées à l'annexe X] et de faire concorder le soutien à fournir avec ces besoins;

140.2 **Option a):** Le mécanisme international de renforcement des capacités comprend:

- a. Un comité pour le renforcement des capacités qui s'acquitte des fonctions suivantes:
 - i. Mesurer, notifier et vérifier l'aide reçue en faveur du renforcement des capacités à la lumière des besoins signalés par [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];
 - ii. Faciliter la mise en œuvre effective des interventions dans le domaine du renforcement des capacités aux niveaux national et régional;
 - iii. Fournir des orientations normatives sur les questions relatives au renforcement des capacités qui concernent le présent accord, afin d'informer d'autres institutions et mécanismes créés en vertu de la Convention qui concourent à l'application du présent accord;
 - iv. Promouvoir la cohérence entre les institutions et mécanismes concernés créés en vertu de la Convention et du présent accord;
 - v. Aider les pays en développement parties à élaborer des plans et des stratégies visant à parvenir à des modèles de résilience aux changements climatiques et de développement durable, en conformité avec les priorités et la législation de ces pays.

- b. Un mécanisme d'évaluation ayant pour tâche:
 - i. D'évaluer l'efficacité des activités de renforcement des capacités mises en œuvre.
- c. Des centres régionaux pour le renforcement des capacités ayant pour tâche:
 - i. De faciliter le renforcement des capacités aux niveaux national et régional.
- d. Un institut pour le renforcement des capacités qui fonctionne comme un groupement d'établissements d'enseignement supérieur dans les principales régions du monde et qui est chargé de:
 - i. Renforcer les capacités [des pays en développement][des Parties non visées à l'annexe X] en vue d'améliorer le potentiel et l'efficacité des mesures d'atténuation et d'adaptation.

Option b): Le mécanisme international de renforcement des capacités comprend:

- a. Un centre de coordination pour le renforcement des capacités.

Le centre aura pour mission de stimuler/favoriser la coopération en matière de renforcement des capacités et d'améliorer et appuyer les activités dans ce domaine. En outre, il viendra en aide aux pays en développement sur des aspects du renforcement des capacités cadrant avec leurs capacités respectives ainsi que leur situation et leurs priorités nationales.

Il s'acquittera des fonctions suivantes:

- i. Recueillir des informations, provenant des sources pertinentes, notamment de l'examen d'ensemble et des conclusions du Forum de Durban sur le renforcement des capacités;
 - ii. Analyser les informations se rapportant au renforcement des capacités afin de recenser, entre autres, les insuffisances et les besoins ainsi que d'autres tendances pertinentes;
 - iii. Mettre au point et diffuser des outils et des méthodes en vue d'améliorer les activités de renforcement des capacités;
 - iv. Mettre au point des outils permettant de mesurer, notifier et vérifier les activités de renforcement des capacités;
 - v. Faire coïncider les besoins en capacités signalés et les sources possibles d'appui au renforcement des capacités, qu'il s'agisse des gouvernements, du secteur privé, d'organisations intergouvernementales, d'établissements universitaires ou d'organisations non gouvernementales;
 - vi. Collaborer étroitement avec d'autres organes et processus compétents relevant de la Convention, notamment mais pas exclusivement le Centre et le Réseau des technologies climatiques (CTNC) et le Comité de l'adaptation;
 - vii. Collaborer étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine du renforcement des capacités.
- b. Un organe consultatif rattaché au centre.

L'organe consultatif du centre fournit au centre des orientations sur la manière de hiérarchiser et d'examiner les demandes des pays en développement et, de façon générale, supervise, analyse et évalue le fonctionnement du centre.

c. Un réseau de centres régionaux, d'établissements universitaires, d'organismes des secteurs tant privé que public et d'organisations non gouvernementales s'intéressant et participant à des activités de renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques.

Option c): Le mécanisme de renforcement des capacités doit notamment:

- i. Évaluer l'appui reçu en matière de renforcement des capacités par rapport aux besoins signalés par les pays en développement parties;
- ii. Faciliter la mise en œuvre effective de mesures de renforcement des capacités aux niveaux national et régional;
- iii. Promouvoir une cohérence entre les institutions et mécanismes existants créés en vertu de la Convention et du présent mécanisme;
- iv. Évaluer l'efficacité de l'appui fourni au renforcement des capacités;
- v. Faciliter le renforcement des capacités aux niveaux national et régional.

140.3 L'organe directeur adopte des modalités et des procédures applicables au fonctionnement du mécanisme international de renforcement des capacités. Celui-ci devrait devenir opérationnel dès que possible après 2015 [pour que tous les pays soient prêts à mettre en œuvre le présent accord d'ici à 2020].

Option 2: Aucune disposition concernant la création de nouvelles institutions;

Option 3: Renforcer et améliorer les institutions existantes;

Option 4: Renforcer le rôle du secteur privé dans les activités de renforcement des capacités.]]

Propositions relatives à la structure de la section H:

Inclure des références au renforcement des capacités dans toutes les autres sections;

Inclure dans le préambule un alinéa sur le renforcement des capacités et apporter des précisions dans des décisions;

Inclure le paragraphe 139 dans une décision.

I. [[Transparence des mesures et du soutien]

[Généralités]

141. **[Option 1]:** Un cadre de transparence, applicable à toutes les Parties et différencié entre les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], au titre de la Convention et conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, favorise la transparence des mesures et du soutien en communiquant efficacement et avec souplesse des informations sur la mise en œuvre des engagements/des contributions de chaque Partie, de façon à:

a. Accroître la clarté, la comparabilité entre les [pays développés][Parties visées à l'annexe X], la responsabilisation et la confiance réciproque, et encourager l'ambition/le renforcement progressif;

- b. Faciliter le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements/des contributions;
- c. Fournir une image aussi claire que possible des émissions globales par rapport à des profils d'évolution des émissions compatibles avec la limitation de l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;
- d. S'assurer que les engagements/mesures et le soutien [des Parties visées à l'annexe II][des Parties visées à l'annexe Y][de tous les pays en mesure de le faire] se concrétisent et soient respectés et vérifiés au moyen d'un système de vérification fiable, et faciliter la comparaison de la mesure, de la notification et de la vérification de tous les types de soutien reçus par rapport aux besoins exprimés et identifiés par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];
- e. Faciliter/Assurer l'utilisation des résultats en matière d'atténuation qui découlent des mécanismes internationaux/nationaux fondés sur le marché dans la comptabilisation des engagements/contributions de chaque Partie;
- f. Éviter le double comptage;
- g. Assurer l'intégrité environnementale du présent accord;
- h. Améliorer la transparence et la responsabilisation concernant l'appui financier et technologique et l'appui au e renforcement des capacités apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties, au moyen de règles de comptabilisation fiables et d'un système de mesure, de notification et de vérification.

Option 2: Un cadre de transparence [unique]/commun, applicable à toutes les Parties, [compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives au vu des différentes situations nationales et étant entendu que les Parties vont améliorer progressivement le niveau de transparence de telle manière qu'il soit plus élevé et plus fiable par rapport au niveau qui existe actuellement au titre de la Convention,] favorise la transparence des mesures et du soutien en communiquant efficacement et avec souplesse des informations sur la mise en œuvre des engagements/des contributions de chaque Partie, [étant entendu que les Parties dont les capacités sont moindres peuvent avoir besoin d'un soutien supplémentaire à cette fin,] de façon à:

- a. Accroître la clarté, la comparabilité, la responsabilisation et la confiance réciproque, et encourager l'ambition;
- b. Faciliter le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements/des contributions;
- c. Fournir une image aussi claire que possible des émissions globales par rapport à des profils d'évolution des émissions compatibles avec la limitation de l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;
- d. Promouvoir l'application des mesures et du soutien, et s'assurer que les efforts déployés soient vérifiés à l'aide d'un système de vérification fiable;
- e. Faciliter l'utilisation des résultats en matière d'atténuation qui découlent des mécanismes internationaux fondés sur le marché dans la comptabilisation des engagements/contributions de chaque Partie;
- f. Éviter le double comptage;
- g. Assurer l'intégrité environnementale du présent accord;

h. Accorder la latitude nécessaire aux Parties en définissant des niveaux ou en recourant à des dispositions d'exemption facultative;

i. Améliorer la transparence et la responsabilisation en ce qui concerne l'appui financier et technologique et l'appui au renforcement des capacités apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties, au moyen de règles de comptabilisation fiables et d'un système de mesure, de notification et de vérification.

Option 3: Toutes les Parties favorisent la transparence des mesures et du soutien, chacune communiquant des informations sur l'exécution de ses engagements au titre de la Convention, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées ainsi que de la spécificité de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation en matière de développement aux niveaux national et régional, de façon à:

a. Assurer la comparabilité et la responsabilisation en ce qui concerne les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] d'une manière qui soit mesurable, notifiable et vérifiable;

b. Faciliter la clarté des progrès accomplis par les Parties dont les contributions déterminées au niveau national comprennent une composante «adaptation»;

c. S'assurer que les engagements pris par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] en matière de soutien soient exécutés, respectés et vérifiés au moyen d'un système de comptabilisation, de notification et de vérification fiable;

d. Faciliter la clarté des progrès accomplis par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures prises pour lutter contre les changements climatiques et le soutien reçu [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe X][de tous les pays en mesure de le faire];

e. Améliorer la transparence et la responsabilisation en ce qui concerne l'appui financier et technologique et l'appui au renforcement des capacités apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties, au moyen de règles de comptabilisation fiables et d'un système de mesure, de notification et de vérification.

Option 4: Un cadre de transparence applicable aux pays développés parties au titre de la Convention, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, favorise la transparence des mesures et du soutien en communiquant efficacement et avec souplesse des informations sur la mise en œuvre des engagements/des contributions des pays développés parties, de façon à:

a. Accroître la clarté, la comparabilité entre les pays développés, la responsabilisation et la confiance réciproque, et encourager l'ambition/le renforcement progressif;

b. Faciliter le suivi des progrès accomplis dans l'exécution des engagements;

c. Prolonger et renforcer le mandat du Comité permanent du financement en matière de mesure, de notification et de vérification du soutien et s'assurer que les engagements et le soutien des pays développés parties soient exécutés et respectés et qu'ils soient vérifiés au moyen d'un système de vérification fiable, et faciliter la comparaison de la mesure, de la notification et de la vérification de tous les types de soutien reçus par rapport aux besoins exprimés et identifiés par les pays en développement parties;

d. Éviter le double comptage du soutien financier apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties;

e. S'assurer que les engagements pris par les pays en développement parties en matière de soutien soient exécutés et vérifiés au moyen d'un système de comptabilisation, de notification et de vérification fiable.]

142. [Chaque Partie établit et maintient des dispositifs nationaux de suivi, de notification et de vérification au titre du cadre de transparence, conformément à des directives communes qui rendent compte de la situation nationale.]

143. [**Option 1**: Le cadre de transparence comprend la mesure, la notification et la vérification des émissions et des absorptions [, du soutien des pays développés parties aux pays en développement parties] et la comptabilisation des engagements/contributions, y compris ceux/celles qui sont liés/liées au soutien, et doit être fondé sur des règles convenues/se fonde sur les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention et/est guidé par les éléments et considérations ci-après:

Option a):

- a. L'article 12 de la Convention;
- b. Tenir compte des différentes situations nationales/des responsabilités communes mais différenciées/des spécificités/et des capacités respectives des Parties;
- c. Tenir compte des différentes contributions et des capacités différentes des pays; et/ou prévoir de différencier les informations à communiquer et l'examen international commun des rapports;
- d. Éviter d'imposer de lourdes charges aux pays pauvres et vulnérables ou aux [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et, en particulier, aux PMA et aux petits États insulaires en développement, en ce qui concerne le soutien reçu pour les mesures d'adaptation, le renforcement des capacités ainsi que l'accès aux technologies appropriées et leur adoption;
- e. Reconnaître que le cadre de transparence évoluera, sur la base des décisions existantes/de l'expérience des dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification;
- f. Suivre les engagements pris pour la période postérieure à 2020;
- g. Veiller à la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence;
- h. [Maintenir ou accroître progressivement le niveau de transparence][Maintenir ou accroître la portée, la fréquence, l'actualité et la précision des notifications et des inventaires des Parties, en respectant les engagements pris au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention];
- i. Renforcer progressivement les capacités des pays et institutionnaliser les capacités de notification;
- j. Réduire au minimum la charge pesant sur les Parties, le secrétariat et le système d'examen;
- k. Les principes de l'article 3 de la Convention;
- l. S'appuyer sur le cadre de transparence existant au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, le renforcer et l'améliorer;
- m. Renforcer les capacités des pays en développement parties en matière de mesure, de notification et de vérification au moyen d'une base de financement permanente et systématique;

n. Éviter d'imposer des charges disproportionnées/excessives aux petits États parties disposant de capacités/ressources administratives limitées.

Option b):

- a. Les principes et les dispositions de la Convention;
- b. Tenir compte des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de la spécificité de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation en matière de développement aux niveaux national et régional;
- c. Concorder avec le niveau de soutien apporté aux [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X];
- d. Reconnaître que le cadre de transparence évoluera, sur la base de décisions existantes;
- e. Maintenir ou accroître la portée, la fréquence, l'actualité et la précision des notifications et des inventaires des Parties, en respectant les engagements pris au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;
- f. Éviter d'imposer des charges disproportionnées/excessives aux petits États parties disposant de capacités/ressources administratives limitées;
- g. Les principes de l'article 3 de la Convention;
- h. S'appuyer sur le cadre de transparence existant au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, le renforcer et l'améliorer;
- i. Renforcer les capacités des pays en développement en matière de mesure, de notification et de vérification au moyen d'une base de financement permanente et systématique;

Option 2: Le cadre de transparence comprend la notification par le biais de communications biennales, l'examen technique par des experts des communications présentées et un examen axé sur la facilitation des efforts réalisés, et repose sur des règles convenues. [S'il ressort de l'examen par les experts que les méthodes adoptées par l'organe directeur pour estimer les émissions et les absorptions n'ont pas été employées de manière appropriée par une Partie, les corrections techniques qui s'imposent sont calculées lors de l'examen par les experts.]

Option 3: Le cadre de transparence comprend les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention – en particulier ceux liés à l'appui – des émissions et des absorptions et la comptabilisation des engagements/contributions, y compris de ceux/celles liés/liées à l'appui, et se fonde sur les règles convenues pour les pays développés et/se fonde sur les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention et des décisions antérieures de la Conférence des Parties pour les pays en développement et/est guidé par les éléments et considérations ci-après:

- a. Les principes et dispositions de la Convention;
- b. Tenir compte des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de la spécificité de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation en matière de développement aux niveaux national et régional;
- c. Éviter d'imposer une lourde charge aux pays en développement parties particulièrement vulnérables, dont les PMA et les petits États insulaires en développement, en ce qui concerne le soutien reçu pour les mesures d'adaptation, le renforcement des capacités et l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, leur mise au point et leur transfert;

- d. Concorder avec le niveau de soutien apporté aux pays en développement;
- e. Reconnaître que le cadre de transparence évoluera, sur la base des décisions existantes.]

144. [Les Parties dont les contributions déterminées au niveau national comprennent une composante «adaptation» selon le paragraphe 52 ci-dessus peuvent obtenir une assistance consultative internationale comme suit:

- a. Les Parties mentionnées aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 52 ci-dessus, qui doivent engager une adaptation pour pouvoir soutenir leur développement durable et qui ont besoin d'une assistance internationale pour honorer leurs contributions à l'adaptation, respectivement, peuvent, sur une base volontaire, inclure dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés des informations sur l'état d'avancement de leur contribution à l'adaptation;

- b. Les Parties mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 52 ci-dessus qui sont à même de prendre des mesures d'adaptation allant au-delà de celles qui sont réalisées actuellement peuvent, sur une base volontaire, présenter un plan d'action sur la manière dont elles comptent honorer leurs contributions à l'adaptation, et charger le secrétariat de tenir une liste de ces plans d'action des Parties dans un document d'information disponible en ligne.]

145. [Le cadre de transparence est:

Option 1: Fondé sur les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention:

- a. [[Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X]][[Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] et les autres Parties qui prennent des engagements chiffrés de réduction des émissions] devraient communiquer des informations sur les mesures prises en faveur des [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et le soutien qu'ils leur apportent conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, dans leurs communications nationales, leurs rapports biennaux et leurs rapports annuels d'inventaire. Toutes ces informations feront l'objet de l'évaluation et examen au niveau international et d'un examen par une équipe internationale d'experts, ainsi que d'une évaluation du respect des dispositions pour les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto;

- b. [[Les pays en développement parties][Les Parties non visées à l'annexe X]/Les Parties qui ne prennent pas d'engagements chiffrés de réduction des émissions], conformément à leurs obligations au titre de la Convention, à leurs capacités et au niveau du soutien reçu [des pays développés parties][des Parties visées à l'annexe X][de tous les pays en mesure de le faire], devraient communiquer des informations sur les mesures prises et le soutien reçu, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés, lesquels feront l'objet de consultations et d'analyses internationales.

Option 2: Un cadre commun assorti de dispositions communes relatives à la mesure, la notification et la vérification applicables à toutes les Parties, fondé sur [l'expérience du] le système existant de mesure, de notification et de vérification qui est adapté à la situation et [offre la flexibilité appropriée [aux pays les moins avancés et aux petits pays dont les émissions sont minimales][offre de la flexibilité aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]] en ce qui concerne le niveau et le degré d'application des dispositions communes relatives à la mesure, la notification et la vérification s'agissant de:

- a. La fréquence de notification;

- b. Les grandes catégories d'informations à communiquer, à savoir:
 - i. Inventaires nationaux des émissions et des absorptions;
 - ii. Progrès accomplis dans la réalisation des engagements d'atténuation/contributions aux efforts d'atténuation;
 - iii. [Suivi et évaluation de l'adaptation][Informations sur la vulnérabilité aux effets des changements climatiques, ainsi que sur les cadres directifs et les progrès accomplis en matière de mise en œuvre pour y faire face, tels les programmes, plans et politiques nationaux d'adaptation ayant pour objet d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des mesures/initiatives d'adaptation];
 - iv. Suivi du soutien apporté et des résultats obtenus grâce à ce soutien.
- c. L'examen de la notification:
 - i. Examen par des experts;
 - ii. Un processus multilatéral de facilitation.

Option 3: Un système unique fondé sur des dispositions communes relatives à la mesure, la notification et la vérification applicables à toutes les Parties à compter de 2020;

Option 4: Sur la base des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 10 et des paragraphes 1 à 3 de l'article 12 de la Convention:

- a. Procédures améliorées relatives à la comparabilité pour les [Parties visées à l'annexe I][Parties visées à l'annexe X];
 - i. Notifications plus fréquentes, modèle de présentation normalisé, cadre de comptabilisation commun assorti d'une année de référence identique et de données exprimées en équivalent CO₂, projections des trajectoires/des profils d'évolution d'émissions.
- b. Procédures actuelles mises en place en vertu des décisions 1/CP.16 et 2/CP.17 pour les [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X];
- c. Application renforcée de procédures communes et rigoureuses de mesure, notification et vérification, et de comptabilisation du soutien apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

Option 5: Toutes les Parties, sur la base de l'autodifférenciation et de leurs capacités nationales, communiquent des informations à travers les institutions existantes, sans régression, et suivent les directives et les dispositions relatives aux procédures prévues dans les méthodes d'examen ci-après correspondant à différents niveaux:

- a. Suivi, examen et vérification au titre de la Convention;
- b. Suivi, examen et vérification au titre des Accords de Cancún;
- c. Suivi, examen et vérification au titre du Protocole de Kyoto.

Option 6: Un cadre commun assorti de dispositions communes relatives à la mesure, la notification et la vérification applicables à toutes les Parties, s'appuyant sur le système existant de mesure, de notification et de vérification et adapté aux différents types d'engagement, comprend la notification des éléments suivants:

- a. Une série chronologique cohérente d'inventaires nationaux des émissions et des absorptions;

b. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements/contributions en matière d'atténuation, y compris des informations spécifiques liées au type d'engagement d'atténuation pris par la Partie et sur la manière dont ces progrès sont compatibles avec sa stratégie à long terme en faveur d'une économie à faible émission de gaz à effet de serre;

c. Les progrès accomplis sur la voie d'un développement durable résilient face aux changements climatiques;

d. Les progrès accomplis en matière de soutien apporté;

e. Les progrès accomplis pour créer des conditions propices et intégrer les efforts axés sur la transition vers une économie à faible émission de gaz à effet de serre et vers des investissements résilients face aux changements climatiques.

Des lignes directrices communes relatives à la notification d'informations, tenant compte de l'évolution des capacités respectives des pays et de leurs différentes situations nationales, seront élaborées par l'organe directeur.

Option 7: Le cadre de transparence fonctionne comme suit:

a. Les pays développés parties communiquent dans leurs communications nationales, leurs rapports biennaux et leurs rapports annuels d'inventaire des informations sur les mesures prises et le soutien apporté en faveur des pays en développement conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties. Toutes ces informations feront l'objet de l'évaluation et examen au niveau international et d'un examen par une équipe internationale d'experts, ainsi que d'une évaluation du respect des dispositions en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto;

b. Les pays en développement parties, conformément à leurs obligations au titre de la Convention, à leurs capacités et au niveau du soutien reçu des pays développés parties, communiquent des informations sur les mesures prises et le soutien reçu conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, dans leurs communications nationales et leurs rapports biennaux actualisés, lesquels feront l'objet de consultations et d'analyses internationales.]

146. [Les pays en développement parties devraient mettre en œuvre les dispositifs de mesure, de notification et de vérification au titre du présent accord, conformément à l'article 12 de la Convention, y compris à toute décision ultérieure de la Conférence des Parties, prévoyant l'apport dans les meilleurs délais de ressources financières pour financer la totalité des coûts convenus supportés par les pays développés parties.]

147. [Des dispositifs institutionnels nouveaux ou renforcés pourraient être nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

[Engagements]

148. [**Option 1:** Chaque Partie fournit dans ses communications biennales, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, des informations vérifiables, transparentes, cohérentes, complètes, exactes et comparables sur la mise en œuvre de ses engagements/contributions/mesures, y compris en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

Option 2: Toutes les Parties s'engagent à participer à un système de transparence uniformisé convenu et à améliorer en permanence la transparence.

Option 3:

- 148.1 Chaque [pays développé partie][Partie visée à l'annexe X] communique des informations sur: ses objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, les politiques et les mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, ses mesures d'adaptation, ses activités de recherche-développement et de démonstration liées à des technologies sans incidences sur le climat et [l'apport de ressources financières et la mise au point et le transfert de technologies et] ses mesures de renforcement des capacités, ainsi que d'autres informations pertinentes, afin de faire en sorte que les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] communiquent des informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes.
- 148.2 Chaque pays développé partie communique des informations sur: ses objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, les politiques et les mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, ses mesures d'adaptation, ses activités de recherche-développement et de démonstration liées à des technologies sans incidences sur le climat et ses mesures de renforcement des capacités, ainsi que d'autres informations pertinentes, afin de faire en sorte que les pays développés parties communiquent des informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes.
- 148.3 Chaque pays développé partie communique aussi des informations sur le soutien qu'il apporte aux pays en développement parties en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, en utilisant des méthodes de comptabilisation et de notification communes et en adhérant aux lignes directrices de la Convention relatives à la comptabilisation et à la notification afin de faire en sorte que les informations soient cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes.
- 148.4 Toutes les informations communiquées par les pays développés parties sont vérifiées au moyen d'un processus d'examen technique fiable, suivi d'un processus d'évaluation multilatéral, qui aboutissent à une conclusion qui a des implications concernant la mise en conformité.
- 148.5 Chaque pays en développement partie devrait communiquer des informations sur les mesures qu'il prend pour lutter contre les changements climatiques en fonction du niveau de soutien reçu. Les pays en développement parties sont encouragés à communiquer, s'il y a lieu, des informations cohérentes, transparentes, complètes et exactes, compte tenu de leur situation nationale et intérieure particulière.
- 148.6 Les informations communiquées par les pays en développement parties dans les rapports actualisés biennaux feront l'objet d'une analyse technique, suivie d'un échange de vue entre les Parties axé sur la facilitation, mené d'une manière non intrusive, non punitive et respectueuse de la souveraineté nationale.]
149. [Lorsqu'elles font part de leurs contributions, les Parties communiquent des informations préalables, en indiquant leurs propositions d'engagements/de contributions/de mesures de manière à les rendre claires, transparentes et faciles à comprendre, conformément aux décisions pertinentes de l'organe directeur du présent accord.]
150. [Toutes les Parties utilisent les méthodes et les paramètres de mesure communs convenus par le GIEC et adoptés par l'organe directeur pour déterminer leurs émissions et absorptions de gaz à effet de serre.]

151. [[Toutes les Parties]][Les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y][Tous les pays en mesure de le faire][Les Parties], conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées, veillent à ce que le soutien apporté soit transparent:

a. La mesure, la notification et la vérification du soutien apporté sont améliorées sur la base des communications nationales, des rapports biennaux, des évaluations et examens internationaux et des règles du Protocole de Kyoto, en utilisant des modèles de présentation communs mais différenciés et en tirant parti des travaux du SBSTA sur les méthodes de notification de l'information financière par les Parties visées à l'annexe I;

b. [Les pays en développement][Les Parties non visées à l'annexe X] communiquent des informations sur le soutien reçu et l'utilisation qui en a été faite, compte tenu de la situation particulière des pays, en veillant à ce qu'une charge de travail supplémentaire ne leur soit pas imposée en matière de notification;

c. [Les Parties visées à l'annexe II][Les Parties visées à l'annexe Y][Tous les pays en mesure de le faire] et les Parties en mesure de le faire communiquent des rapports biennaux sur le soutien apporté aux mesures d'adaptation, en indiquant le volume du soutien qu'ils fournissent aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], en particulier aux PMA, aux petits États insulaires en développement et aux pays d'Afrique, afin que l'organe directeur dispose d'informations pour procéder à un examen régulier de la situation par rapport à l'état de la science;

d. Les institutions financières internationales sont invitées à communiquer des informations sur la manière dont leur aide financière en faveur du développement intègre des mesures de «protection contre les effets des changements climatiques» dans toutes les formes de soutien;

e. Chaque Partie communique des informations sur le soutien apporté et reçu en fonction de sa situation nationale;

f. Le volume du soutien financier apporté par les pays développés parties pour l'achat de droits de propriété intellectuelle permettant aux pays en développement parties d'accéder à des technologies écologiquement rationnelles et ainsi améliorer les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les changements climatiques.]

[Règles et modalités]

152. [**Option 1**]: L'organe directeur élabore les règles relatives à la transparence des mesures et du soutien, y compris du dispositif de mesure, de notification et de vérification, ainsi qu'à la comptabilisation, en particulier les règles sur le recours aux mécanismes de marché, et au secteur des terres en ce qui concerne les engagements/contributions en matière d'atténuation, prévoyant ce qui suit:

a. Après la collecte de données d'expérience concernant le système de transparence convenu et l'évaluation du point de savoir s'il est nécessaire de l'améliorer, ajuster/renforcer/assurer le développement du dispositif existant de mesure, de notification et de vérification et des règles existantes de comptabilisation, en s'appuyant sur l'expérience du dispositif existant de mesure, de notification et de vérification, afin de cadrer avec les objectifs et les buts de l'accord;

b. Garantir l'harmonisation et la coordination des systèmes de données existants ainsi que la cohérence et le caractère commun des méthodes pour définir et suivre les engagements/contributions;

c. **Option a)**: Appliquer les directives du GIEC relatives aux inventaires des gaz à effet de serre et les paramètres de mesure communs convenus au titre de la Convention;

Option b): Utiliser les paramètres de mesure communs et les méthodes adoptés par le GIEC et convenus par la Conférence des Parties pour estimer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;

d. Utiliser des directives communes relatives aux niveaux de référence qui précisent quelles modalités mettre en place pour assurer la cohérence méthodologique et dans quelles circonstances les niveaux de référence peuvent être modifiés;

e. Utiliser des directives communes relatives aux dispositifs nationaux de mesure, de notification et de vérification qui tiennent compte des capacités respectives et des différentes situations nationales des Parties.

f. Reconnaître l'importance des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie pour comprendre les contributions aux efforts d'atténuation et les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs, des engagements et des mesures d'application;

g. **Option a)**: Admettre l'utilisation des mécanismes de marché en ce qui concerne les engagements/contributions en matière d'atténuation;

Option b): Admettre l'utilisation des mécanismes définis aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto et des mécanismes définis dans la Convention en rapport avec les engagements d'atténuation.

Admettre le recours aux activités de marché en ce qui concerne les engagements d'atténuation dès lors qu'elles répondent à des normes – à définir – qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, d'éviter la double comptabilisation des efforts, de contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre, et qu'elles sont conformes auxdites normes;

h. Préciser quand les Parties peuvent modifier leurs niveaux de référence et les approches ou méthodes de comptabilisation correspondantes;

i. Reconnaître l'importance de la comptabilisation du soutien apporté à l'adaptation et des moyens de mise en œuvre;

j. Utiliser des mécanismes de comptabilisation du soutien qui permettent de comparer les données, sur la base de modèles de présentation/méthodologies communs et des méthodologies communes en matière de mesure, de notification et de vérification pour [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X]/[les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire];

k. Mettre davantage l'accent sur l'efficacité du soutien et intègrent de meilleures dispositions relatives à la notification de l'utilisation faite de l'appui international et des résultats obtenus;

l. En ce qui concerne l'apport et la réception de fonds:

i. Intégrer des/améliorer les informations, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties, sur le soutien apporté et reçu, y compris sur: l'apport, l'utilisation et l'impact, les sources, l'ampleur, les circuits d'acheminement, les instruments, et la coopération Sud-Sud;

ii. Apporter de la transparence en ce qui concerne les niveaux de financement, l'utilisation des fonds, les pays bénéficiaires, le caractère nouveau et additionnel des fonds et les résultats atteints suivant les:

- **Option i):** Règles de comptabilisation concernant: les mesures d'atténuation et d'adaptation et le soutien financier, ainsi que les ressources publiques et privées investies;
- **Option ii):** Règles de comptabilisation pour [les Parties visées à l'annexe II] [les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire] en matière de soutien.

iii. En permettre l'amélioration sur la base de la notification annuelle des ressources financières en faveur du climat apportées par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

iv. Tenir compte de la nécessité d'une définition commune convenue du financement de l'action climatique et des incohérences dans les données relatives à ce financement:

- En précisant le type de financement le mieux adapté à la mesure considérée;
- En mettant à profit les travaux réalisés par le programme de recherche collaborative de l'Organisation de coopération et de développement économiques et par le Comité permanent du financement sur les méthodes de mesure et de suivi du financement privé de l'action climatique/En mettant à profit les travaux du SBSTA;

Comme indiqué dans la proposition de l'Équateur⁷ sur le dispositif de mesure, de notification et de vérification.

m. En ce qui concerne le suivi et la notification du soutien apporté par [[les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X]][les Parties visées à l'annexe II][les Parties visées à l'annexe Y][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] au titre de l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies:

- i. En prévoir la supervision par le Comité exécutif de la technologie/la facilitation par le Comité exécutif de la technologie/le Mécanisme technologique;
- ii. Élaborer un modèle de présentation et des méthodes communs pour la notification du soutien technologique.

n. En ce qui concerne l'efficacité de l'appui apporté au renforcement des capacités:

- i. Tenir compte de l'impact et des connaissances qui en résultent dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] par rapport à des indicateurs de résultats au niveau national et/ou selon un comité du renforcement des capacités;
- ii. Répondre aux besoins recensés par les pays en développement parties;
- iii. Intégrer une évaluation de l'efficacité des activités de renforcement des capacités sur la base d'indicateurs de résultats au niveau international;

⁷ FCCC/AWGLCA/2012/CRP.1.

- iv. Bénéficier de l'appui du Forum de Durban sur le renforcement des capacités et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

Option 2: L'organe directeur élabore les règles relatives à la transparence des mesures et du soutien, y compris du dispositif de mesure, de notification et de vérification ainsi que de la comptabilisation, prévoyant ce qui suit:

- a. Déterminer des méthodes permettant de comptabiliser le soutien en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités apporté par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], y compris des paramètres de mesure communs applicables au financement de l'action climatique et des indicateurs de progrès quantifiables du soutien apporté par [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] en matière de transfert de technologies et de renforcement des capacités;
- b. Réviser et améliorer [et préciser] le modèle de présentation commun pour la notification du soutien financier disponible et apporté par [les pays développés][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] aux pays en développement;
- c. Élaborent un modèle de présentation commun pour la notification du soutien apporté par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] en matière de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités;
- d. Réviser les modalités et les procédures de l'évaluation et de l'examen au niveau international afin de renforcer l'examen des progrès accomplis en ce qui concerne le soutien financier et technologique et l'aide au renforcement des capacités apportés par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];
- e. Établir un circuit de financement à long terme au titre du Fonds vert pour le climat ou du FEM pour renforcer en permanence les capacités de mesure, de notification et de vérification des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];
- f. Un dispositif de mesure, de notification et de vérification du soutien apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties est établi. Il répond à la nécessité de comptabiliser exactement les fonds apportés par les pays développés parties aux pays en développement parties, afin que le respect des obligations financières relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, au transfert de technologies et au renforcement des capacités puisse être évalué en vue de garantir la fiabilité et la transparence du Mécanisme financier de la Convention. Ce dispositif est guidé par les principes suivants:
 - i. Le dispositif de mesure concerne les fonds exclusivement destinés à faciliter et soutenir l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, l'élaboration de rapports et le renforcement des capacités des pays en développement parties, provenant de sources publiques, privées, bilatérales, multilatérales et autres;
 - ii. Dans le cas des fonds destinés à des fins multiples, seule la part fournie pour lutter contre les changements climatiques est comptabilisée au titre du de l'action climatique;
 - iii. Les fonds mobilisés en tirant parti de l'aide publique au développement et/ou directement mobilisés dans le cadre de celle-ci sont considérés comme complémentaires et ne sont pas comptabilisés au titre du financement de l'action climatique;

- iv. Les fonds qui sont mobilisés dans les pays développés à des fins administratives et qui sont indirectement liés au financement des mesures prises dans les pays en développement pour faire face aux changements climatiques ne sont pas considérés comme faisant partie du financement de l'action climatique;
- v. Il est établi un registre de l'appui financier qui sera accessible à toutes les Parties afin de garantir le respect des principes d'ouverture et de transparence;
- vi. L'origine, les intermédiaires et les caractéristiques des fonds, y compris des fonds provenant de sources privées, publiques, bilatérales, multilatérales et autres, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, sont notifiés à la Conférence des Parties par les Parties visées à l'annexe I à travers les communications nationales, des informations supplémentaires présentées par les pays développés et les pays en développement, y compris dans leurs communications nationales, les rapports annuels des entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier, entre autres moyens;
- vii. La notification de l'appui aux activités liées au climat doit suivre un modèle de de présentation commun, convenu au niveau international et approuvé par la Conférence des Parties, afin que les données puissent être comparées, évaluées et analysées par le Comité permanent du financement et toutes les Parties visées et non visées à l'annexe I. Le modèle doit comporter des informations sur les mesures qui ont été financées, les montants effectivement déboursés par rapport aux obligations découlant de la Convention, les montants des fonds nouveaux et supplémentaires, le secteur concerné, les circuits de financement, le calendrier et les instruments (y compris, entre autres choses, dons, prêts à des conditions de faveur, capital);
- viii. La source et la nature des fonds permettent la traçabilité de ceux-ci par les Parties non visées à l'annexe I;
- ix. Les pays en développement parties qui bénéficient d'un financement doivent être en mesure de certifier qu'ils ont reçu les fonds et de rendre compte de leur utilisation effective.

Option 3: L'organe directeur élabore les lignes directrices relatives à la transparence des mesures et du soutien par les moyens suivants:

- a. Concevoir les dispositifs de transparence pour l'après 2020 de telle sorte qu'ils favorisent cet objectif;
- b. Définir des lignes directrices relatives aux communications biennales en ce qui concerne;
 - c. La situation nationale:
 - i. Le rapport national d'inventaire des émissions et des absorptions;
 - ii. Une description de la contribution déterminée au niveau national;
 - iii. L'état d'avancement de la contribution déterminée au niveau national, y compris les mesures d'atténuation et leurs effets, les estimations des émissions provenant des activités du secteur des terres, et le recours aux unités des mécanismes internationaux fondés sur le marché;
 - iv. Les projections;
 - v. Le soutien apporté, notamment dans le domaine du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités;

- vi. Les progrès accomplis dans l'évaluation des risques et des facteurs de vulnérabilité climatiques, et dans le renforcement de l'action engagée pour l'adaptation, notamment au moyen des processus nationaux de planification de l'adaptation.
- d. Utiliser des modèles communs de notification chaque fois que cela est possible et favorable à la transparence;
- e. Les Parties peuvent exclure, ou gérer d'une autre manière, l'effet des facteurs non anthropiques;
- f. Approfondir les éléments suivants:
 - i. Les Parties incluent toutes les principales sources d'émissions et les principaux puits, stocks et gaz dans leur contribution;
 - ii. En ce qui concerne les principales sources et les principaux puits, stocks et gaz qui ne sont pas pris en compte, les Parties expliquent la raison de cette exclusion et s'efforcent de les inclure progressivement;
 - iii. Les Parties appliquent les orientations et les directives les plus pertinentes du GIEC, telles que déterminées par la Conférence des Parties;
 - iv. Les Parties ne modifient pas leur mode de comptabilisation, leurs méthodes ou leur niveau de référence pendant le calendrier convenu, sauf pour apporter des corrections techniques;
 - v. Les Parties font évaluer les niveaux de référence fondés sur des projections d'une manière transparente;
 - vi. Les Parties qui ont recours à des démarches fondées sur le marché se conforment à des normes qui permettent d'aboutir à des réductions d'émissions réelles, additionnelles, vérifiables et permanentes, évitent la double comptabilisation des efforts et se soldent par un effet net d'atténuation;
 - vii. Dès lors qu'un gaz, un secteur, une catégorie, une activité, une parcelle de terre ou un stock est comptabilisé au titre d'un engagement, il continuera de l'être à l'avenir;
 - viii. Les Parties définissent de manière transparente les méthodes, les règles et les hypothèses retenues pour élaborer leurs engagements, en particulier celles qui sont utilisées pour calculer les projections dans l'hypothèse de politiques inchangées, et s'attachent à mettre en place progressivement des méthodes et des règles communes;
 - ix. Les Parties devraient être autorisées à modifier leurs niveaux de référence s'ils ont été plus élevés que prévu, afin de s'assurer que les crédits de réduction des émissions par les puits ne sont obtenus que pour des résultats climatiques directement liés à des mesures anthropiques et non à des circonstances macroéconomiques inattendues.
- g. Reconnaître l'importance des émissions par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie;
- h. Élaborer des directives en vue d'aider les Parties à évaluer les incidences des changements climatiques, leur vulnérabilité à ces changements et les mesures d'adaptation possibles au niveau national;
- i. Élaborer des lignes directrices pour l'examen technique par des experts des communications biennales des Parties;

j. Élaborer des lignes directrices pour un examen axé sur la facilitation des progrès accomplis par les Parties en ce qui concerne leurs contributions déterminées au niveau national;

k. En ce qui concerne le soutien apporté et reçu et la coopération internationale, élaborer des lignes directrices en vue:

i. D'obtenir des informations sur le soutien apporté et reçu, y compris sur: l'apport, l'utilisation, l'impact, les sources, l'ampleur, les circuits d'acheminement et les instruments;

ii. D'apporter de la transparence sur les niveaux de financement, l'utilisation des fonds, les pays bénéficiaires et le caractère nouveau et additionnels des fonds;

iii. De mettre davantage l'accent sur l'efficacité de l'aide et la notification de l'utilisation faite de l'appui international et des résultats obtenus;

iv. De reconnaître que divers types d'appui peuvent s'avérer appropriés;

v. De prendre en considération les travaux en cours dans le cadre du Comité permanent du financement et les travaux des organes compétents extérieurs à la Convention.

Option 4: Pas de nouvelles dispositions relatives à l'élaboration de lignes directrices relatives à la transparence des mesures et du soutien et au dispositif de mesure, de notification et de vérification des mesures faisant appel au marché dans le cadre du présent accord.

Option 5: La mise en place et l'exécution des engagements d'atténuation sont guidées par les règles de comptabilisation ci-après, qui sont applicables à toutes les Parties:

a. Les Parties comptabilisent toutes leurs émissions anthropiques par les sources et absorptions par les puits des gaz à effet de jugées importantes et étendent progressivement la portée de la comptabilisation;

b. Dès lors qu'un gaz, un secteur, une catégorie, une activité, une parcelle de terre ou un stock est comptabilisé au titre d'un engagement, il continuera de l'être à l'avenir;

c. Les Parties définissent et communiquent les méthodes, les règles et les hypothèses retenues pour élaborer leurs engagements, en particulier celles qui sont utilisées pour calculer des projections dans l'hypothèse de politiques inchangées, et s'attachent à mettre en place progressivement des méthodes et des règles communes;

d. Les Parties veillent à ce que les niveaux de référence et les projections fondées sur l'hypothèse de politiques inchangées concordent sur le plan méthodologique avec l'estimation des émissions retenue pendant la période d'exécution des engagements.

Les principes de comptabilisation ci-après s'appliquent au secteur de l'utilisation des terres:

a. Les Parties comptabilisent à la fois les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits pour toute catégorie ou activité d'utilisation des terres figurant dans leur engagement;

b. La comptabilisation de l'utilisation des terres prend en compte les variations des stocks de carbone au fil du temps et exclut les stocks de carbone, tout en incluant l'impact des perturbations naturelles;

c. Les Parties fondent la comptabilisation du secteur de l'utilisation des terres sur des niveaux de référence réalistes et concrets en s'appuyant sur les orientations existantes dans le cadre de la Convention et de ses instruments.]

153. [L'organe directeur élabore des modalités, des normes et des lignes directrices en vue de s'assurer que les résultats en matière d'atténuation faisant l'objet d'échanges internationaux et décomptés des engagements sont:

a. Réels: représentent une diminution et/ou une prévention des émissions mesurées par rapport à un niveau de référence crédible, ne donnent pas lieu à des fuites d'émissions, et tiennent compte des inexactitudes occasionnées par une fraude ou une erreur;

b. Permanents: irréversibles, ou si réversibles, assortis de mesures permettant de compenser toute inversion qui se produirait;

c. Additionnels;

d. Vérifiés.]

154. [L'organe directeur, à sa première session, adopte des règles de comptabilisation applicables aux résultats cessibles en matière d'atténuation et au secteur de l'utilisation des terres.]

155. [Décide de créer un système commun de règles de comptabilisation et de suivi aux fins de préserver l'intégrité environnementale et d'éviter le double comptage des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international découlant des arrangements de coopération, qui comprend:

a. La comptabilisation cohérente et complète selon un système à partie double, où la Partie qui acquiert un résultat en matière d'atténuation cessible au niveau international doit le soustraire de ses émissions et la Partie qui cède ce résultat en matière d'atténuation doit l'ajouter à ses émissions, lors de la notification des progrès accomplis au regard de leur engagement/contribution;

b. L'enregistrement de toutes les activités couvertes par les arrangements de coopération aboutissant à des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international, soit dans le cadre de la Convention soit au niveau national, assorti d'informations transparentes, exhaustives et publiées en anglais, permettant d'assurer des synergies avec les outils et processus existant dans le cadre de la Convention;

c. En ce qui concerne les résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international, qui se traduisent par des unités:

i. L'utilisation d'un registre placé sous la responsabilité de chaque Partie à la Convention qui doit satisfaire à des normes techniques, ou l'utilisation d'un compte inscrit dans un registre central établi au titre de la Convention pour les pays qui n'ont pas les capacités ou qui ne souhaitent pas gérer leur propre registre, en veillant à créer des synergies avec les infrastructures existant au titre de la Convention;

ii. L'utilisation d'un relevé international des transactions qui doit mis en place et géré par le secrétariat, pour relier les registres, s'assurer que les cessions d'unités qui ont passé avec succès les vérifications de conformité sont uniques, identifiables et peuvent être apurées, et contribuer à éviter la double délivrance, la double utilisation ou le double comptage des réductions/mesures de prévention des émissions, en veillant à créer des synergies avec les infrastructures existant au titre de la Convention;

iii. La délivrance d'unités sur la base de mesures d'atténuation, cessibles au niveau international, par l'organe exécutif ou par une autorité nationale désignée par le pays partie hôte sous la surveillance étroite de l'organe exécutif et du secrétariat pour les réductions d'émissions qui ont passé avec succès les vérifications de conformité.

d. En ce qui concerne les résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international qui ne donnent pas lieu à des unités:

i. L'utilisation par le secrétariat ou l'organe exécutif d'un système de confirmation et de suivi des réductions d'émissions devant être comptabilisées dans un autre pays partie, de telle manière que les fonctions soient comparables et correspondent à celles prévues à l'alinéa c du paragraphe 155 ci-dessus.]

156. [Décide que les arrangements de coopération portant sur des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international doivent aboutir à une diminution nette et/ou à une prévention nette des émissions mondiales de gaz à effet de serre, en s'assurant que:

a. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est partagée entre le pays partie hôte et la Partie qui procède à l'acquisition;

b. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est supérieure à l'addition des réductions d'émissions résultant de l'arrangement de coopération, comptabilisées par le pays partie hôte aux fins de sa contribution/de l'exécution de son engagement, et des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international comptabilisés par la Partie qui procède à l'acquisition aux fins de sa contribution/de l'exécution de son engagement, tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double comptage conformément à l'alinéa a du paragraphe 155 ci-dessus.]

157. [Décide que les arrangements de coopération portant sur des résultats en matière d'atténuation cessibles au niveau international doivent répondre à des normes permettant d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés, qui sont à élaborer sur la base des travaux menés dans le cadre du SBSTA en ce qui concerne le cadre à prévoir pour diverses démarches (FVA), et font l'objet de vérifications de conformité par l'organe exécutif dans le cadre de la Conférence des Parties en ce qui concerne le respect desdites normes, où l'organe exécutif:

a. Définit des normes visant à:

i. Établir des niveaux de référence crédibles pour le calcul des réductions d'émissions, éviter les fuites des émissions et tenir compte des inexactitudes occasionnées par une fraude ou une erreur;

ii. S'assurer du caractère irréversible des résultats ou, s'ils sont réversibles, les assortir de mesures permettant de compenser toute inversion qui se produirait;

iii. Atteindre des résultats en matière d'atténuation supérieurs à qu'ils auraient été en l'absence d'arrangements de coopération;

iv. Garantir une vérification indépendante et compétente.

b. Énonce des dispositions qui permettent de déroger à ces normes, au moyen d'un énoncé complet des motifs d'une telle dérogation présenté pendant le processus de vérification de la conformité;

c. Facilite la transparence en définissant des règles applicables à la publication des informations.]

158. [Décide que les ressources consacrées à l'acquisition d'unités de réduction des émissions qui sont comptabilisées par une Partie aux fins de sa contribution/de l'exécution de son engagement ne sont pas comptabilisées au titre du soutien apporté par cette Partie au financement international de l'action climatique.]

159. [Décide aussi que l'organe exécutif adresse à la Conférence des Parties, pour adoption, des recommandations sur les modalités et procédures d'application des paragraphes 155 à 157 ci-dessus et le respect de ces modalités et procédures.]

160. [Décide de définir un organe exécutif dans le cadre de la Conférence des Parties, dont le mandat sera adopté à la vingt-deuxième session de la Conférence.]

161. [Rappelle que le mandat du Comité permanent du financement créé dans le cadre de la Conférence des Parties consiste à aider la Conférence à exercer ses fonctions en ce qui concerne la mesure, la notification et la vérification du soutien apporté aux pays en développement parties.]]

Propositions relatives à la structure de la section I:

La transparence du soutien doit être traitée dans le contexte du soutien, la transparence des mesures d'atténuation dans le contexte des mesures d'atténuation;

Diviser en trois sous-sections: 1) l'engagement à participer à un système de transparence unique; 2) la «mécanique», ou les éléments constitutifs, du système; et 3) les principes directeurs du système;

Restructurer les paragraphes 148 et 151 en trois sous-sections: transparence des mesures prises par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X]; transparence des mesures prises par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X]; et transparence du soutien par [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X][tous les pays en mesure de le faire];

Déplacer les paragraphes relatifs à la comptabilisation vers la section consacrée à l'atténuation;

Fusionner la présente section avec la section J ci-après;

Déplacer les alinéas f et g du paragraphe 152 (option 1) vers la section consacrée à l'atténuation et maintenir les alinéas a et c dans la section consacrée à la transparence;

Intégrer le contenu de l'alinéa n du paragraphe 152 (de l'option 1) dans une décision;

Intégrer le contenu des paragraphes 155 à 160 dans une décision;

Restructurer le paragraphe 152 en paragraphes séparés sur la transparence des mesures d'atténuation et la transparence du soutien.

J. [[Engagements/contributions/autres questions concernant l'application et le niveau d'ambition: calendrier et processus]]⁸

Option I:

[Engagements/contributions/mesures/champ d'application et niveau d'ambition]

162. [Toutes les Parties conservent à tout moment un engagement en matière d'atténuation, en actualisant périodiquement celui-ci conformément à la présente section.]

⁸ Certaines Parties estiment qu'il est prématuré de délibérer sur la présente section.

163. [Le présent accord entre en application le 1^{er} janvier 2020/le 31 décembre 2020/le 1^{er} janvier 2021; et le présent accord prend fin en 2030/2040/2050/2100/est sans limitation de durée.]

164. [Chaque Partie communique sa contribution déterminée au plan national en application des sections D, E, F, G et H, au plus tard lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve le présent accord.]

165. [Chaque Partie actualise sa contribution déterminée au niveau national en application des sections D, E, F, G et H conformément aux dispositions du présent accord et à toute décision connexe.]

166. [Les engagements d'atténuation actualisés doivent représenter une progression par rapport aux engagements d'atténuation antérieurs du point de vue du niveau d'ambition et du champ d'application.]

167. [L'accord concerne l'action renforcée en vue d'appliquer la Convention pendant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030. La Conférence des Parties/L'organe directeur étudiera la possibilité d'engager un processus avant 2030 pour adopter de nouvelles dispositions concernant l'action renforcée en vue d'appliquer la Convention après 2030, y compris un amendement au présent accord.]

168. [**Option 1 (texte introductif)**: En application de l'article 2 de la Convention, [toutes] les Parties communiquent ou actualisent périodiquement leurs propositions d'engagements/de contributions [, les pays en développement formulant les leurs dans le contexte du soutien dont ils disposent. Ces communications périodiques tiennent compte de la situation et des facteurs nationaux qui influent sur la définition de mesures pour le climat au niveau national, notamment les cycles de planification et d'exécution des politiques publiques et les impératifs législatifs nationaux];

Option 2 (texte introductif): Conformément aux dispositions de la Convention et à la lumière de son article 4, les Parties communiquent ou actualisent périodiquement leurs propositions d'engagements/de contributions;

Option 3 (texte introductif): Le calendrier des engagements/mesures est le suivant:

Option a): Tous les cinq ans pour toutes les Parties;

Option b): Des engagements sont pris tous les cinq ans, à compter de 2015. Toutes les Parties doivent communiquer les propositions d'engagement dans les douze à dix-huit mois avant leur adoption. Les engagements portent sur une période de cinq ans, s'achevant dix ans après l'année d'adoption. Les Parties peuvent aussi proposer un engagement indicatif portant sur une période supplémentaire de cinq ans, qui peut être confirmé ou renforcé cinq ans plus tard, au moment où il est officiellement adopté (2020);

Option c): Tous les cinq ans, en indiquant l'engagement/la contribution/la mesure pour la prochaine période de cinq ans ainsi qu'un engagement/une contribution/une mesure contributive pour la période suivante de cinq ans;

Option d): Tous les cinq ans pour [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] seulement;

Option e): Tous les cinq ans pour [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X] et tous les dix ans pour [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];

Option f): Tous les cinq ans pour la période à venir et une indication pour la période suivante seulement en ce qui concerne l'atténuation: calendrier annuel ou biennal pour les moyens d'application en fonction des budgets nationaux; calendrier différent en ce qui concerne l'adaptation;

Option g): D'ici à 2030/2025 pour toutes les Parties;

Option h): D'ici à 2025 et/ou 2030 pour [tous les pays développés parties][toutes les Parties visées à l'annexe X] seulement, et selon diverses dates d'expiration pour [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X];

Option i): Tous les 10/x ans, avec un examen à mi-parcours;

Option j): Période à déterminer par l'organe directeur;

Option k): La composante atténuation de chaque contribution déterminée conformément à la section D inclut une période de contribution de cinq ans et une période consécutive indicative de cinq ans;

Option l): D'ici à 2025 et à 2030 pour l'ensemble des pays développés parties seulement, et selon diverses dates d'expiration pour les pays en développement parties sous réserve de l'apport d'un appui par les pays développés parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités].

169. [Chaque Partie révisé et actualise la composante atténuation de sa première contribution déterminée au plan national au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, en adoptant et/ou confirmant la période de contribution consécutive de cinq ans et en communiquant une nouvelle période consécutive indicative de cinq ans, en tenant compte du processus d'examen global visé au paragraphe 176 ci-après.]

170. **Option a):** Les Parties communiquent leurs propositions d'engagements/de contributions/de mesures au moins douze mois avant leur officialisation/finalisation, mais au plus tôt dix-huit mois avant cette échéance.

Option b): Les pays développés parties qui communiquent seulement leurs engagements pour 2025 communiquent au plus tard en 20xx leurs engagements pour 2030; les pays développés parties qui communiquent seulement leurs engagements pour 2030 communiquent au plus tard en 20xx leurs engagements pour 2025/leurs programmes, leurs politiques et leurs mesures pour l'exécution de leurs engagements de 2026 à 2030;

Les pays en développement parties communiquent leurs mesures renforcées pour la période suivant 2020 au plus tard en 20xx/lorsqu'un soutien nouveau, additionnel et approprié en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités est disponible.]

171. [Par la suite, chaque Partie révisé et actualise la composante atténuation de ses contributions déterminées au plan national suivantes au plus tard [12] mois avant la fin de chaque période de contribution de cinq ans en adaptant et/ou en confirmant la prochaine période de contribution de cinq ans et en communiquant une nouvelle période consécutive indicative de cinq ans, compte tenu du processus d'examen global visé au paragraphe 176 ci-après.]

172. [Les propositions d'engagement en matière d'atténuation sont communiquées au moins (x) mois avant l'expiration de l'engagement existant.]

173. [**Option 1):** La portée des engagements/contributions/mesures:

Option a): Est déterminée au niveau national;

Option b): Est définie par les dispositions du présent accord;

Option c): Recouvre l'atténuation, l'adaptation, le financement, les technologies et le renforcement des capacités, ainsi que la transparence des mesures et l'appui;

Option d): Recouvre l'atténuation, étant entendu que les engagements en matière d'adaptation, de financement, de technologies et de renforcement des capacités, et de transparence des mesures et d'appui font l'objet de dispositions distinctes dans le présent accord;

Option e): Recouvre l'atténuation seulement.

Option 2: Le champ d'application et le niveau d'ambition concernent:

- a. L'atténuation, l'adaptation, le financement, les technologies et le renforcement des capacités;
- b. Pour [les pays développés parties][les Parties visées à l'annexe X]: l'atténuation et l'appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] pour les mesures d'atténuation et d'adaptation de ces derniers;
- c. Pour [les pays en développement parties][les Parties non visées à l'annexe X]: l'atténuation et/ou l'adaptation.]

174. **[Option 1:** Lorsqu'elles communiquent leurs contributions, les Parties présentent avec leurs propositions d'engagement/de contributions/de mesures une information initiale qui:

Option a): Favorise la clarté, la transparence et la compréhension de ces engagements/contributions/mesures, compte tenu des modalités pertinentes concernant la présentation de renseignements découlant du Plan d'action de Bali (d'après les dispositions de la décision x/CP.x);

Option b): Favorise la clarté, la transparence et la compréhension de ces engagements/contributions/mesures (d'après les dispositions de la décision x/CP.x) [y compris une description des raisons pour lesquelles la Partie estime que son engagement est une contribution ambitieuse et équitable à la réalisation de l'objectif de contenir l'élévation des températures mondiales en dessous de 2 °C conformément aux dispositions convenues par la Conférence des Parties].

Option 2: Lorsqu'ils communiquent leurs engagements et leurs mesures, les pays développés parties et les pays en développement parties devraient présenter des renseignements conformément à l'article 12 de la Convention. Ces renseignements devraient être étoffés compte tenu des modalités pertinentes en matière de présentation de renseignements adoptées aux sessions antérieures de la Conférence des Parties, y compris celles qui résultent du Plan d'action de Bali (telles qu'énoncées dans les décisions 21/CP.19, 24/CP.19, 18/CP.19, 19/CP.18, 12/CP.18, 1/CP.18, 2/CP.17, 5/CP.17, 1/CP.16, 13/CP.9, 17/CP.8 et 4/CP.5) et de la décision 1/CP.20.

Option 3: Favorise la clarté, la transparence et la compréhension de ces contributions et précise:

- a. Le point de référence (y compris, le cas échéant, une année de référence);
- b. Le calendrier et/ou les périodes de mise en œuvre;
- c. La portée et le champ d'application;
- d. Le pourcentage des émissions nationales couvertes et les réductions d'émissions chiffrées globales anticipées;
- e. Dans la mesure où le secteur de l'utilisation des terres est inclus, la façon dont celui-ci représentera l'ensemble des terres, des activités, des réservoirs et des gaz importants;
- f. Si la Partie prévoit d'utiliser des mécanismes de marché, quelle est l'utilisation envisagée (description par source et par type, notamment) et comment elle prévoit d'éviter la double comptabilisation;

g. Pour toute projection des émissions, une projection dans l'hypothèse de politiques inchangées, un objectif d'intensité ou une description des hypothèses et de la méthodologie (y compris les principales sources de données);

h. En quoi la Partie estime que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse.]

L'[organe directeur] peut modifier la liste ci-dessus au moyen de décisions adoptées par consensus.

Les Parties sont aussi invitées à inclure des renseignements sur leurs lois existantes et/ou anticipées et toute autre mesure intéressant la mise en œuvre de leurs contributions au niveau national dans le domaine de l'atténuation.]

175. [Une fois communiqués, les engagements/contributions/mesures sont rendus publics par le secrétariat.]

[Examen préalable, démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/processus consultatif/période consultative]

176. **[Option 1]:** Pas de processus d'examen préalable/pas de démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté.

[Option 2]: Pas de processus d'examen préalable/pas de démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/pas de processus consultatif/de période consultative.

[Option 3]: Une fois communiqués, les engagements/contributions/mesures feront l'objet d'un processus d'examen préalable/de démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/d'une période consultative/d'un processus consultatif en vue de:

Option a):

a. [Faciliter la compréhension du niveau d'ambition et de l'équité/du niveau d'ambition des engagements/des contributions et de l'objectif de température à long terme dans le contexte du mode de développement à faible émission à long terme de la Partie concernée]]Faciliter la compréhension du niveau d'ambition et d'équité des engagements/contributions dans le contexte de la vision commune résultant du Plan d'action de Bali et de l'accès équitable au développement durable];

b. [Évaluer le caractère approprié et équitable de la totalité des contributions/le caractère approprié de la totalité des contributions/de la totalité des contributions au regard des connaissances scientifiques, dans le contexte du cadre de référence reposant sur des principes]]Évaluer le caractère approprié et équitable de l'effet total compte tenu des connaissances scientifiques, eu égard aux responsabilités historiques, au rôle prépondérant et aux capacités actuelles des pays développés parties; et en tenant compte de la situation particulière des pays en développement parties, des obstacles qu'ils rencontrent et de la priorité accordée par ces pays au développement économique et social et à l'élimination de la pauvreté];

c. D'évaluer dans quelle mesure les [Parties visées à l'annexe II][Parties visées à l'annexe Y] sont disposées à aider les [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X], et dans ce contexte, le niveau d'ambition additionnel potentiel des [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X];

d. Aider les pays qui n'ont pas communiqué leurs engagements/contributions;

e. Faciliter la compréhension de la comparabilité des efforts consentis au titre des engagements/contributions/mesures; et de l'engagement totalisé au niveau mondial;

f. Remédier aux/comprendre les/déterminer les/examiner les lacunes au regard du niveau d'ambition voulu/faciliter l'analyse du potentiel national en matière d'atténuation et remédier aux lacunes compte tenu du niveau d'ambition voulu.

Option b):

- a. Renforcer la clarté, la transparence et la compréhension de l'effet total des contributions déterminées au niveau national qui sont prévues et ont été communiquées;
- b. Faciliter la tâche aux Parties qui n'ont pas communiqué jusqu'à présent les contributions déterminées au niveau national qui sont prévues.

Option c):

- a. Favoriser la clarté dans la comparaison des engagements des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X], conformément à leurs responsabilités historiques, aux impératifs scientifiques et à leur rôle prépondérant dans la lutte contre les changements climatiques et dans le domaine scientifique.
- b. Faciliter la compréhension de la diversité des mesures renforcées entreprises par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], des obstacles qu'ils/elles rencontrent et de leurs besoins, en gardant à l'esprit que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté constituent la priorité première et absolue de ces pays.

176.1 Les engagements/contributions/mesures des Parties sont examinés sur la base:

Option a): D'un processus pour garantir la clarté, la transparence et la compréhension des engagements/contributions;

Option b): D'un cadre de référence reposant sur des principes qui sera instauré pour garantir la clarté, la transparence et la compréhension des engagements/contributions/mesures;

Option c): De modalités et de processus déjà prévus au titre de la Convention.

176.2 Le processus d'examen préalable/les démarches supplémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/la période consultative/le processus consultatif sont:

Option a):

- a. Fondés sur les connaissances scientifiques et éclairés par les évaluations du GIEC, et sont remplacés ensuite par des rapports d'évaluation présentés tous les cinq ans (2019, 2024, 2029, par exemple);
- b. Sont participatifs, consultatifs, facilitatifs, positifs, non prescriptifs, non invasifs et non punitifs.

Option b):

- a. Fondés sur les connaissances scientifiques et éclairés par les évaluations du GIEC, et sont remplacés ensuite par des rapports d'évaluation présentés tous les cinq ans (à titre exemple en 2019, 2024 et 2029);
- b. Sont participatifs, consultatifs, facilitatifs, positifs, non prescriptifs, non invasifs et non punitifs;
- c. Sont réalisés conformément à l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

d. [Tiennent compte des différences entre l'annexe A et l'annexe B][Tiennent compte de la différenciation entre pays développés parties et pays en développement parties];

e. Sont fondés sur l'expérience acquise dans le cadre de la clarification des engagements des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et de la compréhension des MAAN des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X].

176.3 Le processus d'examen préalable/les démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/la période consultative/le processus consultatif ont lieu:

Option a): Pendant l'année où les engagements/contributions/mesures sont communiqués;

Option b): Pendant l'année suivant celle où les engagements/contributions/mesures ont été communiqués;

Option c): Pendant l'année précédant l'inscription de la contribution dans l'accord concernant l'atténuation et les moyens d'exécution/pendant la période de douze mois précédent la session à laquelle l'engagement serait adopté;

Option d): Chaque Partie engage une période consultative de quatre à six mois après la présentation de la contribution déterminée au niveau national qu'elle prévoit d'adopter;

Option e): En 20xx pour les pays développés parties et à une date ultérieure pour les pays en développement parties;

Option f): Pour les pays développés parties, X mois après la communication des engagements/Y mois avant l'inscription dans l'accord relatif à l'atténuation et à l'apport d'un appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités. Pour les pays en développement parties, la date de commencement sera fonction de l'appui apporté par les pays développés parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités.

176.4 Sur la base du processus d'examen préalable/des démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/de la période consultative/du processus consultatif:

Option a): Chaque Partie examine les recommandations résultant du processus;

Option b): Chaque Partie formule des observations sur l'issue du processus;

Option c): Chaque Partie révisé son engagement/sa contribution à titre facultatif;

Option d): Chaque Partie adapte/révisé à titre facultatif son engagement/sa contribution à la hausse, selon une procédure définie conformément aux décisions de l'organe directeur;

Option e): Les Parties procèdent à des ajustements en cascade au niveau national sur la base d'un budget carbone mondial;

Option f): Chaque Partie envisage des ajustements sur la base des responsabilités historiques et du partage équitable des ressources atmosphériques mondiales et de l'atmosphère commune pour les émissions de carbone dans le

contexte des impératifs d'élimination de la pauvreté, d'accès universel à l'énergie et de développement durable des pays en développement.

- 176.5 L'organe directeur élabore et adopte des modalités et des procédures pour le processus d'examen préalable/les démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/la période consultative/le processus consultatif pour sa [x]^e session au plus tard:

a. [Une plate-forme en ligne où les Parties et d'autres acteurs puissent poser des questions et où les Parties soient invitées à répondre aux questions qui leur sont adressées [deux plates-formes en ligne, à l'intention des pays développés et des pays en développement, respectivement, où les Parties et d'autres acteurs soient en mesure de poser des questions. Les pays développés parties répondent aux questions qui leur sont adressées dans les x mois après avoir reçu celles-ci. Les pays en développement parties sont encouragés à participer aux plates-formes en ligne et à répondre aux questions qui leur sont adressées sous réserve de l'apport d'un appui par les pays développés sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités];

b. [Des consultations entre les Parties, notamment dans le cadre d'ateliers et de tables rondes][Des consultations entre les Parties, notamment dans le cadre de deux séries d'ateliers/de tables rondes, à l'intention des pays développés et des pays en développement, respectivement];

c. [Un programme conjoint de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)/SBSTA chargé de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties][un programme conjoint de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)/SBSTA chargé de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, constitué de deux groupes de travail, pour les pays développés et pour les pays en développement, respectivement];

d. Un organe technique/un comité/un groupe de travail qui serait créé pour mener des travaux analytiques, examiner le caractère approprié et équitable des engagements/contributions et élaborer des recommandations; et/ou serait chargé de l'atténuation et des moyens d'exécution;

e. [Des contributions au processus, y compris des modalités pour l'analyse, la synthèse et/ou la compilation des engagements/contributions.][Des contributions au processus, y compris des modalités pour deux compilations des engagements, établies par les pays développés parties et par les pays en développement parties, respectivement.]

- 176.6 **Option a):** L'organe directeur examine, de façon périodique, les modalités et les procédures, en vue de garantir l'adaptabilité, l'efficacité et l'effectivité, compte tenu des caractéristiques différentes de l'atténuation et des moyens d'exécution et de la nécessité de les traiter de façon distincte dans le temps.

Option b): La Conférence des Parties/L'organe directeur précise et adopte les objectifs, les modalités, les procédures et les principes directeurs du processus d'examen préalable/des démarches complémentaires de facilitation de la transparence et de la clarté/du processus consultatif/de la période consultative conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, sur la base des modalités pertinentes adoptées dans le cadre de la Convention et de son Protocole de Kyoto et en traitant l'atténuation, l'adaptation et l'appui apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités de façon équilibrée, globale et intégrée.

Option 4: Le processus d'examen global évaluera les progrès accomplis par rapport à l'objectif de l'accord, tel qu'énoncé à la section C, ainsi que le caractère approprié, la portée et la prévisibilité de la mobilisation et de l'apport d'un appui aux pays en développement sous la forme de ressources financières, de la mise au point et le transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, compte tenu du niveau d'ambition total tel qu'il ressort des contributions déterminées au niveau national.

176.1 Au plus tard [12] mois après l'entrée en vigueur du présent accord, l'organe directeur engage l'examen de l'effet total des contributions déterminées au niveau national dans l'optique de la réalisation de l'objectif de l'accord, tel qu'énoncé à la section C, en vue d'informer les Parties des modifications à apporter à leurs contributions pour relever le niveau d'ambition.

176.2 Le processus d'examen global sera achevé au plus tard [24] mois après son commencement et aura lieu ensuite périodiquement tous les cinq ans jusqu'à ce que l'objectif final de la Convention ait été atteint;

176.3 Le processus d'examen global sera mené eu égard aux connaissances scientifiques et sur la base de l'équité, en vue d'adresser des recommandations aux Parties et de les informer pour ce qui est d'adapter leurs contributions déterminées au niveau national afin de relever le niveau d'ambition, et s'inspirera:

a. D'un document technique du secrétariat sur l'effet total de la composante atténuation des contributions déterminées au niveau national communiquées et adoptées en vertu des sections D et J;

b. Un rapport de synthèse sur le niveau total de mobilisation et le financement, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités dont bénéficient les pays en développement, établi d'après le registre visé à la section F et l'information communiquée conformément à la section G;

c. Un rapport de synthèse sur les mesures et le soutien en matière d'adaptation, établi d'après le registre visé à la section E;

d. Le dernier rapport d'évaluation en date du GIEC;

e. La part de chaque Partie dans l'augmentation de la température moyenne mondiale;

f. La contribution de chaque Partie à la limitation de l'augmentation de la température moyenne mondiale au-dessous de 2 °C.

176.4 La Conférence des Parties décide de modalités et de procédures pour le processus d'examen global au plus tard à sa vingt-troisième session.

Option 5⁹: Une fois communiqués, les engagements/contributions des pays développés parties feront l'objet d'un processus d'évaluation préalable:

176.1 L'objet du processus d'évaluation préalable concernant les pays développés parties est le suivant:

a. Évaluer le caractère approprié des engagements d'atténuation individuels et totalisés et du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités en faveur des pays en développement parties par rapport à un objectif collectif de réduction des émissions et à un objectif collectif de financement public, ainsi qu'à un objectif global pour la mise au point et le transfert

⁹ L'option 5 comprend les paragraphes 176.1 à 177.3 ci-après.

de technologies et à un objectif global pour le renforcement des capacités concernant l'ensemble des pays développés parties;

b. Déterminer les insuffisances en fonction du niveau d'ambition voulu pour l'atténuation et les lacunes dans le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités en faveur des pays en développement parties;

c. Analyser les potentialités de l'atténuation et du soutien et remédier aux lacunes en fonction du niveau d'ambition voulu pour les pays développés parties;

d. Analyser la comparabilité des engagements en matière d'atténuation et du soutien apporté par les pays développés parties.

176.2 L'évaluation préalable des pays développés parties:

a. Est fondée sur un objectif collectif [X] de réduction des émissions pour l'ensemble des pays développés parties à l'horizon 2030 qui soit inférieur au niveau de 1990 conformément à la section D et sur un objectif collectif de financement public de [X] % du produit intérieur brut annuel de l'ensemble des pays développés parties d'ici à 2030 conformément à la section F, ainsi qu'à un objectif global de mise au point et de transfert de technologies et à un objectif global d'appui au renforcement des capacités conformément aux sections G et H;

b. Est éclairée par les connaissances scientifiques et la responsabilité historique des pays développés parties, y compris leurs émissions historiques par habitant cumulées eu égard à l'augmentation des températures mondiales;

c. Est menée conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

176.3 Sur la base de l'évaluation préalable, chaque pays développé partie réexamine, révisé et relève son engagement en matière d'atténuation et son soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités, y compris en proposant des objectifs, des politiques et des mesures supplémentaires.

177. Les pays en développement parties sont invités à participer à un processus de facilitation avant ou après avoir communiqué leurs mesures renforcées:

177.1 Le processus de facilitation à l'intention des pays en développement parties a pour objet de comprendre les obstacles à la mise au point, à la communication et à l'application des mesures renforcées et d'y remédier;

177.2 Le processus de facilitation à l'intention des pays en développement parties devrait être:

a. À caractère facultatif;

b. Positif, non prescriptif, non invasif, non punitif et respectueux de la souveraineté nationale des pays en développement parties;

c. Mené conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

177.3 À l'issue du processus de facilitation, les pays en développement parties sont invités à communiquer et à appliquer leurs mesures renforcées et à étudier des mesures supplémentaires sous réserve de disposer d'un appui approprié des pays développés parties sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités.]

[Officialisation/finalisation/présentation des mesures renforcées]

177.8 [Les engagements/contributions/mesures communiqués par les Parties sont:

Option 1: Inscrits dans une annexe unique au présent accord;

Option 2: Inscrits dans des annexes au présent accord:

Option a): Une annexe A relative aux engagements chiffrés de réduction des émissions et une annexe B relative aux engagements et aux stratégies de limitation des émissions;

Option b): Annexe A: tableau des numéros de rubrique des engagements chiffrés de réduction des émissions des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X]; et annexe B: compilation des communications des [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] sur leurs mesures d'atténuation renforcées.

Option 3: Inscrits dans des suppléments au présent accord:

- i. Un supplément A pour les engagements de réduction des émissions des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];
- ii. Un supplément B pour les engagements des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités;
- iii. Un supplément C pour les mesures renforcées [des pays en développement parties/Parties non visées à l'annexe X][d'après les ressources nationales et les besoins en matière de soutien].

Option 4: Adoptés par décision de l'organe directeur;

Option 5: Adoptés par trois décisions de la Conférence des Parties, concernant les engagements de réduction des émissions des pays développés parties, les engagements des pays développés sur l'appui apporté sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités et les mesures renforcées des pays en développement parties, respectivement;

Option 6: Consignés dans des listes nationales, à communiquer au secrétariat. Le secrétariat publie toutes les listes nationales disponibles;

Option 7: Consignés dans des listes nationales selon deux modes de présentation, pour les pays développés parties et pour les pays en développement parties, respectivement, qui sont communiquées au secrétariat;

Option 8: Inscrits dans un document sur la contribution du pays, en prévoyant dans l'accord une disposition créant l'obligation pour chaque Partie de communiquer et d'appliquer sa contribution;

Option 9: Inscrits dans deux documents sur la contribution du pays, pour les pays développés parties et pour les pays en développement parties, respectivement;

Option 10: Consignés dans un registre en ligne des objectifs d'atténuation nationaux qui fait partie intégrante du présent accord;

Option 11: Consignés dans un registre en ligne des objectifs de réduction d'émission des pays développés parties, un registre en ligne des engagements des pays développés parties en matière d'appui au financement, au transfert de technologies et au renforcement des capacités, et un registre en ligne des mesures renforcées des pays en développement parties en matière d'atténuation et d'adaptation.]

179. [Les engagements d'atténuation actualisés sont adoptés au moins [x] mois avant l'expiration de l'engagement précédent au moyen d'une procédure d'amendement simplifiée, précisée à la section L.]

180. **Option 1:** Les Parties peuvent, à tout moment, réviser leurs engagements/contributions/mesures à la hausse au moyen d'une procédure simplifiée:

Option a): Par voie de communication adressée au secrétariat ou au dépositaire;

Option b): Par voie de modification de l'annexe correspondante dans le cadre des procédures visées à la section L ci-après;

Option c): L'organe directeur adopte les modalités de la procédure simplifiée/Toutes les modalités sont adoptées par l'organe directeur.

Option 2: Les pays développés parties peuvent, à tout moment, revoir leurs engagements/contributions/mesures à la hausse au moyen d'une procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties/l'organe directeur.

Les révisions à la hausse des engagements des pays en développement parties présupposent un soutien approprié des pays développés parties en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités.]

181. **Option 1:** Une Partie est autorisée à adapter son engagement/sa contribution à titre exceptionnel, [selon les modalités établies par l'organe directeur, [sous réserve de certaines conditions], notamment si les règles ultérieures diffèrent sensiblement des hypothèses initiales de la Partie ou en cas de force majeure, pour autant qu'il n'y ait pas de remise en cause des engagements.

Option 2: [Un pays en développement partie][Une Partie non visée à l'annexe X] peut adapter sa contribution lorsqu'[il][elle] est gravement touché[e] par un phénomène naturel extrême.

Option 3: Un pays en développement partie peut adapter ses mesures renforcées lorsqu'il est gravement touché par une catastrophe naturelle extrême, en cas de force majeure ou s'il ne dispose pas d'un soutien approprié en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités.

Option 4: Aucune autre modification n'est autorisée.

Option 5: Une Partie peut adapter [sa proposition d'engagement/de contribution][sa contribution/son engagement/sa contribution provisoire] à titre exceptionnel si les règles ultérieures diffèrent sensiblement de ses hypothèses initiales [, telles qu'indiquées dans les renseignements à communiquer conformément à la disposition relative aux renseignements explicatifs.]

182. [Les décisions prises en application des [eu égard aux dispositions traitant des décisions de la Conférence des Parties sur le cadre de transparence] s'appliquent en ce qui concerne les engagements déterminés au niveau national qui seront communiqués pour les périodes d'engagement ultérieures. Ces décisions ne s'appliquent pas rétroactivement.]

183. [Les dispositions de [la section consacrée à l'atténuation] ne s'appliquent pas aux cas de force majeure.]

184. [Les Parties doivent avoir un engagement d'atténuation en cours pour pouvoir participer à la prise de décisions en vertu du présent accord.]

[Examen stratégique de la mise en œuvre/évaluation du niveau d'ambition total/mécanisme renforcé sur le niveau d'ambition]

185. **Option 1:** L'organe directeur procède régulièrement à un examen stratégique de la mise en œuvre/à une évaluation du niveau d'ambition total;

Option 2: Toutes les Parties examinent leurs engagements de réduction des émissions selon un cycle commun de cinq ans;

Option 3: La Conférence des Parties/L'organe directeur procède régulièrement à un examen de la mise en œuvre conformément aux principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. La Conférence des Parties/L'organe directeur précise et adopte les objectifs, les modalités, les procédures et les principes directeurs de l'examen conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4, à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention et en s'inspirant des enseignements tirés des processus d'examen et des mécanismes sur le niveau d'ambition antérieurs de la Convention et de son Protocole de Kyoto, en vue de garantir l'efficacité de l'examen.]

186. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme a pour objet:

Option 1: D'examiner l'effet/le niveau d'ambition et la mise en œuvre des engagements/contributions/mesures individuels des Parties ainsi que l'effet/le niveau d'ambition total de l'ensemble des engagements des Parties, en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation effective de l'objectif final de la Convention, énoncé en son article 2, en application du paragraphe 5 ci-dessus;

Option 2: D'examiner l'application des engagements des pays développés parties et des pays en développement parties, respectivement, ainsi que l'effet global des mesures prises en application de la Convention en vue d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2 et de la vision commune découlant du Plan d'action de Bali;

Option 3: D'examiner le niveau d'ambition individuel et collectif des engagements des pays développés parties par rapport à un objectif collectif de réduction des émissions et à un objectif collectif de financement public de l'ensemble des pays développés parties, d'ici à 2030, ainsi que par rapport à un objectif mondial de mise au point et de transfert de technologies et à un objectif global de renforcement des capacités; d'examiner l'adéquation de ces objectifs;

Option 4:

- a. De suivre les résultats de la mise en œuvre de l'action renforcée après 2020;
- b. D'examiner l'adéquation des aspects à long terme compte tenu de l'objectif de la Convention;
- c. D'évaluer l'ensemble des progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de la Convention;
- d. D'examiner les responsabilités historiques des Parties en ce qui concerne l'augmentation de la température mondiale;
- e. D'accroître le niveau d'ambition;
- f. D'évaluer le niveau de risque et les besoins d'adaptation associés à la réalisation ou à l'absence d'engagements d'atténuation totalisés.

Option 5: L'examen a pour objet de réaliser une évaluation prospective du niveau d'ambition et de l'équité des engagements d'atténuation individuels et totalisés [pour la période en cours] eu égard à l'objectif de contenir l'élévation de la température mondiale en dessous de 2 °C [et à l'objectif à long terme défini par le présent accord].]

187. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme intervient:

Option 1: À compter de [X]/Après que l'accord est entré en vigueur, tous les ans/tous les deux/quatre/cinq ans;

Option 2: À compter de l'année [20xx] et chaque année pour les pays développés parties; À compter de l'année [20xx] et tous les deux/quatre ans pour les pays en développement parties;

Option 3: Immédiatement après la publication de chaque rapport d'évaluation du GIEC.]

188. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme:

Option 1: Est applicable aux [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

Option 2: Est applicable à toutes les Parties;

Option 3: Est applicable à toutes les Parties, comme suit:

a. Mise en œuvre et niveau d'ambition des engagements de réduction des émissions des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

b. Adéquation et progression de l'appui apporté sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] aux [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X];

c. Application et mesures renforcées supplémentaires en matière d'atténuation et/ou d'adaptation des [pays en développement parties]. [Parties non visées à l'annexe X].]

189. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme est composé des éléments ci-après:

a. Un réexamen international des engagements de réduction d'émissions des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];

b. Un examen multilatéral des engagements des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] pour l'appui sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités;

c. Application nationale et compréhension internationale des mesures renforcées dans le domaine de l'atténuation et/ou de l'adaptation engagées par les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], d'une manière qui soit non punitive, non invasive et respectueuse des souverainetés nationales;

d. Un forum sur les enseignements tirés de l'adoption de modes de développement durable novateurs par l'ensemble des Parties;

e. Examiner l'adéquation des engagements d'atténuation de l'ensemble des Parties;

f. Un examen de la période 2020-2023 et un examen de la période 2027-2030 à la suite de l'examen de la période 2013-2015.]

190. [L'examen/L'évaluation/Le mécanisme tient compte des connaissances scientifiques, sur la base de l'équité et du développement durable, et est éclairé par:

Option 1:

- a. Les progrès accomplis par chaque pays dans la réalisation de ses engagements/contributions, l'évolution des émissions mondiales totales et les progrès accomplis par tous dans la réalisation des objectifs mondiaux prévus par le présent accord;
- b. Les évaluations, menées conformément à d'autres dispositions du présent accord, du caractère approprié et des progrès accomplis dans le domaine de l'adaptation et du soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités;
- c. Un processus visant à promouvoir la clarté, la transparence et la compréhension des engagements/contributions des Parties, permettant d'examiner le niveau d'ambition et l'équité des engagements des Parties en matière d'atténuation compte tenu de la limite de température à long terme;
- d. Les rapports d'évaluation du GIEC;
- e. Les renseignements communiqués par les Parties sur la mise en œuvre de leurs engagements/contributions conformément aux dispositions de la section I ci-après (*Transparence des mesures et du soutien*);
- f. Les renseignements communiqués par les Parties sur leurs engagements/contributions futurs, conformément aux dispositions de la présente section;
- g. Un processus d'examen technique du potentiel et des débouchés en matière d'atténuation, des retombées positives des mesures d'atténuation, et des possibilités d'action pour le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation;
- h. Les contributions des acteurs non étatiques, des organisations internationales compétentes et des initiatives de coopération internationale.

Option 2:

- a. Les progrès accomplis par chaque pays dans la réalisation de ses engagements/contributions, y compris les renseignements provenant des communications nationales, des rapports biennaux, des inventaires et des rapports nationaux d'inventaire des [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] ainsi que des rapports d'examen et du processus d'évaluation et d'examen au niveau international; et les renseignements provenant des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, ainsi que du processus international de consultation et d'analyse;
- b. Les évaluations, menées conformément à d'autres dispositions du présent accord, sur le caractère approprié et les progrès accomplis dans le domaine de l'adaptation et du soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X];
- c. Des modalités visant à promouvoir la clarté, la transparence et la compréhension des engagements/contributions;
- d. Les rapports d'évaluation du GIEC;
- e. Une évaluation d'après un cadre de référence sur l'équité, menée par un groupe technique d'experts;
- f. Le rapport sur l'examen 2013-2015 et les examens ultérieurs;
- g. Les rapports de l'ensemble des organes subsidiaires existants qui relèvent de la Convention et des nouveaux mécanismes institutionnels créés par le présent accord;

h. Un processus d'examen technique du potentiel et des débouchés en matière d'atténuation et des possibilités d'action pour le relèvement du niveau d'ambition.]

191. [Sur la base de l'examen/de l'évaluation/du mécanisme:

Option 1: L'organe directeur recommande des révisions des engagements des Parties sur la base des conclusions de l'examen/des résultats des mesures, en vue d'utiliser les possibilités inexploitées d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter et de mobiliser l'appui financier nécessaire.

Option 2: La Conférence des Parties recommande des modalités supplémentaires sur l'application du présent accord, sur le relèvement du niveau d'ambition de 2021 à 2030 et sur le renforcement de l'application de la Convention après 2030.

Option 3 (texte introductif): Les Parties tiennent compte des recommandations découlant de l'examen/de l'évaluation/du mécanisme pour élaborer leurs engagements/contributions/mesures successifs/Les Parties relèvent leur niveau d'ambition à l'issue de l'examen, notamment:

Option 4 (texte introductif): Les Parties accélèrent la mise en œuvre de leurs engagements respectifs au titre de la Convention, notamment:

Option a):

a. En révisant les engagements/contributions/mesures existants à la hausse ou en communiquant des engagements/contributions plus ambitieux sur l'atténuation en matière de changements climatiques;

b. En remédiant aux facteurs qui entravent ou limitent la mise en œuvre du soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités.

Option b):

a. [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] qui révisent leurs engagements/contributions existants à la hausse ou communiquent des engagements/contributions plus ambitieux en matière d'atténuation;

b. [Les pays développés parties][Les Parties visées à l'annexe X] qui révisent leurs engagements/contributions existants à la hausse ou communiquent des engagements/contributions/politiques/mesures plus ambitieux en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités;

c. Remédier aux facteurs qui entravent ou limitent l'exécution des mesures de soutien en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités dans les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X], et envisager des mesures supplémentaires en matière d'exécution par les [pays en développement parties][Parties visées l'annexe X].]

192. **Option 1:** [La Conférence des Parties/]L'organe directeur élabore et adopte des modalités pour l'examen/l'évaluation/le mécanisme d'ici à 2018, en s'inspirant des enseignements tirés des processus d'examen antérieurs au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto en vue de garantir l'efficacité de l'examen/de l'évaluation/du mécanisme;

Option 2: Les modalités et l'organisation des travaux pour l'examen stratégique sont arrêtées et adoptées [par la Conférence des Parties/l'organe directeur] en tenant compte des enseignements des processus d'examen menés jusqu'à présent au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, parmi lesquels:

a. L'examen visé à l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

- b. Le mécanisme pour le relèvement du niveau d'ambition au titre du Protocole de Kyoto;
- c. Le processus d'examen et d'évaluation au niveau international et le processus international de consultation et d'analyse;
- d. La clarification des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions des [Parties visées à l'annexe I][Parties visées à l'annexe X] et le processus de compréhension de la diversité des MAAN des [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X];
- e. L'examen pour la période 2013-2015;
- f. Le processus multilatéral consultatif pour le règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention, prévu en son article 13:

Option a): Utiliser les actuels processus d'examen et d'évaluation au niveau international et processus international de consultation et d'analyse une fois certaines modifications apportées à leurs mandats et leurs principes directeurs;

Option b): Utiliser l'examen actuel pour la période 2013-2015 une fois certaines améliorations apportées aux modalités et à l'organisation des travaux.]

193. [De nouvelles modalités institutionnelles ou des modalités institutionnelles renforcées peuvent être nécessaires aux fins du présent accord.]

Option II:

162. [Il est institué un processus d'examen périodique des engagements individuels et totalisés en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien ayant pour objet d'examiner l'application tant des engagements actuels que de futurs engagements fermes ou indicatifs:

- a. Le processus d'examen débute par une évaluation de la mise en œuvre des engagements individuels des Parties en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien;
- b. Le processus examine l'adéquation des engagements totalisés au moins x années avant la fin de la période d'application;
- c. Un groupe technique d'experts mène des travaux analytiques, examinant notamment le niveau d'ambition et l'équité des engagements en matière d'atténuation, d'adaptation et de soutien, et élabore un rapport;
- d. L'organe directeur examine le rapport et formule des recommandations en vue notamment du renforcement des engagements individuels futurs afin de remédier aux lacunes en matière d'ambition;
- e. Les Parties prennent des engagements fermes pour la prochaine période d'application de cinq ans et des engagements indicatifs pour cinq années supplémentaires qui répondent aux recommandations de l'organe directeur.]]

Suggestions sur la structure de la section J:

Adapter le contenu de la section aux domaines spécifiques;

Déplacer le contenu de la section sur l'atténuation;

Diviser la section en deux parties: une section J sur la transparence concernant l'atténuation et une section J bis sur la transparence concernant les contributions liées au soutien;

Regrouper l'examen/la période consultative et l'examen stratégique préalables/«processus d'examen global»;

Inclure les éléments figurant au paragraphe 176 dans les décisions;

Restructurer le texte des paragraphes 163 et 173 comme suit: objectifs/objet, délais, orientations sur les modalités;

Déplacer le paragraphe 174 dans la partie sur la transparence;

Inclure des modalités et des procédures spécifiques dans les décisions;

Scinder l'examen en un examen des engagements individuels et un examen des engagements totalisés en s'inspirant des éléments des paragraphes 176 et 186 à 192.

K. [[Facilitation de la mise en œuvre et du respect]¹⁰

Option I:

194.

[Option 1: (texte introductif): Afin d'aider les Parties à mettre en œuvre leurs engagements/contributions et/ou à traiter les questions de respect avec expertise et de manière non conflictuelle et non judiciaire.

Option 2: (texte introductif): Afin de faciliter, favoriser et garantir le respect des engagements au titre du présent accord.

Option 3: (texte introductif): Il est créé un système de contrôle du respect des dispositions qui fait appel à la prévention et à la coopération pour faciliter la mise en œuvre des engagements au titre du présent accord.

Option 4: (texte introductif): Le Comité de contrôle du respect des dispositions comprend deux chambres: une chambre de l'exécution et une chambre de la facilitation:

Option 1: L'organe directeur adopte des procédures et/ou mécanismes;

Option 2: L'organe directeur, à sa première session, approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour faciliter la mise en œuvre et l'application effective des dispositions du présent accord, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect ainsi que de la fréquence des cas, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention et de ses instruments;

Option 3: L'organe directeur adopte des procédures et/ou mécanismes, comprenant le renforcement des dispositions relatives à la transparence, à l'appui de la mise en œuvre et du respect des dispositions;

Option 4: L'organe directeur adopte des procédures appropriées et efficaces pour promouvoir le respect des dispositions;

Option 5: Il est créé un mécanisme ou comité de contrôle du respect des dispositions/comité d'application/organe permanent chargé de promouvoir la mise en œuvre et le respect des dispositions et d'évaluer les résultats des Parties;

Option 6: Il est créé un comité de contrôle du respect des dispositions. La composition du comité correspond à une représentation géographique équitable, garantissant la représentation des petits États insulaires en développement. Le comité comprend [X] membres. Ses décisions sont prises par consensus chaque fois que possible et, en dernier recours, par un vote à la majorité [des deux tiers/trois quarts];

¹⁰ Des Parties considèrent qu'il est prématuré de débattre de cette section.

Option 7: La mise en œuvre est renforcée par l'amélioration de la transparence, y compris par l'examen du processus consultatif multilatéral prévu à l'article 13 de la Convention;

Option 8: Aucune disposition particulière n'est nécessaire.

Pour les options 1 à 6, les dispositifs concernent:

a. S'agissant des engagements/contributions (champ d'application):

Option a): Tous les engagements/Toutes les contributions prévu[e]s dans l'accord, y compris la notification;

Option b): Des engagements/contributions spécifié[e]s, à l'exclusion de l'adaptation, y compris la notification;

Option c): La mise en application des listes des Parties et la présentation de communications biennales;

Option d): Les engagements en matière d'atténuation, de mesure, notification et vérification, et de comptabilisation seulement.

b. S'agissant des Parties:

Option a): Toutes les Parties;

Option b): Les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] pour ce qui est de leurs engagements/contributions concernant l'atténuation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

c. S'agissant de la structure du mécanisme/comité:

Option a): Des chambres séparées – une chambre de l'exécution pour les Parties qui ont pris un engagement chiffré de réduction des émissions inscrit dans l'annexe A/pour examiner le respect des engagements pris par les [pays développés parties][Parties visées à l'annexe X] et les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe X] qui ont pris des engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, s'agissant de leurs engagements en matière d'atténuation, ainsi que des engagements en matière d'adaptation, de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, et une chambre de la facilitation pour les engagements et stratégies énoncés dans l'annexe B/pour examiner la mise en œuvre des contributions faites par les [pays en développement][Parties non visées à l'annexe X] et les aider dans leurs efforts pour s'acquitter de ces contributions; le comité de contrôle du respect des dispositions peut créer des groupes techniques pour l'aider dans sa tâche;

Option b): Des chambres séparées – une chambre de l'exécution et une chambre de la facilitation;

Option c): Un organe permanent et apolitique d'experts dont les membres siègent à titre individuel, qui est chargé de faciliter et de promouvoir le respect des obligations au titre du présent accord;

Option d): Un organe pour la facilitation;

Option e): Des plates-formes pour l'alerte précoce, la facilitation et l'exécution.

d. Modalités, par exemple:

i. Composition;

ii. Éléments déclenchant l'ouverture d'une procédure:

- Signalement rapide de tout risque de non-respect;

- Équipes d'experts techniques soulevant des questions de mise en œuvre;
- Les Parties peuvent soulever des questions de mise en œuvre au titre des articles [X, Y et Z] pour ce qui les concerne ou concerne d'autres Parties;
- iii. Procédures:
 - Les travaux dans le cadre du régime de contrôle du respect des dispositions devraient, par nature, être avant tout axés sur la facilitation, transparents, non judiciaires et non conflictuels;
- iv. Utilisation d'instruments économiques:
 - Utilisation d'instruments économiques tels que les mécanismes de marché comme moyen de promouvoir le respect des dispositions.
- v. Mesures et/ou conséquences:
 - **Option a)**: Mesures de facilitation seulement;
 - **Option b)**: Mesures de facilitation et sanctions en cas de non-respect récurrent;
 - **Option c)**: Mesures de facilitation et sanctions;
 - **Option d)**: Mesures de facilitation pour les [Parties non visées à l'annexe I][Parties non visées à l'annexe X] et sanctions pour les Parties visées à l'annexe I [Parties visées à l'annexe X];
 - **Option e)**: Groupes d'experts qui apportent un soutien aux pays en développement parties pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs contributions;
 - **Option f)**: Mesures de facilitation et autres mesures adéquates;
 - **Option g)**: Système différencié de conséquences à appliquer de manière graduée selon la nature de l'engagement et proportionnellement à la nature et au degré du non-respect de l'engagement;
- vi. Le comité de contrôle du respect des dispositions fait rapport chaque année à la Conférence des Parties au présent accord.]

195. [D'autres éléments du mécanisme de contrôle du respect des dispositions sont adoptés au plus tard à la première session de l'organe directeur.]

196. [Établit le tribunal international de justice climatique pour superviser, contrôler et sanctionner l'exécution et le respect des obligations des Parties visées à l'annexe I et à l'annexe II au titre du présent accord et de la Convention.]

197. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent être nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

Option II:

194. [Afin que les pays développés tiennent leurs engagements et que les pays en développement appliquent les leurs plus facilement, la Conférence des Parties/l'organe directeur précise les modalités du mécanisme/comité conformément aux engagements différenciés des pays développés et pays en développement au titre de la Convention et en s'appuyant sur l'expérience acquise avec le mécanisme de contrôle du respect des dispositions dans le cadre du Protocole de Kyoto. Ces dispositifs comprennent:

- a. Un mécanisme de contrôle obligatoire du respect des engagements des pays développés en matière d'atténuation, d'adaptation, de financement, de mise au point et

transfert de technologies, de renforcement des capacités, ainsi que de transparence des mesures et du soutien;

b. Un forum facultatif de facilitation à l'intention des pays en développement en vue de renforcer leur action en matière d'atténuation, d'adaptation et de transparence de leur action.]

Option III:

194. [Le comité de contrôle du respect des dispositions comprend deux chambres, une chambre de l'exécution et une chambre de la facilitation.

195. Le rôle de la chambre de l'exécution consiste à analyser le respect des engagements pris par les pays développés parties et par les pays en développement parties qui ont pris des engagements chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, s'agissant de leurs engagements en matière d'atténuation ainsi que leurs engagements concernant l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

196. Le rôle de la chambre de la facilitation consiste à analyser la mise en œuvre des contributions des pays en développement et à les soutenir dans leurs efforts pour s'acquitter de ces contributions.

197. La chambre de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions analyse:

a. Les rapports biennaux;

b. Les rapports des équipes d'experts techniques qui ont entrepris des examens dans le cadre du processus international d'évaluation et d'examen.

198. La chambre de l'exécution peut recommander l'adoption de mesures à l'encontre des Parties qui ne réalisent pas de progrès en vue de l'exécution des engagements pris au titre de l'annexe A et des engagements concernant l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

199. La chambre de la facilitation peut recommander des mesures pour aider les Parties qui ont pris des engagements figurant à l'annexe B à s'acquitter de ces engagements.

200. Le comité de contrôle du respect des dispositions peut créer des groupes d'experts techniques pour l'aider dans sa tâche.

201. Le comité de contrôle du respect des dispositions fait rapport chaque année à la Conférence des Parties au présent accord.]]

L. [[Dispositions procédurales et institutionnelles]¹¹

[Dispositifs institutionnels]

202. *[Dispositions relatives à l'organe directeur de l'accord (sur la base du paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole de Kyoto):* La Conférence des Parties, organe suprême de la Convention, agit comme réunion des Parties au présent accord.]

203. [Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord. Lorsque la Conférence des Parties agit en tant que réunion des Parties au présent accord, les décisions prises au titre dudit accord le sont uniquement par les Parties à l'accord.]

¹¹ Des Parties considèrent qu'il est prématuré de débattre de cette section.

204. [Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'accord parmi celles-ci.]

205. [L'organe directeur fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent accord et: a) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord; b) adopte son propre règlement intérieur à sa première session; c) [*espace* destiné à toutes autres fonctions jugées nécessaires].]

206. [La première réunion de l'organe directeur est convoquée par le secrétariat un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord. Par la suite, l'organe directeur tient des réunions ordinaires à intervalles réguliers qu'il lui revient d'arrêter.]

207. [La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.]

208. [L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur comme indiqué au paragraphe [X] ci-dessus.]

209. [*Dispositions relatives au secrétariat (sur la base de l'article 14 du Protocole de Kyoto)*: Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent accord. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent accord et par l'organe directeur.]

210. [*Dispositions relatives au SBSTA et au SBI (sur la base de l'article 15 du Protocole de Kyoto)*: Le SBSTA et le SBI créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, de SBSTA et de SBI du présent accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent accord. Le SBSTA et le SBI du présent accord tiennent leur session en même temps que celles du SBSTA et du SBI de la Convention, respectivement. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent accord, les décisions au titre dudit accord sont prises uniquement par les Parties à l'accord. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas partie au présent accord est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'accord et parmi celles-ci.]

211. [Le présent accord s'appuie sur les organes subsidiaires/dispositifs et mécanismes institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent. Tous les organes subsidiaires/dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent concourent à l'application du présent accord, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement. L'organe directeur peut donner de nouvelles orientations, selon qu'il convient.]

212. [L'organe directeur, en s'inspirant des travaux menés par le SBSTA concernant le cadre à prévoir pour diverses démarches, met en place des moyens aux fins de définir et prendre en considération des arrangements de coopération au titre de l'accord, qui créent et renforcent les synergies entre les mécanismes relevant de la Convention et ses instruments et mécanismes juridiques apparentés que les Parties ont établis ou établiront conjointement ou individuellement, et évitent la double comptabilisation des efforts, notamment:

- i. Le mécanisme financier;
- ii. Le mécanisme technologique;
- iii. Les mécanismes de flexibilité créés en application des articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto;
- iv. Le nouveau mécanisme fondé sur le marché défini au paragraphe 83 de la décision 2/CP.17;
- v. Différents modes d'action tels que l'association de l'atténuation et de l'adaptation;
- vi. Un mécanisme REDD-plus/le cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus;
- vii. Un mécanisme pour la résilience aux changements climatiques et le développement durable;
- viii. Un mécanisme mixte d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts;
- ix. Des systèmes infranationaux, nationaux et régionaux d'échange de droits d'émission.]

213. [De nouveaux dispositifs institutionnels ou des dispositifs institutionnels renforcés peuvent être nécessaires pour concourir à l'application du présent accord.]

214. [Immunités:

Option 1: Chaque Partie au présent accord octroie aux personnes exerçant leurs fonctions au sein de tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent accord, pendant le voyage qu'elles effectuent pour se rendre au lieu de réunion ou en revenir, une immunité de juridiction. L'organe directeur détermine les modalités d'application des immunités;

Option 2: Aucune disposition sur les immunités.]

[Dispositions procédurales/clauses finales]

215. [Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion (sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole de Kyoto):

215.1 Le présent accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention en un lieu et à un moment déterminés. Par la suite, l'accord serait ouvert à l'adhésion de ces États et des organisations d'intégration économique régionale;

- 215.2 *Dispositions relatives aux organisations d'intégration économique régionale (sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la Convention)*: Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à l'accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant de l'accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation d'intégration économique régionale sont Parties à l'accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose l'accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de l'accord. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par l'accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence;
- 215.3 Les organisations d'intégration économique régionale et leurs États membres peuvent convenir d'élaborer, de communiquer et de remplir conjointement leurs engagements en matière d'atténuation. Lorsqu'elles remplissent conjointement l'engagement commun d'atténuation, chaque Partie participant à un accord d'exécution conjointe sera réputée satisfaire à son engagement d'atténuation;
- 215.4 Les mesures prises aux fins de l'application de l'accord par les organisations d'intégration économique régionale ou par tout groupe de Parties agissant conjointement sont conformes au paragraphe/à la décision X (que la Conférence des Parties doit adopter à sa vingt et unième session);
- 215.5 Prescriptions supplémentaires relatives au dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion:
- Option 1**: Prescriptions relatives à la présentation de listes récapitulatives nationales au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- Option 2**: Aucune prescription supplémentaire;
- Option 3**: Une Partie à la Convention prend un engagement d'atténuation juridiquement contraignant pour devenir Partie au présent accord.]
216. *[Entrée en vigueur:*
- 216.1 **Option 1**: Toutes les dispositions relatives à l'entrée en vigueur énoncées dans le paragraphe 216.2 ci-après excluent la possibilité d'une entrée en vigueur avant 2020;
- Option 2**: Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur prévoient la possibilité d'une entrée en vigueur d'ici 2020.
- 216.2 **Option 1**: Le présent accord entre en vigueur le trentième/quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 10/50/[X] (chiffre ni par excès ni par défaut) Parties à la Convention au minimum;
- Option 2**: L'accord entre en vigueur et il est appliqué à compter de 2020, sous réserve du dépôt de [X] instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- Option 3**: Un double seuil qui comprend à la fois un nombre de Parties ratifiant l'accord et un pourcentage de réduction des émissions mondiales réalisé par lesdites Parties/un minimum d'émissions mondiales provenant des Parties;

Option 4: L'accord entre en vigueur à la date de [X] («de 2020»), pour autant que [X] Parties aient déposé leurs instruments et que le total des émissions de ces Parties corresponde à [X] % du total des émissions mondiales dans l'année [X]. Si ces seuils ne sont pas atteints à la date de [X], l'accord entrera en vigueur [X] jours après que les seuils ont été atteints;

Option 5: Entrée en vigueur dès lors qu'a été atteint un nombre suffisamment élevé ([X]) de Parties ou un pourcentage ([X]) d'émissions mondiales de GES, selon ce qui se produit en premier, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2020;

Option 6: L'accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 au plus tard à condition que [Z] Parties couvrant au total [X] Gt eq CO₂ l'aient ratifié;

Option 7: Le présent accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I de la Convention dont les émissions comptaient au total pour 55 % au moins dans les émissions totales de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe I en 1990;

Option 8: L'accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par la moitié au minimum des Parties à la Convention, parmi lesquelles toutes les Parties visées à l'annexe I;

216.3 À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve l'accord ou y adhère après l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 216.2 ci-dessus, l'accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième/[X] jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (*sur la base du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention*);

216.4 Dispositions relatives aux organisations d'intégration économique régionale (*sur la base du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention*): Aux fins du paragraphe 216, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par les États membres de cette organisation;

216.5 Application provisoire:

Option 1: Une Partie à la Convention qui a l'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter le présent accord ou d'y adhérer peut à tout moment informer le Dépositaire qu'il appliquera le présent accord provisoirement pendant une période ne s'étendant pas au-delà de l'entrée en vigueur de l'accord;

Option 2: Aucune disposition particulière concernant l'application provisoire.]

217. [*Amendements à l'accord (sur la base de l'article 15 de la Convention)*]:

217.1 Toute Partie peut proposer des amendements à l'accord;

217.2 Les amendements à l'accord sont adoptés à une session ordinaire de l'organe directeur. Le texte de toute proposition d'amendement à l'accord est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de l'accord et, pour information, au Dépositaire;

217.3 Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à l'accord. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en

dernier recours par un vote à la majorité des trois quart des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation;

- 217.4 Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 217.3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quart au moins des Parties à l'accord;
- 217.5 L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement;
- 217.6 Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre.]
218. *[Amendements aux annexes de l'accord:]*

Option 1: Les amendements aux annexes du présent accord, qui font partie intégrante de l'accord, sont adoptés par l'organe directeur et s'appliquent immédiatement, sans qu'un processus de ratification soit nécessaire.

Option 2:

- 218.1 Les annexes de l'accord en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à l'accord constitue en même temps une référence aux annexes de l'accord. Sans préjudice des dispositions des paragraphes x et x de l'article X, les annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif;
- 218.2 Les annexes de l'accord sont proposées et adoptées conformément à la procédure décrite aux paragraphes x et x de l'article X;
- 218.3 Toute annexe adoptée conformément au paragraphe 218.2 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à l'accord six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait;
- 218.4 La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes de l'accord sont soumises à la même procédure que celle prévue pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 218.2 et 218.3 ci-dessus;
- 218.5 Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement à l'accord, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à l'accord entre lui-même en vigueur.

Option 3: Option de participer (procédure de ratification).

Option 4: Procédure simplifiée pour les engagements d'atténuation.

[Toute Partie peut proposer un ajustement pour intensifier les efforts exprimés par son engagement d'atténuation inscrit à l'annexe [...] du présent accord. Une proposition en vue d'un tel ajustement est communiquée aux Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de l'organe directeur du présent accord à laquelle elle est proposée pour adoption.

Tout ajustement proposé par une Partie pour intensifier les efforts exprimés par son engagement d'atténuation inscrit à l'annexe [...] du présent accord est considéré comme adopté par l'organe directeur à moins que plus des trois quart des Parties présentes et votantes fassent objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.]

Option 5:

- 218.1 À la première Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au présent accord et aux intervalles de temps jugés convenir, la Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au présent accord peut demander à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'analyser à la fois les émissions par habitant de gaz à effet de serre et les produits intérieurs bruts par habitant des Parties et de lui présenter des projets de décision sur les révisions de l'annexe I et/ou de l'annexe II de la Convention;
- 218.2 Lors de l'analyse et de la révision de l'annexe I de la Convention, on calcule le volume total des gaz à effet de serre, exprimé en équivalent dioxyde de carbone, émis par une Partie à la Convention depuis 1750 qui est ensuite divisé par l'effectif du moment de la population de ladite Partie. Sur la base des émissions par habitant de gaz à effet de serre ainsi obtenues et de l'effectif de la population de chaque Partie à la Convention, on utilise la moyenne des émissions mondiales par habitant de gaz à effet de serre pour évaluer la situation concernant les émissions de gaz à effet de serre d'une Partie à la Convention. Il est proposé que chaque Partie à la Convention dont les émissions par habitant de gaz à effet de serre sont supérieures à la moyenne mondiale des émissions par habitant de gaz à effet de serre soit inscrite à l'annexe I de la Convention et il n'est pas proposé que les autres Parties le soient;
- 218.3 Lors de l'analyse et de la révision de l'annexe II de la Convention, le produit intérieur brut du moment par habitant de chaque Partie à la Convention est comparé à la moyenne mondiale des produits intérieurs bruts par habitant. Il est proposé que chaque Partie à la Convention dont le produit intérieur brut par habitant est supérieur à la moyenne mondiale des produits intérieurs bruts par habitant et qui compte plus d'un demi-million d'habitants soit inscrite à l'annexe II de la Convention. Il n'est pas proposé que les autres Parties le soient;
- 218.4 La Conférence des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au présent accord examinera, remaniera et approuvera, selon qu'elle le jugera bon, un projet de décision portant sur une révision de l'annexe I ou de l'annexe II, ou des deux à la fois, de la Convention et présentera le projet de décision qu'elle a approuvé au Président de la Conférence des Parties à la Convention, en demandant que la Conférence des Parties à la Convention examine, modifie selon qu'elle le juge bon et approuve l'amendement ou les amendements proposés à l'annexe I ou à l'annexe II de la Convention conformément aux articles 15 et 16 de la Convention;
- 218.5 En fonction de la décision de la Conférence des Parties, le Président de la Conférence des Parties informe par écrit le Dépositaire de la Convention, le Dépositaire du présent accord et chaque Partie à la Convention qui doit être inscrite à l'annexe I ou à l'annexe II de la Convention ou en être retirée. Le Président de la Conférence des Parties rend également compte du résultat à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent accord;

218.6 Une Partie qui a été informée par écrit par le Président de la Conférence des Parties qu'elle va être retirée de l'annexe I ou de l'annexe II de la Convention est supprimée de ladite annexe à la date de sa notification écrite. Une Partie qui a été informée par écrit par le Président de la Conférence des Parties qu'elle va être inscrite à l'annexe I ou l'annexe II de la Convention est en conséquence inscrite immédiatement après que deux ans se sont écoulés depuis qu'elle a reçu la notification écrite.]

219. [Règlement des différends (sur la base de l'article 19 du Protocole de Kyoto): Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'applique *mutatis mutandis* au présent accord.]

220. [Votes/droit de vote (sur la base de l'article 18 de la Convention):

220.1 Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve de ce qui suit: les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines de leur compétence, disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement;

220.2. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf:

a. Pour les décisions concernant les questions financières, auquel cas les décisions sont prises par consensus;

b. Pour les décisions concernant la procédure, qui sont prises par un vote à la majorité des Parties présentes et votantes.

220.3 Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

220.4 [Espace destiné aux dispositions concernant les Parties qui présentent une contribution conjointe.]]

221. *Dépositaire (sur la base de l'article 19 de la Convention):* Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent accord:

Option 1: En plus de ses fonctions normales de Dépositaire, le Dépositaire devrait tenir et gérer un référentiel des documents relatifs aux contributions nationales;

Option 2: Aucune fonction supplémentaire pour le Dépositaire.]

222. [Réserves (sur la base de l'article 24 de la Convention):

Option 1: Aucune réserve ne peut être faite au présent accord;

Option 2: Des réserves sont prévues.]

223. [Dénonciation (sur la base de l'article 25 de la Convention):

Option 1: À l'expiration d'un délai de [X] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent accord;

Option 2: À l'expiration d'un délai de [X] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration de l'engagement d'atténuation en cours de cette Partie, celle-ci s'étant acquittée de toutes les obligations en rapport avec cet engagement, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent accord.]

224. *[Texte faisant foi (sur la base de l'article 26 de la Convention):* L'original du présent accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]]

Suggestions concernant la structure:

Toutes les questions institutionnelles devraient être traitées en un seul endroit;

Inclure des dispositifs institutionnels spécifiques dans le cadre des différents éléments de l'accord. Aborder la relation entre les divers mécanismes une fois que le contenu des nouveaux mécanismes est clairement précisé;

Paragraphe 212 – devrait être retiré de la section L car il traite d'éléments qui ont déjà été considérés dans d'autres parties du texte tels que le financement (sect. F), la technologie (sect. G) ainsi que les marchés du carbone et les terres (sect. D).

[Annexe/Annexe A/Annexe B/pièces jointes A, B, C (pour le paragraphe 178, options 1, 2 et 3)]

[Annexe X

Liste des Parties à arrêter à Paris sur la base de critères relatifs à l'évolution des émissions et des tendances économiques; à actualiser régulièrement sur la base de l'évolution des informations]

[Annexe Y

Liste des Parties à arrêter à Paris sur la base de critères relatifs aux capacités et à l'évolution des tendances économiques; à actualiser régulièrement sur la base de l'évolution des informations.]

[Annexe Z/III]
